

N° 5

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 14 octobre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur,

Par M. Bernard LAURENT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authie, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, Claude Pradille, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Turk, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2611, 2789 et T.A. 709.

Senat : 487 (1991-1992).

Code pénal.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	17
EXPOSÉ GÉNÉRAL	20
I. LE CONTENU DU PROJET DE LOI	20
1. Les modifications de référence	20
2. L'application des principes nouveaux de la réforme	21
3. Les modifications du droit en vigueur	22
4. L'abrogation formelle de l'actuel code pénal et de certains textes à caractère pénal	24
5. Le problème de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ..	27
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	29
EXAMEN DES ARTICLES	31
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PENALE	31
CHAPITRE PREMIER - DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE	31
<i>Articles premier à 6 : Associations autorisées à exercer les droits reconnus à la partie civile</i>	<i>31</i>
<i>Article 7 : Prescription en matière de crime</i>	<i>32</i>
CHAPITRE II - DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION	32
<i>Article 8 : Caractère secret de la procédure d'enquête et d'instruction</i>	<i>32</i>
<i>Article 8 bis : Compétence des préfets en matière de constatation des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat</i>	<i>33</i>

	<u>Pages</u>
<i>Article 9 : Ministère public près le tribunal de police</i>	33
<i>Article 10 : Interdiction de modifier les lieux d'un crime ou d'y effectuer des prélèvements</i>	34
<i>Article 11 : Visites, perquisitions et saisies en matière de proxénétisme</i>	34
<i>Article 12 : Déposition du témoin devant le juge d'instruction</i> ..	34
<i>Article 13 : Définition et répression de la détention arbitraire d'un inculpé</i>	35
<i>Article 14 : Conflit en matière d'atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile</i>	35
<i>Article 15 : Restitution du cautionnement affecté à la représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé</i>	36
<i>Article 16 : Détention provisoire ordonnée par le juge d'instruction</i>	36
CHAPITRE III - DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT	37
<i>Article 17 : Personnes ne pouvant être jurés de cour d'assises</i> ..	37
<i>Article 18 : Publicité des débats de la cour d'assises</i>	37
<i>Article 19 : Questions posées à la cour d'assises</i>	38
<i>Article 20 : Délibérations de la cour d'assises</i>	38
<i>Article 21 : Dépouillement des scrutins de la cour d'assises</i>	39
<i>Article 22 : Majorité requise pour les décisions de la cour d'assises défavorables à l'accusé</i>	39
<i>Article 23 : Vote de la cour d'assises sur la peine</i>	40
<i>Articles 24 à 27 : Décision de la cour d'assises et conséquences</i> ..	40
<i>Article 28 : Solidarité des co-condamnés pour le paiement des dommages-intérêts</i>	41
<i>Article 29 : Compétence du tribunal correctionnel pour connaître des délits</i>	41
<i>Article additionnel après l'article 29 : Tribunal correctionnel compétent en matière d'abandon de famille</i>	42
<i>Article 30 : Jugement de certains délits par un juge unique</i>	42
<i>Article 31 : Réparation du préjudice par le prévenu avant l'audience</i>	43
<i>Article 32 : Absolution du prévenu par le tribunal correctionnel</i>	43
<i>Article 33 : Droit pour le tribunal correctionnel de dispenser de peine ou d'ajourner le prononcé de celle-ci</i>	44
<i>Article 34 : Conditions dans lesquelles la dispense de peine ou l'ajournement du prononcé de celle-ci peuvent être décidés</i> ..	44

	<u>Pages</u>
<i>Article 35 : Conséquences du jugement sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire</i>	44
<i>Article additionnel après l'article 35 : Abus de constitution de partie civile</i>	45
<i>Article 36 : Prise en charge des frais et dépens en matière correctionnelle</i>	45
<i>Article additionnel après l'article 36 : Condamnation aux dépens</i>	46
<i>Article 37 : Solidarité des co-condamnés pour le paiement des dommages-intérêts en matière correctionnelle</i>	46
<i>Article 38 : Réformation par la cour d'appel du jugement du tribunal correctionnel pour cause d'excuse absolutoire</i>	47
<i>Article 39 : Compétence du tribunal de police pour connaître des contraventions</i>	47
<i>Article 40 : Cas d'application de la procédure simplifiée en matière contraventionnelle</i>	47
<i>Article 41 : Prononcé de la peine contraventionnelle</i>	48
<i>Article 42 : Dispense de la peine et ajournement en matière contraventionnelle</i>	48
<i>Article 43 : Absolution du prévenu par le tribunal de police</i>	49
<i>Article 44 : Règles applicables aux frais de justice, dépens, restitutions et à la forme des jugements en matière contraventionnelle</i>	49
<i>Article 45 : Appel des jugements de police</i>	50
CHAPITRE IV - DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS	50
<i>Article 46 : Contenu de l'exploit de citation et de signification dont le destinataire est une personne morale</i>	50
<i>Article 47 : Délivrance d'un exploit d'huissier dont le destinataire est une personne morale</i>	51
<i>Article 48 : Domicile de la personne morale</i>	51
<i>Article 49 : Personne morale dont le siège est inconnu</i>	52
<i>Article 50 : Copie de l'exploit remise à une personne autre que l'intéressé</i>	52
<i>Article 50-bis : Procédure applicable aux personnes morales étrangères</i>	52
CHAPITRE V - DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES	53
<i>Article 51 : Pourvoi en cassation</i>	53
<i>Article 52 : Pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation</i>	53
<i>Article 52 bis : Privilèges de juridiction</i>	54

	<u>Pages</u>
CHAPITRE VI - DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES ...	54
SECTION 1 : Dispositions relatives aux infractions commises hors du territoire de la République	54
<i>Article 53 : Intitulé</i>	54
<i>Article 54 : Compétence des juridictions françaises</i>	55
<i>Article 55 : Abrogations</i>	55
<i>Article 56 : Exercice des poursuites et détermination de la juridiction territorialement compétente</i>	56
<i>Article 57 : Abrogations</i>	56
SECTION 2 : Dispositions relatives aux infractions en matière militaire et contre les intérêts fondamentaux de la nation	57
<i>Article 58 : Intitulé</i>	57
<i>Article 58 bis : Mise en mouvement de l'action publique en matière d'infractions militaires</i>	57
<i>Article 59 : Règles de majorité applicables à la cour d'assises professionnelle</i>	58
<i>Article 60 : Modifications terminologiques</i>	58
<i>Article 61 : Règles de compétence en cas d'infractions de trahison et d'espionnage</i>	58
SECTION 3 - Dispositions relatives aux demandes présentées en vue d'être relevées des interdictions, déchéances et incapacités	59
<i>Article 62 : Mécanisme du relèvement</i>	59
<i>Article 63 : Coordination</i>	60
<i>Article 64 - Catégories d'infractions soumises à une juridiction spécialisée</i>	60
SECTION 5 - Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes	61
<i>Article 65 - Droit à indemnisation des victimes d'infractions</i> ...	61
SECTION 6 - Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de terrorisme	61
<i>Article 66 - Intitulé</i>	61
<i>Article 67 - Coordination</i>	62
<i>Article additionnel après l'article 67</i>	62
SECTION 7 - Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme	63
<i>Article 68 - Trafic de stupéfiants et proxénétisme</i>	63
<i>Article 69 - Poursuite, instruction et jugement des infractions commises par les personnes morales</i>	64

	<u>Pages</u>
CHAPITRE VII - DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION	66
SECTION 1 - Dispositions relatives à l'exécution des sentences pénales	66
<i>Article 70 - Fractionnement des peines non privatives de liberté</i>	66
<i>Article 71 - Confusion des peines</i>	67
SECTION 2 - Dispositions relatives à la détention	67
<i>Article 72 - Calcul de la détention</i>	67
<i>Article 73 - Fractionnement des peines privatives de liberté</i> ...	67
<i>Article 74 - Période de sûreté</i>	68
<i>Article 75 - Non applicabilité de la période de sûreté aux mineurs</i>	68
<i>Article 76 - Aménagement de la période de sûreté</i>	69
<i>Article 77 - Régime de semi-liberté consécutif à une période de sûreté</i>	69
<i>Article 78 - Régime de la semi-liberté : modalités</i>	70
<i>Article 79 - Régime de la semi-liberté : décision du juge de l'application des peines</i>	70
<i>Article 80 - Régime de la semi-liberté : retrait</i>	70
<i>Article 81 - Infraction commise à l'occasion d'une permission de sortir</i>	71
SECTION 3 - Dispositions relatives à la libération conditionnelle	71
<i>Article 82 - Libération conditionnelle : durée du temps d'épreuve</i>	71
<i>Article 83 - Libération conditionnelle : réduction du temps d'épreuve</i>	72
SECTION 4 - Dispositions relatives au sursis et à l'ajournement	72
<i>Article 84 - Modification d'intitulé</i>	72
<i>Article 85 - Sursis</i>	72
<i>Article 86 - Conditions d'octroi du sursis simple</i>	73
<i>Article 87 - Dispense de révocation du sursis</i>	73
<i>Article 88 - Effets du sursis sur les éléments connexes à la condamnation principale</i>	73
<i>Article 89 - Avertissement pour le condamné bénéficiaire d'un sursis simple et sursis avec mise à l'épreuve</i>	74
<i>Article 90 - Obligation du condamné bénéficiaire du sursis avec mise à l'épreuve</i>	74

	<u>Pages</u>
Article 91 - Soumission du condamné aux mesures de contrôle et d'aide	75
Article 92 - Sanction de l'inobservation des obligations de la mise à l'épreuve	75
Article 93 - Conditions de la révocation du sursis	75
Article 94 - Annulation de la condamnation avant la fin du délai d'épreuve	76
Article 95 - Recours contre les décisions relatives au sursis avec mise à l'épreuve	76
Article 96 - Révocation du sursis en cas de nouvelle infraction	76
Article 97 - Effets du sursis avec mise à l'épreuve sur les éléments connexes à la condamnation principale	77
Article 98 - Avertissement au condamné bénéficiaire d'un sursis avec mise à l'épreuve	77
Article 99 - Sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général	77
Article 99 bis - Transformation d'une peine de prison en travail d'intérêt général	78
Article 100 - Modalités du travail d'intérêt général	79
Article 101 - Ajournement	79
SECTION 5 - Dispositions relatives à l'interdiction de séjour ..	80
Article 102 - Interdiction de séjour	80
SECTION 6 - Dispositions relatives au casier judiciaire	81
Article 103-A - Non inscription d'une condamnation au casier judiciaire	83
Articles 103-B, 103-C et 103-D - Casier judiciaire des personnes morales	83
Article 103 - Bulletin n° 2 du casier judiciaire	84
Article 103 bis - Extrait du casier judiciaire d'une personne morale	84
Article 104 - Exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2	85
Articles 104 bis et 104 ter - Délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne morale	85
Article 105 - Bulletin n° 3 du casier judiciaire	87
Article 105 bis - Relevé intégral du casier judiciaire d'une personne morale	87
Article 106 - Utilisation illicite du casier judiciaire national automatisé	87

	<u>Pages</u>
<i>Article 107 - Usurpation d'état civil</i>	88
<i>Article 108 - Délits relatifs au casier judiciaire</i>	88
<i>Articles 109 et 110 - Réhabilitation</i>	89
<i>Articles additionnels apres l'article 110</i>	89
<i>Division et article additionnels après le titre premier</i>	90
TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT DES CODES AUTRES QUE LE CODE DE PROCÉDURE PENALE	91
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'AVIATION CIVILE	91
<i>Article additionnel avant l'article 111</i>	91
<i>Article 111 - Délit de fuite</i>	91
<i>Article 113 à 115 et 117 - Infractions diverses commises dans le domaine de l'aviation civile</i>	92
<i>Article 116 - Compétence universelle des juridictions françaises en matière d'acte de violence commis dans les aéroports</i>	92
CHAPITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES ASSURANCES	93
<i>Article 118 - Abus de confiance du liquidateur</i>	93
CHAPITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU BLÉ	93
<i>Article 119 - Manipulations frauduleuses du cours du blé</i>	93
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES	94
<i>Article 120 - Infractions au règlement relatif aux modes de sépulture</i>	94
CHAPITRE V - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION	95
<i>Articles 121-A et 121-B - Obstacle mis à l'exercice du droit de visite</i>	95
<i>Articles 121 et 122 - Détournement de fonds - Obligation de consigner les fonds</i>	95
<i>Article 123 - Corruption de fonctionnaire</i>	96
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU DOMAINE DE L'ETAT	96
<i>Article 124 - Immixtion des agents préposés aux ventes des domaines</i>	96
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU DOMAINE FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE	97
<i>Article 125 - Faux certificat d'immatriculation</i>	97

	<u>Pages</u>
<i>Article 126 - Détournement d'un bateau grevé d'une hypothèque</i>	97
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES DOUANES	98
<i>Article additionnel avant l'article 127</i>	98
<i>Article 127 - Perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque</i>	98
<i>Article additionnel après l'article 127</i>	99
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL	99
<i>Articles 128 à 130 - Privations des droits civiques</i>	99
<i>Article 130 bis - Coordination</i>	100
CHAPITRE X - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE	101
<i>Article additionnel avant l'article 131</i>	101
<i>Article 131 - Signalement de mauvais traitements à enfant</i>	101
CHAPITRE XI - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE FORESTIER	102
<i>Article 132 - Prise illégale d'intérêts dans les ventes de bois</i>	102
<i>Article 133 - Manoeuvres frauduleuses nuisant,aux ventes de bois</i>	102
CHAPITRE XII - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES IMPÔTS	103
<i>Article 134 - Opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt</i>	103
<i>Article 135 - Affirmations frauduleuses en matière de droit d'enregistrement et de publicité foncière</i>	103
<i>Article 136 - Falsification d'empreintes</i>	104
CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES INSTRUMENTS MONÉTAIRES ET DES MÉDAILLES	104
<i>Articles 137 à 140 - Contrefaçon et falsification de monnaies et billets</i>	104
<i>Article 141 - Confiscation et remise à l'autorité des monnaies et billets contrefaits</i>	105
CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE	106
<i>Article 142 - Sursis - Dispense et ajournement de peine</i>	106
<i>Article 143 - Confiscation</i>	106
<i>Article 144 - Modifications terminologiques</i>	107
<i>Article 145 - Sursis</i>	107

	<u>Pages</u>
<i>Article 146 - Récidive</i>	107
<i>Article 147 - Coordination</i>	108
<i>Article 148 - Prescription des peines</i>	108
<i>Article 149 - Régime de semi-liberté</i>	108
<i>Article 150 - Perte de grade</i>	109
<i>Article 151 - Faits justificatifs</i>	109
<i>Article 152 - Interdiction des droits civiques, civils et de famille</i>	110
<i>Article 153 - Intitulé</i>	110
<i>Article 154 - Trahison militaire</i>	111
<i>Article 155 - Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation en temps de guerre</i>	111
<i>Article 156 - Compétence des tribunaux prévôtaux</i>	113
CHAPITRE XV - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE	114
<i>Article 157 - Répression de l'usage de violence</i>	114
<i>Article 158 - Inscriptions frauduleuses sur les documents du bord</i>	114
<i>Article 159 - Altération des marchandises de la cargaison</i>	115
<i>Article 160 - Vols commis à bord</i>	115
<i>Article 161 - Abus de confiance</i>	115
<i>Article 162 - Voies de fait contre le capitaine</i>	116
<i>Article 163 - Echouage volontaire d'un navire</i>	116
CHAPITRE XV BIS - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE MINIER	117
<i>Article 163 bis - Responsabilité pénale des personnes morales en matière de délits miniers</i>	117
<i>Article 163 ter - Coordination</i>	119
CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	119
<i>Article 164 - Emploi frauduleux de machines à affranchir</i>	119
<i>Article 165 - Violation du secret des correspondances</i>	120
CHAPITRE VI BIS - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	120
<i>Article 165 bis - Responsabilité pénale des personnes morales en matière d'atteintes au droit d'auteur</i>	120
<i>Article 165 ter - Violation des secrets de fabrique</i>	121

	<u>Pages</u>
CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE	122
<i>Article 166 - Circonstance aggravante d'homicides, blessures et coups involontaires</i>	122
<i>Article 167 - Travail d'intérêt général</i>	123
<i>Article 168 - Peine de jours-amende</i>	123
<i>Article 169 - Délit de fuite</i>	123
<i>Article 170 - Détournement ou destruction d'un véhicule confisqué</i>	124
<i>Article 171 - Relèvement de la perte de points du permis de conduire</i>	124
<i>Article 172 - Informations sur le nombre de points détenus par les conducteurs</i>	125
<i>Article 172 bis - Permis «blanc»</i>	125
CHAPITRE XVIII - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL ..	126
<i>Article 173 - Sévices graves ou acte de cruauté envers les animaux</i>	126
<i>Article 174 - Expériences ou recherches scientifiques sur les animaux</i>	126
<i>Article 175 - Abus de confiance des employeurs</i>	127
<i>Article 176 - Fausse déclaration pour l'obtention du permis de chasser</i>	127
<i>Article 177 - Infractions aux adjudications du droit de pêche de l'Etat</i>	127
CHAPITRE XIX - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	128
<i>Article 178 - Sanctions des dégradations volontaires de réservoirs d'eau</i>	128
<i>Article 179 - Recherche biomédicale sans le consentement des intéressés</i>	128
<i>Article 180 - Renforcement des sanctions des infractions à la législation sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches médicales</i>	129
<i>Article additionnel après l'article 180</i>	130
<i>Article 181 - Régime des stupéfiants</i>	130
<i>Articles 182 et 183 - Abrogations - Coordinations</i>	131
<i>Article 184 - Fermeture judiciaire des lieux où une infraction liée au trafic de stupéfiants a été commise</i>	131
<i>Article 185 - Fermeture administrative des lieux ouverts au public pour infraction à la législation sur les stupéfiants</i>	132

	<u>Pages</u>
<i>Article 186 - Provocation à l'usage et au trafic de stupéfiants</i> ..	132
<i>Article 187 - Falsification ou usage frauduleux d'un thermomètre médical</i>	133
CHAPITRE XX - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITÉ SOCIALE	133
<i>Article 188 - Faux et entraves à la justice</i>	133
CHAPITRE XXI - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU SERVICE NATIONAL	134
<i>Article 189 - Corruption passive et active</i>	134
<i>Article 190 - Sanction des dispenses, exemptions ou réformes accordées hors les cas prévus par la loi</i>	134
<i>Article 191 - Cas d'irresponsabilité pénale de personnes ayant protégé des insoumis</i>	135
<i>Article 192 - Abrogation</i>	135
CHAPITRE XXII - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL	136
<i>Article 193 - Dispense de peine et ajournement en cas de poursuites pour infraction à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes</i>	136
<i>Article 194 - Sanctions des détournements de cautionnement</i> ..	136
<i>Article 195 - Corruption des directeurs ou des salariés des entreprises. Révélation des règles de fabrique</i>	137
<i>Article 196 - Mineurs employés à la mendicité habituelle</i>	137
<i>Article 197 - Cumul des peines encourues en cas d'infraction à la législation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail</i>	138
<i>Article 198 - Infractions à la législation sur l'hygiène et la sécurité ayant provoqué la mort ou des blessures</i>	138
<i>Article 199 - Exclusion du régime de solidarité, à leur libération, des personnes condamnées pour certaines infractions</i>	139
<i>Article 200 - Dispositions du code pénal applicables aux Conseils de Prud'hommes</i>	139
<i>Article 201 - Constatation par les inspecteurs du travail des infractions à la règle de l'égalité professionnelle</i>	140
<i>Article 202 - Délivrance d'attestations ou de certificats de complaisance aux voyageurs, représentants et placiers</i>	140
CHAPITRE XXIII - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'URBANISME	141
<i>Articles 202 bis et 202 ter - Obstacles mis à l'exercice du droit de visite</i>	141

	<u>Pages</u>
TITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT DES LOIS PARTICULIÈRES . . .	142
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE	142
<i>Article 203 - Sanctions des infractions commises par voie de presse</i>	<i>142</i>
<i>Article 204 - Publicité des décisions de justice</i>	<i>143</i>
<i>Article 205 - Provocations adressées à des militaires</i>	<i>143</i>
<i>Article 206 - Interdiction de reproduire des documents intéressant une procédure judiciaire</i>	<i>144</i>
<i>Article 207 - Publicité en faveur des mineurs délaissés</i>	<i>144</i>
CHAPITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45- 174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE . . .	145
<i>Article 208 - Régime du prononcé des peines</i>	<i>145</i>
<i>Article additionnel après l'article 208</i>	<i>146</i>
<i>Article 209 - Cour d'assises des mineurs</i>	<i>148</i>
<i>Article 210 - Contraventions de la cinquième classe commises par les mineurs</i>	<i>148</i>
<i>Article 211 - Peines applicables aux mineurs</i>	<i>149</i>
<i>Article 212 - Contraventions des première à quatrième classes commises par des mineurs</i>	<i>150</i>
CHAPITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS	150
<i>Article 213 A - Violation de l'obligation de secret par les membres et les agents de la CNIL</i>	<i>150</i>
<i>Article 213 B - Coordination</i>	<i>151</i>
<i>Article 213 - Renvoi</i>	<i>151</i>
<i>Article 213 bis - Répertoire national d'identification des personnes physiques</i>	<i>152</i>
<i>Article 213 ter - Entraves à l'action de la CNIL</i>	<i>152</i>
<i>Article 214 - Abrogation</i>	<i>153</i>
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 12 JUILLET 1983 INTERDISANT CERTAINS APPAREILS DE JEUX	153
<i>Article 215 - Intitulé de la loi du 12 juillet 1983</i>	<i>153</i>
<i>Article 216 - Infractions relatives aux jeux de hasard</i>	<i>153</i>
CHAPITRE V - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES	155
<i>Article 217 - Banqueroute</i>	<i>155</i>

	<u>Pages</u>
<i>Article 218 - Responsabilité pénale des personnes morales</i>	156
<i>Article 219 - Infractions autres que la banqueroute</i>	156
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION	157
<i>Article 220 A - Activités incompatibles avec les fonctions de membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel</i>	157
<i>Article 220 - Captation frauduleuse de programmes télédiffusés</i>	157
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS MODIFIANT D'AUTRES LOIS PARTICULIÈRES	158
<i>Article 221 - Prohibition des loteries</i>	158
<i>Article 222 - Jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques</i>	158
<i>Article 223 - Exploitation d'un cercle de jeux sans autorisation</i>	159
<i>Article 224 - Prêt sur gage ou nantissement sans autorisation légale</i>	159
<i>Article 225 - Infractions à la législation sur l'informatique en matière de chèques et de cartes de paiement</i>	160
<i>Article 226 - Peines complémentaires sanctionnant les infractions à la législation sur les chèques et sur les cartes de paiement</i>	160
<i>Article 227 - Interdiction des pétitions à la barre des assemblées parlementaires</i>	160
<i>Article 228 - Faux témoignage et subornation de témoins devant les commissions d'enquête parlementaires</i>	161
<i>Article 229 - Confiscation d'un fonds de commerce utilisé pour la prostitution</i>	161
<i>Article 230 - Détournement d'archives publiques</i>	162
<i>Article 231 - Usurpation de fonctions, de titres ou de signes par des personnes appartenant à des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds</i>	162
<i>Article 232 - Entraves à l'action des inspecteurs ou agents de la répression des fraudes</i>	163
<i>Article 233 - Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public</i>	163
<i>Article 234 - Dégradation des monuments naturels et des sites, des signes, bornes et repères</i>	163
<i>Article 235 - Vente aux mineurs de publications prohibées à proximité d'un établissement scolaire</i>	164
<i>Article 236 - Abus de confiance de l'un des époux</i>	164

	<u>Pages</u>
Article 237 - Destruction de biens nantis pour faire échec aux droits du créancier	165
Article 238 - Détournement ou recel d'une épave maritime	165
Article 239 - Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé	166
Article 240 - Monopole de négociation des sociétés de bourse ..	166
Article 241 - Mauvais traitement à animaux	167
Article 242	167
Article 243 - Hausse ou baisse artificielle des prix par des personnes physiques	167
Articles 243 bis et 243 ter - Hausse ou baisse artificielle des prix par des personnes morales - Pratiques anti-concurrentielles ..	168
Article 244 - Escroquerie aux warrants agricoles, hôteliers et pétroliers	169
Article 245 - Lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	169
Articles 245 bis à 245 quater, 245 sexies à 245 decies, 245 duodecies, 245 quaterdecies à 245 quinvicies et 245 septemvicies - Coordinations. Adaptations	170
Article 245 quinquies - Responsabilité pénales des personnes morales en cas d'atteintes à la législation sur le contrôle des pollutions atmosphériques	170
Article 245 undecies - Responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction à la législation sur l'élimination des déchets	171
Article 245 terdecies - Responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction à la législation sur les installations classées	171
Article 245 sevicies - Responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction aux règles de protection du domaine public fluvial	172
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	172
Article 246 - Suppression des peines minimales	172
Article 247 - Suppression des circonstances atténuantes	173
Article 248 - Transformation de la peine de réclusion ou de détention criminelle n'excédant pas dix ans en peine de dix ans d'emprisonnement	1173
Article 249 - Maintien du caractère délictuel des infractions punies d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois	173
Article 250 - Taux des amendes contraventionnelles	174
Article additionnel après l'article 250	175

	<u>Pages</u>
<i>Article 251 - Amendes proportionnelles</i>	175
<i>Article 252 - Délits frappés de peines d'amende</i>	176
<i>Article 253 - Interdiction des droits civiques, civils et de famille</i>	176
<i>Article 254 - Affichage</i>	176
<i>Article 255 - Complicité</i>	177
<i>Article 256 - Secret professionnel</i>	177
<i>Article 257 - Usurpation de titres</i>	178
<i>Article 258 - Escroquerie</i>	178
<i>Article 259 - Interdictions, déchéances ou incapacités</i>	178
<i>Article 260 - Régime transitoire de l'interdiction de séjour</i>	179
<i>Articles additionnels après l'article 260</i>	180
<i>Article additionnel après l'article 260</i>	182
<i>Article additionnel après l'article 260</i>	182
<i>Article 261 - Abrogations</i>	183
<i>Article 262 - Entrée en vigueur</i>	183
 TABLEAU COMPARATIF	 185
 ANNEXE - Tableau de concordance entre les numérotations initiale et définitive des articles du nouveau code pénal	 297

Mesdames, Messieurs,

Avec l'examen du présent projet de loi n° 487 (1991-1992) *relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur*, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, s'achève véritablement l'entreprise de refonte des principales dispositions de notre droit pénal engagée par le Parlement à la session de printemps de 1989.

Si, en effet, le récent examen du livre IV du nouveau code, dernier des quatre livres de droit pénal général, pouvait être considéré comme l'étape terminale de cette réforme dans la mesure où celui-ci était le dernier appelant des choix de fond dans ce domaine, le présent projet de loi ne pouvait être éludé : la réforme, en effet, imposait de nombreuses adaptations formelles d'autres dispositions de notre droit –singulièrement du code de procédure pénale– indispensables à la mise en vigueur effective du nouveau code, ainsi que l'introduction de dispositions d'application des principes nouveaux prévus par elle.

Ainsi, étape ultime et nécessaire, le présent projet de loi rassemble dans près de trois cents articles ces adaptations et mesures d'application.

Le projet de loi ne devrait pas, cependant, constituer le terme de la réforme générale du code pénal souhaitée, après plusieurs précédents sous les III^e et IV^e Républiques, dès 1974, puis relancée en 1985 et 1989 : l'idée d'un regroupement sous un document unique, dans un souci de clarté, de l'intégralité des incriminations de notre

ordre juridique nécessitera que soit mis en forme un livre supplémentaire consacré au droit pénal dit spécial succédant aux quatre livres déjà adoptés : ce livre réunira les infractions propres à une matière déterminée dans les domaines du droit de l'environnement, du droit de la communication, du droit des affaires, etc... Le principe de ce livre a été évoqué par le Gouvernement au cours des premiers débats intervenus sur le nouveau code pénal : votre commission s'y montre favorable et vous proposera un amendement sur ce point.

*

* *

On rappellera que l'examen des quatre livres du droit pénal général respectivement consacrés aux principes généraux (livre premier), aux crimes et délits contre les personnes (livre II), aux crimes et délits contre les biens (livre III) et aux crimes et délits contre la Nation (livre IV) a conduit le Parlement, –ainsi que le soulignait le président Jacques Larché lors de l'examen par votre assemblée des conclusions des commissions mixtes le 7 juillet dernier– à procéder, pour la première fois depuis les débuts de la Ve République, à la refonte globale d'un code dans son entier. Cette refonte a conduit à une tâche d'une ampleur exceptionnelle. C'est ainsi qu'un travail préparatoire a été mené, au sein de la Chancellerie, pendant plus de dix ans, notamment dans le cadre de la Commission de révision du code pénal. Pendant les trois années au cours desquelles le Parlement a délibéré sur cette réforme, votre commission des Lois a siégé pendant plus de soixante-quinze heures sur les quatre projets de loi correspondants. Le Sénat a examiné sur ces projets, au total, 1 439 amendements, assez équitablement répartis sur les différents livres.

Cette tâche a été également le fait des deux assemblées réunies en commission mixte pendant plus de dix-sept heures.

Enfin, votre assemblée a joué dans cette discussion un rôle déterminant, acceptant le principe d'une modernisation du code dans sa structure et ses dispositions, mais se refusant à remettre en cause des valeurs essentielles parfois mises à mal par le projet initial : ainsi, la protection des mineurs, notamment dans le domaine des moeurs, ainsi également le principe de la responsabilité personnelle de chaque individu.

Votre assemblée a été suivie par l'Assemblée nationale sur ces différents points, parfois non sans difficultés au cours de longues discussions au sein des commissions mixtes.

En définitive, ce sont quatre livres représentant plus de 650 articles qui ont été promulgués le 22 juillet et qui forment la raison d'être du présent projet de loi.

*

* *

La nature des adaptations auxquelles procède le projet de loi varie d'une simple modification de références, imposée par les nouvelles numérotations prévues, à la création de dispositions d'application de nouveaux principes fixés par la réforme, notamment le principe de la responsabilité des personnes morales.

Ces adaptations du droit en vigueur ont lieu, selon l'expression consacrée, « à droit constant ». Le Gouvernement a cependant souhaité saisir l'occasion du présent projet pour apporter quelques modifications à ce droit : il vous est ainsi proposé, par exemple, de confier à un magistrat du siège la responsabilité de décider du prolongement de la garde à vue en matière de trafic de stupéfiants alors que celle-ci était exercée jusqu'à présent, le cas échéant, par le Procureur de la République : votre commission vous demandera d'accepter cette modification.

L'Assemblée nationale a, pour sa part, souhaité pareillement modifier certaines règles du droit actuel, en prévoyant notamment le jugement des crimes en matière de stupéfiants par une cour d'assises professionnelle. Cette innovation apparaît d'ailleurs, pour partie, non comme une réelle nouveauté, mais comme la simple conséquence de la criminalisation de certains délits commis dans ce domaine jusqu'alors jugés par les tribunaux correctionnels - donc par des tribunaux professionnels -. Votre commission la croit, dès lors, opportune.

Le projet de loi s'attache enfin à fixer une date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à abroger formellement l'ancien.

*

* *

I. LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte quatre titres :

- un premier titre portant dispositions modifiant le code de procédure pénale. Ce titre est le plus volumineux du projet de loi. Il regroupe plus de 110 articles ;

- un deuxième titre dont l'objet est de modifier d'autres codes : 24 codes sont concernés par ses dispositions ;

- un titre troisième tendant à amender environ 30 lois particulières ;

- enfin, un titre portant dispositions diverses.

Les quelques modifications de fond incluses dans le projet de loi figurent pour l'essentiel dans le titre premier. Il en va de même des articles du projet de loi permettant l'application des principes nouveaux introduits par la réforme (par exemple la création d'un casier judiciaire des personnes morales, corollaire du principe de responsabilité pénale des personnes morales introduit par la réforme, prévue aux articles 103 B et suivants du projet de loi).

Les rectifications de référence imposées par les nouvelles numérotations sont, quant à elles, réparties dans l'ensemble du projet de loi et figurent dans plus de 200 articles du projet.

Enfin, l'abrogation de l'actuel code pénal est prévue à l'article 261, ainsi que celle de plusieurs lois à caractère pénal de notre ordre juridique, cependant que la date de prise d'effet du nouveau code pénal est fixée à l'article 262.

1. Les modifications de référence

Ces modifications sont à l'origine même du projet de loi : les nouvelles numérotations remplacent les anciennes dans tous les textes en vigueur renvoyant au code pénal (par exemple celles prévoyant, pour telle ou telle infraction de violation d'un secret à caractère professionnel, l'application des peines prévues à l'article 378 du code pénal, référence à laquelle le projet de loi, en son article 256, substitue les numérotations du nouveau code).

L'inventaire minutieux conduit par le Gouvernement a été complété par l'Assemblée nationale qui a relevé quelques omissions, réparées par plusieurs articles additionnels après l'article 245 : votre commission des Lois vous demandera à son tour de combler diverses lacunes qu'elle a découvertes (notamment à l'article 243 du code civil relatif au divorce pour faute) qui vous seront présentées dans l'examen des articles ci-après.

2. L'application des principes nouveaux de la réforme

Quatre grands principes introduits par la réforme font l'objet de dispositions du projet de loi :

- le principe de responsabilité pénale des personnes morales ;
- la modification de l'échelle des peines et la suppression des minima ;
- la «judiciarisation» de l'interdiction de séjour ;
- la suppression de l'automatisme de la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, jusqu'alors encourue comme accessoire de certaines condamnations.

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales impose, à titre principal, la mise en forme d'un casier judiciaire destiné notamment à permettre la mise en jeu des règles relatives à la récidive. Sont également prévues des dispositions sur la citation et la représentation des intéressés ainsi que sur certaines procédures particulières (notamment l'instruction et la réhabilitation). Votre commission des Lois vous proposera de compléter le dispositif en ce qui concerne la peine de placement sous contrôle judiciaire, prévue par l'article 131-46 du nouveau code pénal. Cet article prévoit en effet que «*la mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l'infraction*». Or, chaque fois que cette peine a été prévue dans les livres II à III, aucune précision n'a été apportée sur ces points par les textes de pénalité. En l'état, cette peine est donc inapplicable. Afin de remédier à cette situation, il paraît possible d'introduire dans l'article 131-46 les précisions qui n'ont pas été prévues dans les livres spéciaux. Un amendement vous sera proposé à cet effet.

La modification de l'échelle des peines et la suppression des minima ont pour conséquence de rendre nécessaire plusieurs coordinations. Ainsi est supprimée, dans le code de procédure pénale, toute référence à la notion de circonstances atténuantes, celle-ci n'ayant plus lieu d'être dès lors qu'il n'existe plus de peine minimale. De même, sont modifiées des dispositions contenues dans des lois particulières qui prévoient des peines minimales ou apparaissent en contradiction avec la nouvelle échelle des peines (et notamment avec la suppression de l'emprisonnement contraventionnel).

Enfin, la «judiciarisation» de l'interdiction de séjour, qui consiste à transférer à l'autorité judiciaire des compétences jusqu'alors détenues par l'autorité administrative, nécessite, selon l'article 131-31 du nouveau code pénal, que soient fixées par le code de procédure pénale les conditions dans lesquelles seront déterminées et pourront être modifiées la liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance. Tel est l'objet de l'article 102.

L'Assemblée nationale a, sur ces différents points, apporté quelques précisions qui vous seront exposées dans le cadre de l'examen des articles.

3. Les modifications du droit en vigueur

Ces modifications qui, rappelons-le, ne sont imposées ni par la nécessité d'adapter formellement le droit actuel en fonction du nouveau code, ni par celle de permettre l'application de nouveaux principes introduits par la réforme, résultent tantôt du projet de loi initial, tantôt d'initiatives prises par l'Assemblée nationale. Elles sont les suivantes :

- en ce qui concerne les dispositions de procédure pénale relatives au trafic de stupéfiants, actuellement prévues par le code de la santé publique et insérées dans le code de procédure pénale, le droit actuel est modifié sur trois points :

. il est tout d'abord prévu que les autorisations de perquisition de nuit dans un lieu d'habitation, qui peuvent aujourd'hui être délivrées par le procureur de la République lors d'une enquête de flagrance en application du dernier alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique, seront délivrées par le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué ;

. le régime de la garde à vue est modifié par coordination avec celui qui est aujourd'hui prévu pour les infractions terroristes par l'article 706-23 du code de procédure pénale : deuxième prolongation de quarante-huit heures succédant à la première de vingt-quatre heures de droit commun, décidée par le président du tribunal, un juge délégué ou le juge d'instruction, après présentation de la personne gardée à vue devant ce magistrat, alors que celle-ci l'est actuellement, le cas échéant, par le Parquet. A titre exceptionnel, la prolongation peut toutefois être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable, ce que ne prévoit pas l'article 706-23 ;

. les trafics de stupéfiants de nature criminelle seront jugés par une cour d'assises uniquement composée de magistrats professionnels, comme en matière de terrorisme. Cette disposition résulte, rappelons-le, d'un amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale ;

- en ce qui concerne les dispositions de procédure pénale relatives au proxénétisme, actuellement incluses dans le code pénal et insérées dans le code de procédure pénale, l'article 335-2, qui permet de réquisitionner des locaux ayant fait l'objet d'une fermeture judiciaire en vue de l'habitation des personnes sans logement, n'a pas été conservé. En effet, cet article, qui date de 1975, semble n'avoir jamais été appliqué.

- en ce qui concerne le délit de tenue d'une maison de jeux de hasard, actuellement prévu par le code pénal et inséré dans la loi du 12 juillet 1983 sur les jeux, la peine d'emprisonnement encourue est portée de six mois à deux ans. Ces faits paraissent en effet insuffisamment réprimés.

- en ce qui concerne la violation des secrets de fabrique, réprimée par l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle, la peine encourue est réduite de cinq à deux ans d'emprisonnement. La protection pénale des secrets de fabrique est ainsi alignée sur celle des brevets prévue à l'article L. 615-14 du même code. Cette disposition ne figurait pas dans le projet gouvernemental et a été introduite sur l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

*

* *

D'autres innovations, sans être la stricte conséquence des dispositions du nouveau code pénal, s'inscrivent dans la droite ligne des orientations qui ont guidé son élaboration. C'est le cas de deux modifications apportées à l'ordonnance de 1945 relatives à l'enfance délinquante (art. 208 et 211 du projet) :

- d'une part, l'article 2 de l'ordonnance de 1945 prévoit désormais l'obligation pour le tribunal de motiver le prononcé des peines d'emprisonnement, y compris avec sursis (alors que cette obligation n'existe, pour les majeurs, qu'en ce qui concerne les peines fermes) ;

- d'autre part l'article 20-6 dispose qu'aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation prononcée à l'encontre d'un mineur (alors que, pour les majeurs, cette règle supporte des exceptions).

On relève ensuite l'insertion dans le code de justice militaire de dispositions réprimant les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation commises en temps de guerre, décalquées pour l'essentiel du livre IV du nouveau code pénal sous la réserve toutefois d'une échelle des peines aggravée.

Enfin, on note l'introduction dans le présent projet de loi, à l'initiative de l'Assemblée nationale, de dispositions prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales dans le cas d'infractions à la législation sur l'environnement.

4. L'abrogation formelle de l'actuel code pénal et de certains textes à caractère pénal

Cette abrogation est la conséquence naturelle de la réforme. Elle aboutit à consacrer la disparition de certaines incriminations que le législateur n'a pas souhaité reprendre dans le cadre des livres II à IV, soit que celles-ci aient été absorbées par des incriminations nouvelles, soit qu'elles l'aient déjà été jadis –sans avoir été formellement abrogées– dans des incriminations existantes, soit enfin qu'elles se révèlent désormais obsolètes. Les incriminations de cette dernière catégorie qui sont donc définitivement abandonnées par le projet de loi, sont les suivantes :

- empiètements des autorités administratives et judiciaires (art. 127 et s.) ;

- (art. 176);
 - commerce de farine par un militaire ou un préfet
 - forfaiture (art. 166 et 183);
 - déni de justice (art. 185);
- (art. 196);
 - fonctionnaire entré en exercice sans avoir prêté serment
 - refus de service par un commandant d'arme (art. 234);
 - vagabondage (art. 269 et s.);
 - mendicité (art. 274 et s.);
- (art. 313);
 - responsabilité des chefs de réunions séditieuses
 - contrefaçon de clefs (art. 399);
- (art. 413);
 - violation des règlements relatifs aux manufactures
 - délits des «fournisseurs aux armées» (art. 430 et s.).

En revanche, d'après les informations fournies par le Gouvernement à votre rapporteur, les incriminations suivantes, non reprises dans les livres II à IV seront contraventionnalisées par la voie réglementaire et pourront donc, le cas échéant, être poursuivies :

- (art. 79, 4°);
 - photographie d'un terrain militaire sans autorisation
 - falsification de timbre posté étranger (art. 144, 5°);
- (art. 144-1);
 - non remise de pièces contrefaites à la banque de France
 - soustraction de pièces produites dans une contestation judiciaire (art. 409);
 - bris de scellés résultant d'une négligence (art. 249).

*

* *

La disparition de l'incrimination de *forfaiture* ou «crime commis par un fonctionnaire» tire la conséquence du fait que cette incrimination était, dans la pratique, inutile puisque ces crimes étaient –et demeurent– poursuivis d'une manière autonome : faux en écriture publique, détournement de fonds publics, etc... En réalité, cette infraction avait été incluse dans le code pénal en 1810 pour le cas où celui-ci en viendrait à contenir la définition de tel ou tel de ces crimes sans assortir celle-ci d'une quelconque peine, ce qui n'est pas arrivé.

Nettement moins justifiée apparaît, à l'inverse, l'abrogation de l'incrimination de «*déni de justice*», qui tendait à sanctionner le fait pour un juge (ou une autorité administrative lorsqu'une telle autorité était investie du pouvoir de juger) de ne pas statuer. Certes, l'incrimination est aujourd'hui tombée en désuétude et la Chancellerie n'a d'ailleurs pas le souvenir qu'une quelconque condamnation ait jamais été prononcée dans ce domaine. Néanmoins, son principe paraît conserver toute sa valeur.

Sans doute l'infraction aurait-elle pu, dès lors, figurer au livre IV du nouveau code pénal, ce que n'a pas décidé le Parlement lorsqu'il a délibéré sur ce texte. Cependant, l'ultime réflexion à laquelle conduit le présent projet de loi, notamment son article 261 abrogeant «*les articles 1 à 477 du code pénal*», a amené votre commission des Lois à vous proposer de la maintenir. Un amendement vous sera proposé à cet effet, complétant le livre IV du nouveau code pénal.

*

* *

Il est à noter enfin que le contenu de certains articles du code pénal actuel abrogés par le présent projet de loi est reporté par ce même projet dans d'autres textes de notre ordre juridique. Il s'agit pour l'essentiel :

- de la sanction des actes de cruauté envers les animaux, désormais insérée dans le code rural (votre commission des Lois vous proposera plutôt de l'intégrer dans le nouveau livre V qu'elle vous a demandé de créer) ;

- des règles relatives au prononcé des peines en ce qui concerne les mineurs désormais incluses dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

- des dispositions relatives au mécanisme de relèvement des interdictions, déchéances et incapacités, renvoyées au sein du code de procédure pénale.

5. Le problème de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal

L'article 262 du projet de loi prévoit, dans le prolongement des quatre lois du 22 juillet qui indiquaient que le nouveau code pénal entrerait en vigueur à une date fixée par la loi d'adaptation, une date de prise d'effet de ce code ainsi, au demeurant, que de la loi d'adaptation elle-même. Cette date est fixée au 1er mars 1993.

Cette entrée en vigueur, quant à ses modalités, a fait l'objet d'une circulaire du Garde des Sceaux du 24 juillet dernier qui a été adressée fin juillet à tous les magistrats de juridictions, aux greffiers en chef et aux directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire.

Cette circulaire énonce que trois impératifs doivent être respectés :

- l'information ou la formation des personnes chargées d'appliquer les nouvelles dispositions ;

- la mise à jour de la documentation juridique ;

- l'adaptation de l'outil informatique.

Elle ajoute qu'afin de coordonner les actions qui doivent être menées dans ces différentes directions, un groupe de travail a été institué en mai dernier au ministère de la Justice. Constitué d'une cinquantaine de personnes (magistrats, universitaires, représentants du barreau, fonctionnaires ou militaires des ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense, informaticiens), ce groupe est divisé en trois sous-groupes (sous-groupe « formation », sous-groupe « documentation » et sous-groupe « informatique »).

En ce qui concerne les problèmes d'information et de formation, la circulaire expose que l'information des personnes relevant du ministère de la justice sera assurée dans les prochains

mois, soit directement par les écoles concernées (E.N.M., E.N.G. et E.N.A.P.) dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue, soit par des actions déconcentrées qui seront organisées au sein des cours d'appel puis des tribunaux de grande instance en liaison étroite avec les écoles et la Chancellerie. Les ministères de l'Intérieur et de la Défense seront quant à eux chargés de l'information et de la formation des personnes qui relèvent de leurs administrations, mais il est prévu que la Chancellerie assurera, dans le courant du mois d'octobre, la «formation des formateurs».

Cette formation nécessite de recourir à des documents de présentation des nouveaux textes. Ces documents, qui sont actuellement en cours d'élaboration, se présenteront sous la forme de deux circulaires. La première, qui devrait être achevée vers la fin du mois d'octobre, présentera de façon très complète les dispositions des quatre lois du 22 juillet. Une seconde circulaire, qui devra être diffusée au début de l'année 1993, après la publication de la loi d'adaptation et de la partie réglementaire du nouveau code pénal, commentera, article par article, l'ensemble de la réforme. Ces circulaires seront bien évidemment accompagnées de tables de concordances entre le nouveau et l'ancien code pénal. Elles auront auparavant été portées à l'appréciation du sous-groupe «documentation juridique», dont la tâche est également de valider les nouveaux imprimés qui seront élaborés par la Chancellerie.

Enfin, la circulaire indique que l'évaluation des incidences de la réforme sur les systèmes informatiques, anciens ou nouveaux, dont sont équipés les juridictions, le casier judiciaire et l'administration pénitentiaire a été réalisée par les services gestionnaires concernés au sein du sous-groupe «informatique». Elle ajoute que le fichier NATINF, dont la mise à jour sera achevée avant la fin de l'année, pourra être mis en temps utile à la disposition de l'ensemble de ses utilisateurs.

Votre commission des Lois a pris bonne note de ces différentes dispositions. Elle craint cependant que l'entrée en vigueur du texte au 1er mars prochain soit, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la réforme, prématurée. De surcroît, une intervention du législateur pour reporter, en cas de difficulté, cette entrée en vigueur exigerait la convocation du Parlement en session extraordinaire, ce qui, pour un article de loi unique, serait peu habituel. Aussi votre commission des Lois vous proposera de reporter la date de prise d'effet du nouveau code pénal, ainsi que du présent projet de loi, au 1er octobre 1993.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois vous a exposé ci-dessus ses principales propositions : ces quelques propositions s'inscrivent dans le cadre d'une approbation générale des grandes lignes du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Elle vous soumettra cependant, outre les amendements correspondant à ces différentes propositions, une série d'amendements complétant ou précisant plusieurs articles du projet de loi, qui vous seront exposés dans l'examen des articles ci-après.

Votre commission vous proposera d'autre part quelques amendements ponctuels portant sur les livres premier à IV du nouveau code pénal promulgués le 22 juillet : depuis la publication de ces livres la Chancellerie a en effet relevé quelques erreurs et lacunes réparties au fil des 650 articles du nouveau code. Douze amendements corrigeant ces imperfections vous seront présentés après l'article 260 du projet de loi.

Par ailleurs, votre commission croit que la présente loi doit affirmer le principe de l'application du nouveau code dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. Un amendement vous sera présenté à cet effet.

Enfin, votre commission vous présentera en annexe au présent rapport et en séance publique le texte des modifications de référence qui doivent être apportées à la plupart des articles du projet de loi. Celui-ci, en effet, ayant été examiné par l'Assemblée nationale avant la promulgation du nouveau code pénal, renvoie aux références alors valables au stade où en était arrivée la discussion parlementaire. La plupart d'entre elles se sont vu substituer, avec la promulgation des quatre lois du 22 juillet, une numérotation définitive différente.

Ces modifications ne font pas l'objet d'amendements, afin d'éviter un encombrement de la séance publique, mais se trouvent récapitulées dans un document qui sera remis à la présidence de notre assemblée par votre rapporteur.

Sur la base de ce document, le service de la séance pourra opérer les coordinations correspondantes.

EXAMEN DES ARTICLES ⁽¹⁾

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Articles premier à 6

Associations autorisées à exercer les droits reconnus à la partie civile

Ces articles substituent aux actuelles numérotations du code pénal auxquelles renvoient les articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-6, 2-8 et 2-10 du code de procédure pénale les références correspondantes du nouveau code pénal. Sont visées les infractions pour lesquelles certaines associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en application de ces articles.

Outre cette substitution, on relève d'autre part une modification de fond : la faculté accordée par l'article 2 du projet de loi aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, par renvoi à l'article 222-32-1 initial du nouveau code devenu l'article 222-33, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en matière de *harcèlement sexuel*.

(1) Les propositions d'adoption sans modification ou d'adoption avec amendements présentées ci-après par votre commission s'entendent sous réserve des modifications de références exposées à la fin de l'introduction du présent rapport.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter les présents articles premier à 6 du projet de loi sans modification.

Article 7

Prescription en matière de crime

Cet article complète l'article 7 du code de procédure pénale relatif à la prescription des crimes. Il a pour objet de rappeler que ceux-ci se prescrivent par dix ans, à l'exception des crimes contre l'Humanité. L'imprescriptibilité de ces derniers crimes n'avait pas été prévue, jusqu'à présent, au sein de cet article 7 mais dans une loi autonome (loi du 26 décembre 1964).

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Article 8

Caractère secret de la procédure d'enquête et d'instruction

Le caractère secret de la procédure d'enquête et d'instruction est prévu par l'article 11 du code de procédure pénale qui, à cet effet, renvoie à l'article 378 du code pénal sanctionnant toute violation du secret professionnel.

Le présent article substitue à cette numérotation les références du nouveau code pénal.

Cette solution est déjà prévue par un article à caractère général du présent projet de loi, l'article 256. Néanmoins, votre commission des Lois ne vous demande pas de supprimer l'article : celui-ci permet en effet de mieux visualiser les modifications imposées

sur ce point au sein du code de procédure pénale. Il en sera de même, au demeurant, à l'article 12 ci-après.

Article 8 bis

Compétence des préfets en matière de constatation des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, substitue à la notion de « crimes et délits contre la sûreté de l'Etat », dans l'article 30 du code de procédure pénale relatif aux pouvoirs des préfets en matière de constatation des infractions commises dans ce domaine, la nouvelle notion d'« atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation » introduite par le livre IV du nouveau code. Les pouvoirs des préfets, autorisés par dérogation au droit commun à procéder à certaines constatations en la matière, demeurent inchangés.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Ministère public près le tribunal de police

L'article 45 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public près le tribunal de police *« pour les contraventions lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours d'emprisonnement ou 3 000 francs d'amende »*.

Le présent article modifie cet article pour tirer les conséquences d'une solution définie par le nouveau code : la suppression de l'emprisonnement en matière de contravention. D'autre part, est pris en compte le souci de renvoyer, non à un montant d'amende, mais à une catégorie d'infraction définie par sa classe. Dans ces conditions, l'article prévoit de viser désormais les *« contraventions de cinquième classe »*.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 10

**Interdiction de modifier les lieux d'un crime
ou d'y effectuer des prélèvements**

Cet article se limite à abroger le troisième alinéa de l'article 55 du code de procédure pénale sanctionnant le fait de modifier les lieux d'un crime ou d'y effectuer des prélèvements, dont le contenu a été repris à l'article 434-4 (1°) du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Visites, perquisitions et saisies en matière de proxénétisme

Cet article a pour simple objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 59 du code de procédure pénale relatif aux visites, perquisitions et saisies en matière de proxénétisme, dont le contenu a été repris dans un article 706-34 nouveau du même code créé par l'article 68 du présent projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Déposition du témoin devant le juge d'instruction

Le premier alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale prévoit que toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer «*sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal*» c'est-à-dire sous réserve d'une obligation de secret professionnel qui pourrait s'imposer à elle.

Le présent article substitue à cette référence les nouvelles numérotations relatives au secret professionnel figurant au nouveau code pénal. Cette solution est cependant déjà prévue, ainsi qu'on l'a noté à l'article 8, par l'article 256 du présent projet de loi. Néanmoins, pour les raisons qu'elles vous a exposées à l'article 8, votre commission des Lois ne vous demande pas de supprimer l'article.

Article 13

Définition et répression de la détention arbitraire d'un inculpé

L'article 126 du code de procédure pénale définit et réprime la détention arbitraire d'un inculpé et renvoie à cet effet aux peines prévues aux articles 119 et 120 du code pénal.

Le présent article se limite à substituer à ces références les numérotations correspondantes du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Conflit en matière d'atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile

Cet article a pour simple objet de substituer aux numérotations de l'actuel code pénal figurant au dernier alinéa de l'article 136 du code de procédure pénale relatif à l'interdiction pour l'autorité administrative d'élever le conflit en matière d'atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile (infractions visées par ces numérotations), les références correspondantes du nouveau code.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

.. Article 15

**Restitution du cautionnement affecté à la représentation
de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé**

L'article 142-2 du code de procédure pénale prévoit, parmi d'autres cas, la restitution du cautionnement affecté à la représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé en cas d'«*absolution*».

Le nouveau code pénal ayant abandonné cette notion, le présent article y substitue, à l'article 142-2, celle d'«*exemption de peine*».

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Détention provisoire ordonnée par le juge d'instruction

Cet article a pour simple objet, au sein de l'article 145 du code de procédure pénale relatif au régime de la détention provisoire ordonnée par le juge d'instruction, de substituer à la référence à l'article 24 du code pénal imputant la durée de la détention sur celle de la peine, un renvoi à l'article 716-4 du code de procédure pénale. Ce dernier article, créé par l'article 72 du projet de loi, reprend en effet cette règle d'imputation.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Article 17

Personnes ne pouvant être jurés de cour d'assises

Cet article constitue une simple adaptation au nouveau code pénal de l'article 256 du code de procédure pénale énumérant les personnes incapables d'être jurés :

- La première modification, édictée par le paragraphe I, vise à prendre en compte le principe posé par l'article 132-21 du nouveau code pénal, selon lequel l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, dont fait partie le droit d'être juré (3° de l'article 131-26), ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

- Le paragraphe II de l'article remplace dans le 7° de l'article 256 du code de procédure pénale la référence à l'article 42 de l'actuel code pénal, relatif à l'interdiction de l'exercice de certains droits civiques, civils et de famille, par celle correspondante du nouveau code.

Il est à noter que l'article 253 du présent projet de loi opère une telle substitution dans tous les textes en vigueur : votre commission ne vous propose pas, cependant, de supprimer ce paragraphe dans le but de permettre la visualisation immédiate de la modification apportée au code de procédure pénale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Publicité des débats de la cour d'assises

Cet article vise à adapter au nouveau code pénal le troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale qui prévoit, dans certaines hypothèses, le huis-clos des débats devant la

cour d'assises lorsqu'ils concernent des poursuites en matière de viol et d'attentat à la pudeur accompagné d'actes de barbarie.

L'article 18 du projet de loi remplace cette référence par la mention des «poursuites exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles», toutes expressions retenues par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cette disposition.

Article 19

Questions posées à la cour d'assises

Cet article a pour objet d'adapter à la terminologie utilisée par le nouveau code pénal l'article 349 du code de procédure pénale relatif aux questions auxquelles la cour d'assises et le jury ont à répondre.

Le quatrième alinéa de ce dernier article prévoit actuellement que *chaque excuse* invoquée fait l'objet d'une question distincte : cette notion d'excuse n'existant plus dans le nouveau code pénal, l'article 19 lui substitue celle de *cause légale d'exemption ou de diminution de la peine*.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 20

Délibérations de la cour d'assises

Cet article tire également les conséquences de la terminologie du nouveau code pénal en modifiant l'article 356 du code de procédure pénale qui, précisant les modalités de délibération ou de vote de la cour d'assises et du jury, prévoit un vote par scrutins distincts et successifs sur le fait principal puis, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale et sur la question des circonstances atténuantes.

L'article 20 substitue à la notion d'*excuse* celle de *fait constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine* et supprime la notion de *circonstances atténuantes*, abandonnée par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21

Dépouillement des scrutins de la cour d'assises

Cet article opère une modification, rendue nécessaire par le nouveau code pénal, de l'article 358 du code de procédure pénale qui exige que la cour exprime sa décision sur les circonstances atténuantes.

L'article 21 abroge cette disposition afin de tenir compte du fait que cette notion de circonstances atténuantes n'est plus reconnue par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 22

Majorité requise pour les décisions de la cour d'assises défavorables à l'accusé

Cet article modifie l'article 359 du code de procédure pénale relatif aux règles de rejet par la cour des circonstances atténuantes.

L'article 22 supprime cette précision qui n'a plus lieu d'être pour les raisons précédemment indiquées.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 23

Vote de la cour d'assises sur la peine

L'article 362 du code de procédure pénale énonce les règles relatives au vote de la cour d'assises sur la peine. Le présent article a pour objet d'adapter ces règles à la suppression des *circonstances atténuantes* décidée par le nouveau code pénal et de définir un dispositif nouveau pour la *peine maximum*.

Son paragraphe I indique que le président donne lecture aux jurés des dispositions permettant à la juridiction de prononcer une peine inférieure à celle prévue à raison de la nature de l'infraction. Cette solution obéit donc au même objectif que celle obligeant aujourd'hui le président à interroger le jury sur la reconnaissance de telles circonstances.

Son paragraphe II prévoit une majorité qualifiée, soit huit voix, pour la décision sur le maximum de la peine. Il est à rapprocher des dispositions actuelles, abrogées par le précédent article, qui prévoient que le *refus de circonstances atténuantes* requiert une même majorité.

L'article est enfin complété par un paragraphe III de simple conséquence.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 24 à 27

Décision de la cour d'assises et conséquences

Les articles 24 à 27 modifient quatre dispositions du code de procédure pénale afin de prendre en compte le fait que les notions d'*excuse absolutoire*, d'*absolution* et d'*accusé absout* ont été remplacées dans le nouveau code pénal par celles de *cause légale d'exemption de peine*, d'*exemption* et d'*accusé exempté*.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28

Solidarité des co-condamnés pour le paiement des dommages-intérêts

Cette disposition insère après l'article 375-1 du code de procédure pénale un article 375-2 constitué de deux alinéas.

Le premier alinéa reprend, à propos des seuls crimes, le principe posé par l'article 55 du code pénal, à propos de crimes mais aussi des délits, de la solidarité des *restitutions* et des *dommages-intérêts* dans laquelle sont tenues les personnes condamnées pour une même infraction.

Le second alinéa permet aux tribunaux correctionnels de décider que l'accusé qui s'est entouré de co-auteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes, ce que peuvent déjà prévoir les cours d'assises.

L'article 55 permettant également de tenir, dans cette hypothèse, la personne concernée solidaire des *frais*, il a paru opportun à votre commission de reprendre cette possibilité. Elle vous propose donc d'adopter un amendement en ce sens.

Sous la réserve de cet amendement et d'un second amendement d'ordre rédactionnel, votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article.

Article 29

Compétence du tribunal correctionnel pour connaître des délits

Cet article modifie l'article 381 du code de procédure pénale qui définit les délits, par simple coordination avec l'échelle des peines correctionnelles définie par le livre premier du nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 29

**Tribunal correctionnel compétent
en matière d'abandon de famille**

Après l'article 29, votre commission vous propose un amendement ayant pour objet de reprendre après l'article 29 le contenu du dernier alinéa de l'article 357-2 de l'actuel code pénal, relatif à l'abandon de famille.

Cet article prévoit que le tribunal compétent pour connaître de cette infraction est celui du domicile ou de la résidence de la personne qui devait recevoir la pension ou bénéficiaire des subsides.

Article 30

Jugement de certains délits par un juge unique

Cet article modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale qui soumet à la délibération du juge unique les délits prévus par le code de la route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, et par l'article 319 du code pénal (relatif aux homicides involontaires) dès lors que l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule et par l'article 320 du même code (concernant les coups et blessures involontaires).

L'article, outre une simple substitution de références, confie désormais à ce même juge les délits de fuite (art. 434-10 du nouveau code pénal). D'autre part, est supprimée la référence à la loi du 27 février 1958, le défaut d'assurance automobile devant être, d'après les informations réunies par votre rapporteur, contraventionnalisé par la voie réglementaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31

Réparation du préjudice par le prévenu avant l'audience

Cet article abroge l'article 467-1 du code de procédure pénale qui autorise, en matière correctionnelle ou de police, à retenir comme circonstance atténuante le fait qu'aient été volontairement réparés les préjudices causés par l'infraction avant l'audience.

Cette abrogation s'explique par le fait que le nouveau code pénal ne connaît plus la notion de circonstances atténuantes.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Article 32

Absolution du prévenu par le tribunal correctionnel

Cet article propose, afin de l'adapter à la terminologie du nouveau code pénal, une nouvelle rédaction de l'article 468 du code de procédure pénale relatif à l'*absolution* du prévenu.

L'article substitue à cette notion, que ne reconnaît pas le nouveau code pénal, celle de *cause légale d'exemption de peine*. Quant aux conséquences à tirer du bénéfice d'une telle cause, il précise que le tribunal exempte le prévenu de peine après *l'avoir déclaré coupable*. Cette dernière précision constitue une innovation par rapport au droit actuel : il s'agit de tenir compte du fait que l'exemption ne saurait être confondue avec la relaxe : la personne n'est pas sanctionnée mais sa culpabilité est établie.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33

**Droit pour le tribunal correctionnel de dispenser de peine
ou d'ajourner le prononcé de celle-ci**

Cette disposition modifie l'article 469-1 du code de procédure pénale qui, dans sa rédaction actuelle, permet au tribunal, après avoir déclaré le prévenu coupable, de le dispenser de peines ou d'ajourner le prononcé de celle-ci. Outre une simple précision sur les modalités de cette mesure, est ajouté à l'article 469-1 du code de procédure pénale un second alinéa précisant que la dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités qui résulteraient de plein droit d'une condamnation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 34

**Conditions dans lesquelles la dispense de peine
ou l'ajournement du prononcé de celle-ci peuvent être décidés**

Cette disposition abroge trois articles du code de procédure pénale, relatifs à la dispense et à l'ajournement de peine, dont le contenu est repris par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 35

**Conséquences du jugement sur la détention provisoire
ou le contrôle judiciaire**

Cette disposition vise à opérer une simple substitution de référence au sein du dernier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale relatif aux conséquences du jugement sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 35

Abus de constitution de partie civile

Après l'article 35, votre commission vous propose un **amendement** ayant pour objet, dans un souci de clarification, d'apporter une modification purement terminologique à l'article 472 du code de procédure pénale, selon lequel le tribunal correctionnel renvoyant une personne des fins de la poursuite est compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la *personne acquittée*.

L'expression *personne acquittée* étant réservée au domaine criminel, votre commission vous propose de la remplacer par celle de *personne relaxée*.

Article 36

**Prise en charge des frais et dépens
en matière correctionnelle**

Cette disposition opère une modification de référence au sein du dernier alinéa de l'article 473 du code de procédure pénale relatif à la prise en charge des frais et dépens en matière correctionnelle. Aux dispositions de l'article 55 du code pénal relatif à la solidarité des co-auteurs de délits visées par l'article, sont substituées celles correspondantes du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sous la réserve d'un **amendement** d'ordre rédactionnel.

Article additionnel après l'article 36

Condamnation aux dépens

Après l'article 36, votre commission vous propose un **amendement** d'ordre simplement rédactionnel à l'article 474 du code de procédure pénale relatif à la condamnation aux dépens, identique à celui adopté à l'article 35, sous la réserve d'une coordination de référence.

Article 37

Solidarité des co-condamnés pour le paiement des dommages-intérêts en matière correctionnelle

Cette disposition insère après l'article 480 du code de procédure pénale, un article 480-1 constitué de deux alinéas :

- le premier alinéa reprend, à propos des seuls délits, le principe posé par l'article 55 du code pénal à propos des crimes et délits, de la solidarité des restitutions et des dommages-intérêts dans laquelle sont tenues les personnes condamnées pour une même infraction ;

- le second alinéa permet au tribunaux, comme le fait l'article 55 précité, de décider que le prévenu sera tenu solidairement des frais avec ses co-auteurs et ses complices.

Cette disposition ne reprend pas exactement l'article 55 précité qui, sur ce point, vise non seulement les frais mais également les *amendes* et précise que cette solidarité ne concerne que le prévenu qui s'est entouré de co-auteurs ou de complices insolvables, restriction que ne reprend pas le nouvel article 480-1.

Il a paru opportun à votre commission de conserver la possibilité d'une condamnation solidaire aux amendes. Aussi vous propose-t-elle un **amendement** sur ce point.

Article 38

**Réformation par la cour d'appel du jugement
du tribunal correctionnel pour cause d'excuse absolutoire**

Cet article modifie l'article 517 du code de procédure pénale relatif à la réformation par la cour d'appel du jugement du tribunal correctionnel pour cause d'*excuse absolutoire*. Cette notion est remplacée par celle de *cause légale d'exemption de peine* utilisée par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 39

**Compétence du tribunal de police
pour connaître des contraventions**

Cet article propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 521 du code de procédure pénale définissant les contraventions, par simple coordination avec les solutions retenues dans ce domaine par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 40

**Cas d'application de la procédure
simplifiée en matière contraventionnelle**

Cet article modifie, afin de tenir compte des dispositions du nouveau code pénal, le 2° de l'article 524 du code de procédure pénale qui prévoit que la procédure simplifiée pour le jugement des contraventions n'est pas applicable au prévenu âgé de moins de 18 ans au jour de l'infraction et qui a commis «*une contravention punie d'une emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende de plus de 3 000 francs*», ce qui correspond à la définition des contraventions de

la cinquième classe (article R. 25 du code pénal). L'article 40 remplace cette expression par celle de «*contravention de la cinquième classe*».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 41

Prononcé de la peine contraventionnelle

L'article 539 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal de police prononce la peine s'il estime que le fait constitue une contravention. Le présent article précise qu'il le fait sous réserve des dispositions des articles 132-56 et 132-67 (devenus 132-59 à 132-70) du nouveau code pénal (relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement) et 747-2 et 747-3 du code de procédure pénale (concernant le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 42

Dispense de la peine et ajournement en matière contraventionnelle

L'article 539-1 du code de procédure pénale précise que le tribunal de police peut, dans l'hypothèse où le fait constitue une contravention, appliquer les articles 469-1 à 469-3 du même code, relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement du prononcé de la peine.

Le présent article a pour objet de tenir compte du fait que cet article est devenu sans objet :

- la référence à l'article 469-1 apparaît inutile compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 539 proposée à l'article précédent ;

- les articles 469-2 et 469-3 ont été abrogés par l'article 34 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 43

Absolution du prévenu par le tribunal de police

L'article 542 du code de procédure pénale prévoit actuellement que, si le prévenu bénéficie d'une *excuse absolutoire*, le tribunal de police prononce son absolution. Le présent article apporte à cette disposition deux modifications :

- d'une part, il abandonne la notion d'*excuse absolutoire* à laquelle il substitue celle de *cause légale d'exemption de peine* ;

- d'autre part, il précise, comme le fait l'article 32 à propos du tribunal correctionnel, que le tribunal de police doit, dans cette hypothèse, déclarer le prévenu *coupable*.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 44

Règles applicables aux frais de justice, dépens, restitutions et à la forme des jugements en matière contraventionnelle

L'article 543 du code de procédure pénale, qui rend applicable à la procédure devant le tribunal de police les articles 473 à 486 du même code précédemment exposés concernant les frais de justice, les dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements. L'article y ajoute un second alinéa qui énonce que les dispositions de l'article 480-1 relatives à la solidarité des personnes condamnées pour un même délit, ne sont applicables qu'aux personnes condamnées pour *contravention de cinquième classe*.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 45

Appel des jugements de police

L'article 546 du code de procédure pénale prévoit que sont susceptibles d'appel les jugements prononcés du tribunal de police qui prononcent une peine d'emprisonnement ou ceux relatifs aux infractions pour lesquelles la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1 300 francs ce qui correspond, en vertu de l'article R. 25 du code pénal, à la définition des contraventions de quatrième classe.

La modification proposée par le présent article vise à prendre en compte deux éléments :

- d'une part, un jugement de police ne peut plus prononcer de peine d'emprisonnement puisque celui-ci est désormais une sanction de nature exclusivement correctionnelle. La référence à une telle condamnation est donc supprimée ;

- d'autre part, le nouveau code pénal ne connaissant plus de peine minimale, l'article substitue aux dispositions relatives aux peines minimales précitées une référence aux contraventions de quatrième classe.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Article 46

Contenu de l'exploit de citation et de signification dont le destinataire est une personne morale

Cet article complète le quatrième alinéa de l'article 550 du code de procédure pénale relatif au contenu de l'exploit de citation et de signification.

Afin de tenir compte du principe désormais admis par le nouveau code pénal de la responsabilité pénale des personnes morales, il énonce que l'exploit contient, lorsque le destinataire est une telle personne, sa dénomination et son siège.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 47

Délivrance d'un exploit d'huissier dont le destinataire est une personne morale

Cette disposition propose deux modifications de l'article 555 du code de procédure pénale, relatif à la délivrance de l'exploit. Il prévoit que lors que le destinataire en est une personne morale, l'huissier doit s'efforcer de le délivrer à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet et ajoute que l'huissier informe la personne morale de la signification effectuée, du nom du requérant et de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 48

Domicile de la personne morale

L'article 557 du code de procédure pénale prévoit que l'exploit remis au domicile de la personne concernée à une personne y résidant produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne dès lors que l'intéressé a signé l'avis de réception l'informant de cette remise.

Le présent article complète cette disposition d'un alinéa précisant que le domicile de la personne morale s'entend du lieu de son siège.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 49

Personne morale dont le siège est inconnu

L'article 559 du code de procédure pénale prévoit que l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi dans le cas où la personne visée est sans domicile ou résidence connus. L'article étend cette règle à la signification d'un acte concernant une personne morale dont le siège est inconnu.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 50

Copie de l'exploit remise à une personne autre que l'intéressé

Cet article étend les règles de l'article 561 du code de procédure pénale relatives à la délivrance de la copie au cas des personnes morales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 50 bis

Procédure applicable aux personnes morales étrangères

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 562 du code de procédure pénale relatif à la citation des personnes physiques résidant à l'étranger. Celui-ci prévoit que les personnes concernées sont citées au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi qui envoie la copie au ministre des Affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions diplomatiques. L'article étend ce dispositif aux personnes physiques

résidant à l'étranger mais aussi aux personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter rédigé toutefois d'une manière légèrement différente.

CHAPITRE V

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Article 51

Pourvoi en cassation

Cet article modifie deux dispositions du code de procédure pénale relatives au pourvoi en cassation en fonction de l'abandon par le nouveau code pénal de la notion d'*absolution*.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 52

Pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation

Cette disposition opère une simple substitution de références au sein de l'article 575 du code de procédure pénale relatif au pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 52 bis

Privilèges de juridiction

Cet article vise de même à opérer une simple substitution de référence au sein de l'article 681 du code de procédure pénale relatif aux privilèges de juridiction.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VI

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

SECTION 1

**Dispositions relatives aux infractions commises
hors du territoire de la République**

Article 53

Intitulé

Cet article se limite à substituer à l'intitulé du titre dixième du livre quatrième du code de procédure pénale : «*Des infractions commises à l'étranger*» un intitulé reprenant la formule retenue au sein du chapitre III du titre premier du livre premier du nouveau code pénal : «*Des infractions commises hors du territoire de la République*».

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 54

Compétence des juridictions françaises

Le jugement des infractions commises à l'étranger et de leur jugement éventuel selon la loi française et par les juridictions françaises fait actuellement l'objet des dispositions des articles 685 et suivants du code de procédure pénale. Le nouveau code pénal a repris certaines des solutions prévues par ces articles, sans en modifier, pour l'essentiel, la teneur : celles-ci ont simplement été transférées du code de procédure pénale au code pénal. Seules cependant ont été reportées les règles existantes concernant la *loi applicable* à ces infractions.

Les auteurs du projet de loi ont en revanche souhaité maintenir au sein du code de procédure pénale les dispositions établissant les règles de *compétence* des juridictions françaises à l'égard de ces infractions. Ces dispositions forment la matière du présent article 54 qui modifie les articles 689 à 689-4 du code de procédure pénale et insère après ces articles deux articles nouveaux 689-5 et 689-6. Ces modifications restent cependant simplement formelles : les solutions de fond du droit actuel sont en effet reprises intégralement. Sont notamment conservées les règles prévoyant la compétence des juridictions françaises pour toute infraction commise à l'étranger dans des matières particulières pour lesquelles des conventions internationales ont établi la compétence dite *universelle* des juridictions des pays signataires. Par ailleurs, un des cas prévus dans ce domaine, les atteintes à la sécurité des aéroports, est transféré par le projet de loi du code de l'aviation civile au code de procédure pénale.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article qu'elle vous propose cependant de compléter par **amendement** d'un autre cas de compétence universelle qui n'a pas été repris par le projet de loi : celui défini par les articles L 121-7 à L 121-9 du code de l'aviation civile relatifs aux *infractions commises à bord des aéronefs, notamment la piraterie aérienne*.

Article 55

Abrogations

Cet article se limite à abroger les articles 690 et 691 du code de procédure pénale respectivement relatifs à la complicité d'un

crime ou délit commis à l'étranger et à la mise en mouvement de l'action publique dont le contenu est repris aux articles 113-6 et 113-9 du livre premier du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 56

Exercice des poursuites et détermination de la juridiction territorialement compétente

Cet article propose, par simple coordination avec l'article 113-9 du nouveau code pénal, une rédaction légèrement remaniée de l'article 692 du code de procédure pénale relatif à la prohibition de toute poursuite, dans le cas où les juridictions françaises sont compétentes, à l'encontre d'un étranger jugé définitivement à l'étranger pour les mêmes faits ou dont la peine a été subie ou prescrite. Est également prévue une nouvelle rédaction de l'article 693 reprenant sans les modifier les dispositions de l'article 696 relatif à la juridiction territorialement compétente.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sous la réserve d'un amendement de simple coordination.

Article 57

Abrogations

Cet article abroge les articles 694 et 696 du code de procédure pénale respectivement relatifs au jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat commis à l'étranger et à la juridiction territorialement compétente en ce qui concerne les infractions en général commises à l'étranger, dont les solutions sont reprises, dans le premier cas, à l'article 113-10 du nouveau code pénal, dans le second -ainsi que vu ci-dessus- dans le nouvel article 693 du code de procédure pénale. Est également prévue l'abrogation de l'article 695 de ce dernier code prévoyant la compétence des juridictions françaises pour les délits et contraventions commis, en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes et de contributions indirectes, dans les pays limitrophes, lequel est aujourd'hui tombé en désuétude.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

SECTION 2

Dispositions relatives aux infractions en matière militaire et contre les intérêts fondamentaux de la Nation

Article 58

Intitulé

Cet article inclut une modification d'intitulé semblable à celle prévue à l'article 8 bis que votre commission des Lois vous demande d'adopter sans modification.

Article 58 bis

Mise en mouvement de l'action publique en matière d'infractions militaires

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale. Il a pour objet de permettre, à l'inverse du droit actuel, que l'action publique en matière d'infractions militaires puisse être mise en mouvement par la victime, dans le seul cas cependant où est survenu soit un décès soit une mutilation ou une infirmité permanente.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 59

Règles de majorité applicables à la cour d'assises professionnelle

Cet article adapte les règles prévues à l'article 362 du code de procédure pénale en ce qui concerne les règles de majorité applicables aux délibérations des cours d'assises, refondues par l'article 23 du présent projet de loi, au cas de la cour d'assises professionnelle. Le principe énoncé par cet article nouvellement rédigé d'une décision sur la peine maximum à la majorité de huit voix n'est, en effet, pas applicable à une cour composée de sept membres (un président et six assesseurs) : l'article y substitue celui d'une décision à la majorité simple.

En parallèle, la règle de la majorité absolue exigée pour l'essentiel des autres décisions (notamment celles sur la peine autres que la peine maximum) est remplacée par le principe d'une même majorité simple.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 60

Modifications terminologiques

Cet article prévoit trois modifications de simple terminologie de même nature que celle prévue à l'article 58.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 61

Règles de compétence en cas d'infractions de trahison et d'espionnage

Cet article opère une simple substitution de références au sein de l'article 702 du code de procédure pénale qui définit des règles

de compétences spécifiques en cas d'infraction de trahison ou d'espionnage. Sont désormais visées les nouvelles numérotations prévues en la matière par le livre IV du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 3

Dispositions relatives aux demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances et incapacités

Article 62

Mécanisme du relèvement

Cet article a pour simple objet de reporter les dispositions définissant le mécanisme du relèvement des interdictions, déchéances et incapacités figurant actuellement à l'article 55-1 du code pénal, au sein du code de procédure pénale.

Il comporte cependant deux nouveautés, résultant d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale :

- la limitation de la faculté de demander un tel relèvement à la seule expiration d'un délai de six mois suivant la condamnation ou, si la demande a été rejetée, d'un nouveau délai de six mois ;

- la possibilité accordée au juge, en ce qui concerne la peine de suspension du permis de conduire, de décider d'un relèvement *partiel* permettant la délivrance d'un *permis professionnel*.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article, sous la réserve d'un **amendement** à caractère rédactionnel.

Article 63

Coordination

Cet article opère une simple modification de référence au sein du code de procédure pénale (article 703), imposée par le transfert des dispositions de l'article 55-1 du code pénal à un article 702-1 nouveau du code de procédure pénale, prévu par le précédent article.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 64

Catégories d'infractions soumises à une juridiction spécialisée

Cet article modifie l'article 705 du code de procédure pénale énumérant les infractions dont l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement relèvent de juridictions spécialisées.

Outre les infractions en matière de fraude et de publicité mensongère, celles en matière fiscale ou douanière et celles concernant les établissements financiers et l'urbanisme, sont concernées :

- les infractions en matière économique y compris celles aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code pénal (banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraude) et celles prévues par le troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique (justification frauduleuse de ressources de l'auteur de trafic ou de production illicites de stupéfiants) et par l'article 415 du code des douanes (délit de contrebande commis par une réunion de trois à six individus) ;

- les infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes.

Hors trois substitutions de références, l'article III ajoute à cette liste les *contrefaçons* et *infractions en matière de droit d'auteur*

ou de droits voisins. Cette disposition peut être rapprochée de celle contenue du code de l'organisation judiciaire qui confie, en matière civile, les questions de brevet à des tribunaux de grande instance désignés par décret.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié toutefois d'un amendement de simple précision.

SECTION 5

Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes

Article 65

Droit à indemnisation des victimes d'infractions

Cette disposition opère une simple substitution de référence au sein de l'article 706-3 du code de procédure pénale relatif à l'indemnisation des victimes d'infractions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION 6

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de terrorisme

Article 66

Intitulé

Cet article modifie l'intitulé du titre quinzième du livre quatrième du code de procédure pénale, introduit par la loi du 9 septembre 1986 : «*Des infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'indice public par l'intimidation ou la terreur*», pour renvoyer à la nouvelle

notion, plus ramassée, d'«*actes de terrorisme*» retenue par le livre IV du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 67

Coordination

Cet article opère une coordination de même nature que la précédente dans le premier alinéa de l'article 706-16 du code de procédure pénale. On rappellera que ce dernier article est le premier de la section, introduite par la loi du 9 septembre 1986, définissant une procédure particulière de poursuite, d'instruction et de jugement des infractions à caractère terroriste.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article sous la réserve toutefois d'un **amendement** étendant le dispositif au cas de l'association de malfaiteurs à caractère terroriste. Cette extension, prévue par le droit en vigueur, a en effet été omise par le projet de loi.

Article additionnel après l'article 67

Après l'article 67, votre commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à l'insertion d'un article additionnel dont l'objet est de modifier ponctuellement la rédaction de l'article 706-25 du code de procédure pénale, relatif à la cour d'assises antiterroriste, sans aucun changement au fond des solutions prévues par cet article.

SECTION 7

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme

Article 68

Trafic de stupéfiants et proxénétisme

Cet article a pour objet, d'une part de reporter du code de la santé publique, où elles figurent actuellement, au code de procédure pénale les dispositions particulières du droit en vigueur relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des *infractions commises en matière de trafic de stupéfiants*, ainsi que celles relatives aux livraisons dites surveillées, d'autre part de transférer du code pénal au code de procédure pénale les règles de procédure applicables aux *infractions de proxénétisme*.

• *Les dispositions relatives au trafic de stupéfiants (art. 706-26 à 706-32)*

Le report prévu de ces dispositions n'appelle pas de commentaire particulier. On rappellera au demeurant que les principales infractions commises dans ce domaine ont été elles-mêmes extraites du code de la santé publique pour être incluses au sein du livre II du nouveau code pénal (art. 222-34 et suivants) alors qu'ont été maintenues dans le code de la santé publique les infractions les moins graves (principalement l'usage) ainsi que le dispositif dit de l'«injonction thérapeutique».

Les trois modifications du droit en vigueur prévues par l'article, dont deux –ponctuelles– émanent du projet gouvernemental et une –d'une relative plus grande portée– d'une initiative de l'Assemblée nationale consistent, pour les deux premières, à remanier ponctuellement le régime des perquisitions et celui de la garde à vue . aux prérogatives du Parquet dans ce domaine se substituent celles d'un magistrat du siège. Le Gouvernement a, en effet, souhaité éviter que le projet de loi, reproduisant sur ce point un dispositif conçu en 1970, puisse apparaître comme contraire à la jurisprudence la plus récente du Conseil constitutionnel en cette matière.

La troisième modification consiste à confier à une cour d'assises professionnelle la responsabilité de juger les infractions les

plus graves dans ce même domaine. Ce dispositif appelle un avis favorable. Il reprend, en effet en pratique les solutions actuelles puisque les infractions en cause sont aujourd'hui jugées par des tribunaux correctionnels –c'est-à-dire des tribunaux composés de magistrats professionnels.

On rappellera à cet égard que le droit en vigueur prévoit, par dérogation au droit commun, que la plupart des infractions en matière de stupéfiants, quoique punies de peines d'un montant criminel (plus de cinq ans d'emprisonnement) ne sont pas jugées par les cours d'assises.

• *Les dispositions relatives au proxénétisme (art. 706-33 à 706-39)*

Ces dispositions sont la reprise pure et simple des règles figurant actuellement au code pénal, à l'exception de l'une d'entre elles qui –ainsi qu'on l'a rappelé dans l'exposé général– permettent la réquisition des locaux ayant fait l'objet d'une fermeture judiciaire.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sous la réserve toutefois d'un **amendement** d'ordre rédactionnel.

Article 69

Poursuite, instruction et jugement des infractions commises par les personnes morales

Cet article adapte les règles du droit commun en ce qui concerne la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions au cas particulier des personnes morales.

C'est ainsi que dans un souci de simplification, sont reconnus compétents dans le cas général, pour la mise en mouvement de l'action publique, l'instruction de l'affaire et son jugement, *le procureur de la République et les juridictions du lieu de l'infraction* ou le procureur de la République et les juridictions *du lieu où la personne morale a son siège*. Il est ensuite prévu que l'action publique est exercée *à l'encontre de la personne prise en la personne de son représentant légal*, sauf si ce dernier est lui-même poursuivi, auquel cas un mandataire est désigné par le président du tribunal de grande instance. Le représentant de la personne morale ne peut d'autre part

faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin, notamment au cours de la phrase de l'instruction : seul lui est applicable le dispositif de l'article 109 du code de procédure pénale obligeant à la comparution du témoin, le cas échéant sous peine d'amende. L'inculpation du représentant légal est en revanche possible si celui-ci est fautif, en application des dispositions combinées du présent article et de l'article 80 du code précité.

L'article prévoit enfin que le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :

- dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ;

- constitution, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

- interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

- interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

Ces deux dernières interdictions ne peuvent cependant être ordonnées par le juge d'instruction que dans la mesure où elles sont encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie.

Votre commission des Lois se montre favorable au dispositif d'ensemble prévu par cet article.

Aussi vous demande-t-elle de l'adopter.

CHAPITRE VII

DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

SECTION I

Dispositions relatives à l'exécution des sentences pénales

Article 70

Fractionnement des peines non privatives de liberté

Cet article complète le troisième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale qui permet la suspension ou le fractionnement, pour motifs graves, de l'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté.

Le paragraphe I de l'article propose une nouvelle rédaction de cette disposition afin de tenir compte du fait qu'une peine de police ne peut plus être privative de liberté : sont désormais prévus la suspension ou le fractionnement, pour motifs graves, de «*l'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté*».

Son paragraphe II ajoute un quatrième alinéa à l'article 708 du code de procédure pénale autorisant le ministère public, ou le tribunal correctionnel ou de police sur sa proposition, à modifier la décision d'une juridiction de jugement permettant l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 71

Confusion des peines

Cet article complète l'article 710 du code de procédure pénale définissant le régime des incidents contentieux relatifs à l'exécution.

L'article permet à la juridiction compétente en matière d'incidents contentieux de statuer sur les demandes de *confusion de peines* présentées en application de l'article 132-4 du code pénal et limite ce dispositif à la matière criminelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous la réserve d'un **amendement** corrigeant une erreur de plume.

SECTION 2

Dispositions relatives à la détention

Article 72

Calcul de la détention

Cette disposition a pour objet d'insérer dans le code de procédure pénale quatre articles 716-1 à 716-4, reprenant du droit actuel les règles de calcul de la détention.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 73

Fractionnement des peines privatives de liberté

Cet article adapte l'article 720-1 du code de procédure pénale relatif à la suspension et au fractionnement de la peine en matière correctionnelle ou de police.

La nouvelle rédaction proposée pour cet article 720-1 prend en compte deux éléments : d'une part la disparition, dans le nouveau code pénal, de l'emprisonnement contraventionnel et, d'autre part, l'article 132-27 dudit code, permettant au tribunal correctionnel de décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée maximale d'un an sera exécuté par fractions d'au moins deux jours pendant une période n'excédant pas trois ans.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 74

Période de sûreté

Cette disposition propose une nouvelle rédaction de l'article 720-2 du code de procédure pénale relatif à la période de sûreté afin de prendre en compte le fait que les modalités de celle-ci relèvent désormais de l'article 132-23 du nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 75

Non applicabilité de la période de sûreté aux mineurs

Cet article abroge l'article 720-3 du code de procédure pénale selon lequel les dispositions relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs, dont le contenu est repris à l'article 211 du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 76

Aménagement de la période de sûreté

L'article 720-4 du code de procédure pénale prévoit que, dans l'hypothèse où une période de sûreté de trente ans a été prononcée, la chambre d'accusation ne peut être saisie par le juge d'application des peines d'une demande visant à y mettre fin ou à la réduire que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de cette période.

A la suppression pure et simple de cette règle, dont elle ne saisit pas l'intérêt, votre commission préfère, conformément à l'esprit du présent projet de loi, vous proposer par **amendement** une adaptation au nouveau code pénal de cette disposition.

Si l'amendement dont elle vous suggère l'adoption vise le seul article 132-23, il est à noter que celui-ci s'appliquera aussi au cas de l'article 221-4 prévoyant dans deux cas une période de trente ans (meurtre d'un mineur de quinze ans, meurtre précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie) (qui ne déroge à l'article 132-23 qu'en ce qui concerne la durée et non le régime de la période de sûreté).

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 77

Régime de semi-liberté consécutif à une période de sûreté

Cet article modifie l'article 720-5 du code de procédure pénale selon lequel, en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de plus de quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à trois ans sous le régime de la semi-liberté.

L'article 77 du projet de loi supprime la référence à la réclusion criminelle à perpétuité afin que cette condition s'applique à toute condamnation, quelle qu'elle soit, dès lors qu'une période de sûreté de plus de quinze ans aura été prononcée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 78

Régime de la semi-liberté : modalités

Cette disposition modifie l'article 723 du code de procédure pénale dont les deux premiers alinéas traitent respectivement du placement à l'extérieur et du régime de semi-liberté ; celui-ci relevant désormais de l'article 132-26 du nouveau code pénal, le deuxième alinéa de cet article 723 renvoie à présent à cette disposition.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 79

Régime de la semi-liberté : décision du juge de l'application des peines

Cet article donne une nouvelle rédaction à l'article 723-1 du code de procédure pénale relatif au régime de la semi-liberté, afin d'y reproduire simplement les solutions de l'article 132-25 du nouveau code pénal et de l'article D. 137 du code de procédure pénale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 80

Régime de la semi-liberté : retrait

Cette disposition opère une simple substitution de visa au sein de l'article 723-2 du code de procédure pénale, relatif au retrait de la semi-liberté accordée par le tribunal, en remplaçant le renvoi à

l'article 723-1 du code précité par une référence aux dispositions du nouveau code pénal où ces solutions ont été intégrées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 81

Infraction commise à l'occasion d'une permission de sortir

Cet article opère une simple substitution de référence au sein de l'article 723-5 du code de procédure pénale relatif aux infractions commises à l'occasion d'une permission de sortir.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION 3

Dispositions relatives à la libération conditionnelle

Article 82

Libération conditionnelle : durée du temps d'épreuve

Cette disposition modifie ponctuellement l'article 729 du code de procédure pénale relatif à la durée du temps d'épreuve. Outre une modification de référence, il prévoit que le temps d'épreuve ne saurait excéder 15 ans. Une telle précision apparaît souhaitable dans la mesure où, le troisième alinéa de l'article 729 disposant que le temps d'épreuve pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité est de quinze années, l'absence de plafonnement conduirait un condamné à une peine de 30 ans récidiviste à subir un temps d'épreuve supérieur à celui subi par un condamné à perpétuité récidiviste.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 83

**Libération conditionnelle :
réduction du temps d'épreuve**

Cette disposition opère une simple substitution de référence au sein de l'article 729-1 du code de procédure pénale relative à la réduction du temps d'épreuve.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION 4

Dispositions relatives au sursis et à l'ajournement

Article 84

Modification d'intitulé

Cet article modifie l'intitulé du titre IV du livre V du code de procédure pénale : «*Du sursis*».

Il s'agit de tenir compte du fait que l'article 101 du projet de loi crée au sein de ce titre un nouveau chapitre relatif à *l'ajournement*.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 85

Sursis

Cet article modifie la forme de l'article 734 du code de procédure pénale relatif au sursis par simple coordination avec le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 86

Conditions d'octroi du sursis simple

Cette disposition abroge l'article 734-1 du code de procédure pénale relatif aux conditions d'octroi du sursis simple dont le contenu a été repris par les articles 132-30 et suivants du nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 87

Dispense de révocation du sursis

Cet article modifie par coordination avec le nouveau code pénal l'article 735 du code de procédure pénale relatif aux effets du sursis.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 88

**Effets du sursis sur les éléments connexes
à la condamnation principale**

Cet article modifie, afin de l'adapter à la terminologie du nouveau code pénal, l'article 736 du code de procédure pénale relatif à certains effets du sursis et selon lequel celui-ci ne fait obstacle ni au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts, ni à l'application des *peines accessoires* et des *incapacités* résultant de la

condamnation : ces notions ont été remplacées par celles d'«incapacités, interdictions et déchéances».

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 89

Avertissement pour le condamné bénéficiaire d'un sursis simple et sursis avec mise à l'épreuve

Cet article abroge, au sein du code de procédure pénale, les articles 737, prévoyant l'obligation pour le président de la juridiction d'avertir le condamné bénéficiaire du sursis simple des conséquences d'une nouvelle infraction, et 738, définissant les conditions relatives au prononcé du sursis avec mise à l'épreuve, dont le contenu a été repris par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 90

Obligations du condamné bénéficiaire du sursis avec mise à l'épreuve

Cette disposition réécrit, afin de l'adapter au nouveau code pénal, le deuxième alinéa de l'article 739 du code de procédure pénale.

Dans sa rédaction actuelle, celui-ci impose au condamné de satisfaire, lors du délai d'épreuve, à des *mesures de surveillance et d'assistance* prévues par décret en Conseil d'Etat.

La nouvelle rédaction de l'article tient compte du fait que le nouveau code pénal ne reconnaît plus la notion de *mesures de surveillance* mais celle de *mesure de contrôle* et que celles-ci sont désormais prévues par ledit code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 91

**Soumission du condamné
aux mesures de contrôle et d'aide**

Cette disposition apporte aux articles 740 et 741-2 du code de procédure pénale relatifs aux mesures de contrôle et d'aide une modification identique à celle présentée ci-dessus.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 92

**Sanction de l'inobservation des obligations
de la mise à l'épreuve**

Cet article apporte une modification identique à celle présentée ci-dessus à l'article 742 du code de procédure pénale qui permet au tribunal correctionnel de prolonger le délai d'épreuve dans différents cas et notamment, selon son 1°, dans l'hypothèse où le condamné ne satisfait pas aux *mesures de surveillance, d'assistance* et aux obligations particulières qui lui ont été imposées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous la réserve d'un **amendement** de pure forme.

Article 93

Conditions de la révocation du sursis

Cet article abroge les articles 742-2, 742-3 et 742-4 du code de procédure pénale, relatifs aux conditions dans lesquelles le tribunal ordonne l'exécution de la peine, dont le contenu a été repris par le nouveau code pénal.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 94

**Annulation de la condamnation
avant la fin du délai d'épreuve**

Cet article apporte à l'article 743 du code de procédure pénale, relatif à l'annulation de la condamnation avant la fin du délai d'épreuve, une modification identique à celle prévue à l'article 92.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 95

**Recours contre les décisions
relatives au sursis avec mise à l'épreuve**

Cet article propose une double modification de l'article 744-1 du code de procédure pénale, relatif au recours contre les décisions concernant un sursis avec mise à l'épreuve. Outre une simple substitution de référence, est inséré un quatrième alinéa, reprenant les dispositions du dernier alinéa de l'article 744-3 abrogées par le présent projet de loi (article 96), afin de rendre applicables les différents recours prévus par l'article à la révocation du sursis décidée par la juridiction de jugement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 96

Révocation du sursis en cas de nouvelle infraction

Cette disposition abroge les articles 744-3 à 751-1 relatifs à la révocation du sursis, dont le contenu a été repris par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 97

**Effets du sursis avec mise à l'épreuve
sur les éléments connexes à la condamnation principale**

Cette disposition opère une modification, identique à celle prévue à l'article 88, de l'article 746 du code de procédure pénale relatif à certains effets du sursis avec mise à l'épreuve.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 98

**Avertissement au condamné
bénéficiaire d'un sursis avec mise à l'épreuve**

L'article 747 du code de procédure pénale prévoit que le président du tribunal ou de la cour avertit le bénéficiaire d'un sursis avec mise à l'épreuve des conséquences d'une nouvelle infraction de sa part ou du non respect des obligations qui lui sont imposées.

Le présent article supprime cette disposition dont le contenu est repris par le nouveau code pénal (art. 132-40). Il renvoie d'autre part aux dispositions de ce même code sur les effets du sursis.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 99

**Sursis assorti de l'obligation d'accomplir
un travail d'intérêt général**

Cet article donne une nouvelle rédaction à l'article 747-1 du code de procédure pénale où sont désormais énumérées les règles suivies par le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général : ces règles sont celles prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, sous réserve de quatre adaptations :

- le travail d'intérêt général peut se cumuler avec les autres obligations du sursis avec mise à l'épreuve ;

- les mesures de contrôle ne sont pas celles de l'article 132-44 mais celles de l'article 132-53 devenu 132-55 du code pénal ;

- le délai du travail d'intérêt général ne peut être prolongé au-delà de dix-huit mois, contre trois ans pour celui de la mise à l'épreuve ;

- l'article 743, permettant, sous certaines conditions, de déclarer non-avenue la condamnation prononcée à l'encontre du bénéficiaire du sursis avec mise à l'épreuve, n'est pas applicable.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 99 bis

Transformation d'une peine de prison en travail d'intérêt général

Cet article vise à insérer, après l'article 747-1 du code de procédure pénale, un article nouveau reproduisant les trois derniers alinéas de l'article 132-57 du nouveau code pénal définissant les modalités de transformation d'une peine de prison en travail d'intérêt général, dont le contenu est repris du droit actuel.

Ces dispositions de procédure paraissent en effet devoir figurer au code de procédure pénale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 100

Modalités du travail d'intérêt général

Cette disposition vise à abroger cinq articles du code de procédure pénale dont le contenu a été repris par le nouveau code pénal ou par le présent projet de loi.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 101

Ajournement

Cette disposition crée au sein du titre IV, du livre V du code de procédure pénale, un chapitre IV «*De l'ajournement*» et comprenant deux articles 747-2 et 747-3 :

- l'article 747-2, relatif aux modalités d'application de l'épreuve, qui reprend l'essentiel de l'article 469-4 du code de procédure pénale actuel ;

- l'article 747-3 relatif aux modalités de l'ajournement avec injonction, institué par le nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 5

Dispositions relatives à l'interdiction de séjour

Article 102

Interdiction de séjour

Cette disposition donne une nouvelle rédaction au titre VII du livre V du code de procédure pénale relatif à l'interdiction de séjour, afin d'adapter les modalités de cette peine à la «judiciarisation» décidée par le nouveau code pénal.

- L'article 762-1 nouveau a pour objet de déterminer les mesures de surveillance qui accompagnent la peine d'interdiction de séjour que la décision de condamnation peut ordonner en application de l'article 131-31 du nouveau code pénal : il reprend l'obligation actuelle imposée au condamné de se présenter périodiquement aux autorités désignées par la décision de condamnation et y ajoute l'obligation de répondre à leurs convocations ; il permet en outre à la juridiction, ce qui est une innovation, d'exiger que le juge de l'application des peines soit informé de tout déplacement au-delà de limites déterminées par ladite décision.

- L'article 762-2 fait obligation au condamné à une peine d'interdiction de séjour d'informer le juge de l'application des peines de tout changement de résidence et rend applicables les articles 741 et 741-1 du code de procédure pénale, relatifs au sursis avec mise à l'épreuve, afin d'exiger du condamné qu'il défère à toute réquisition du juge de l'application des peines et de sanctionner sa fuite.

- L'article 762-3 se borne à préciser que les mesures d'assistance que prévoit l'article 131-31 du nouveau code pénal pour accompagner la peine d'interdiction de séjour doivent avoir pour objet de faciliter le reclassement social du condamné.

- L'article 762-4 définit le rôle du juge de l'application des peines en cas d'interdiction de séjour, en lui confiant la mise en oeuvre des mesures d'assistance et le respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation et en reprenant le principe posé par l'article 131-31 du nouveau code pénal selon lequel il peut modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance. Cet article 762-4 soumet cependant cette modification au

respect de deux conditions : audition du condamné et avis du procureur de la République.

- L'article 762-5 prévoit que la suspension de l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour peut être décidée par le juge de l'application des peines, ou par le tribunal si elle excède trois mois. Il convient de rappeler que, en l'état actuel du droit, c'est au ministre de l'Intérieur qu'est ouverte cette possibilité. D'autre part, en cas d'urgence, l'article prévoit qu'une autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le Procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas huit jours.

- L'article 763 prévoit, comme le droit actuel, que le condamné sera soumis, de plein droit, et sa vie durant, à l'interdiction de séjour dans le département où demeurerait la victime ou ses héritiers directs.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

SECTION 6

Dispositions relatives au casier judiciaire

Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale est relatif au casier judiciaire. Celui-ci regroupe –rappelons-le– les informations concernant les condamnations pénales, ainsi que certaines décisions qui affectent la situation juridique d'une personne physique. L'article 768 du code de procédure pénale énonce ainsi que le casier judiciaire national reçoit :

- les condamnations prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive ainsi que celles prononcées pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 3 000 francs d'amende ;

- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent des incapacités ;

- les jugements prononçant la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle ;

- ceux prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;

- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- les condamnations prononcées par les juridictions étrangères et qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises.

Les articles 769 et 770 prévoient pour leur part la possibilité d'apporter des modifications au casier judiciaire : si les dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine ou les grâces doivent, entre autres, y être portées, les condamnations effacées par une amnistie en sont retirées.

Les informations contenues dans le casier judiciaire font l'objet de trois «bulletins» :

- le bulletin n° 1 contient le relevé intégral des fiches. Il n'est délivré qu'aux autorités judiciaires ;

- le bulletin n° 2 regroupe les condamnations, à l'exclusion de certaines d'entre elles : condamnations prononcées pour contravention, les condamnations assorties de cours dès lors qu'elles doivent être considérées comme non avenues, condamnations effacées par la réhabilitation et *condamnations expressement exclues par la juridiction*. Il n'est délivré qu'à certaines autorités, limitativement énumérées : préfets et administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, autorités militaires pour les appelés, président du tribunal de commerce en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, administrations chargées de l'assainissement des professions commerciales, industrielles ou artisanales ;

- le bulletin n° 3 comprend les condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans, à des peines de même nature pour une durée n'excédant pas deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3, à des interdictions, déchéances ou incapacités. Il peut être réclamé par la personne qu'il concerne mais ne peut en aucun cas être délivré à un tiers.

Les articles 103-A et suivants du projet de loi apportent au titre VIII du livre V du code de procédure pénale deux séries de modifications : en ce qui concerne les personnes physiques et instituent un *casier judiciaire des personnes morales*.

Sur ce point, deux possibilités étaient offertes au rédacteur du projet de loi : reprendre, à propos du casier judiciaire des personnes morales, les règles relatives au casier judiciaire des

personnes physiques ou établir des règles s'inspirant de principes différents. C'est la première possibilité qui a été retenue sous la réserve de certaines adaptations.

Article 103-A

Non inscription d'une condamnation au casier judiciaire

Cet article modifie l'article 768 du code de procédure pénale, relatif au contenu du casier judiciaire, par simple coordination avec le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 103-B, 103-C et 103-D

Casier judiciaire des personnes morales

Ces articles, insérés par l'Assemblée nationale, déterminent les caractéristiques du casier judiciaire des personnes morales créé à l'article 103 A.

L'article 768-1 en confie la gestion au casier judiciaire national automatisé, et énumère les condamnations qui doivent y figurer. Ces condamnations sont les suivantes :

- condamnations prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe ;

- condamnations prononcées pour des contraventions des quatre premières classes, dès lors qu'elles sont accompagnées d'une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité ou d'une mesure restrictive de droit ;

- condamnations prononcées par les juridictions étrangères et qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises.

L'article 769-1 définit le régime des inscriptions modificatives aux règles applicables aux personnes physiques.

L'article 774-1, pour sa part, prévoit que le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires nationales, sauf accord de réciprocité.

Votre commission vous propose d'adopter ces trois articles sans modification.

Article 103

Bulletin n° 2 du casier judiciaire

Cet article opère au sein de l'article 775 du code de procédure pénale une simple substitution de référence.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 103 bis

Extrait du casier judiciaire d'une personne morale

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, définit les condamnations portées au bulletin n° 2.

Sont portées à ce bulletin les condamnations du bulletin n° 2 des personnes physiques, cependant qu'en sont exclues celles à des peines d'amende d'un montant inférieur à 200 000 francs. Cette précision, qui ne se retrouve pas pour les personnes physiques, a été apportée par l'Assemblée nationale au motif que le bulletin n° 2 des personnes morales était communicable à quiconque en ferait la demande : il semblait, de ce fait, souhaitable de ne pas révéler les condamnations bénignes.

Votre commission des Lois partage le souci qui a animé l'Assemblée nationale. Elle pense cependant que, parmi l'ensemble des peines prévues pour les personnes morales, ce sont l'ensemble des amendes ainsi que la confiscation et l'affichage qui pourraient, dans cet esprit, ne pas figurer au bulletin n° 2. Un **amendement** vous sera proposé sur ce point.

Les peines les plus graves resteront, en revanche inscrites :

- interdiction d'activité
- placement sous surveillance judiciaire
- fermeture d'établissement
- exclusion des marchés publics
- interdiction de faire appel public à l'épargne.

D'autre part, figurera également au bulletin n° 2 l'interdiction d'émettre des chèques et, pour mémoire, la dissolution.

Article 104

Exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2

Cette disposition opère une simple substitution de référence à l'article 775-1 du code de procédure pénale qui permet au tribunal d'exclure du bulletin n° 2 la mention de la condamnation qu'il prononce.

Votre commission vous demande d'adopter cet sans modification.

Articles 104 bis et 104 ter

Délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne morale

Ces articles insèrent après l'article 776 du code de procédure pénale, deux articles 776-1 et 776-2 relatifs à la délivrance du bulletin n° 2 de la personne morale :

Les personnes auxquelles est délivré le bulletin n° 2 sont, en application de l'article 776-1, les suivantes :

1°) préfets, administrations de l'Etat et collectivités locales, saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ;

2°) administrations et personnes morales «dont la liste sera déterminée par décret en Conseil d'Etat» ;

3°) présidents des tribunaux de commerce en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou juges commis au registre du commerce et des sociétés.

Votre commission des Lois vous propose de compléter cette liste de telle sorte que soient déterminées par la loi elle-même les «administrations et personnes morales» visées ci-dessus : l'intention des auteurs du projet de loi est en effet de reprendre, pour les personnes morales, l'énumération des principaux organismes aujourd'hui autorisés à obtenir communication du bulletin n° 2 des personnes physiques dont les compétences s'étendent aux personnes morales. Pourront de ce fait obtenir le B2 d'une part les «administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales», d'autre part la Commission des opérations de bourse, au moins pour les personnes morales faisant appel public à l'épargne. Deux **amendements** vous seront soumis sur ce point.

L'article 776-2 organise pour sa part les modalités de communication du bulletin n° 2 au représentant légal de la personne morale.

Votre commission des Lois a le sentiment que cette communication n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'exclure. Cette disposition n'a pas pour objet de faire obstacle à la connaissance par l'intéressé des condamnations intervenues dans la mesure où la consultation du casier sur place reste possible.

Elle a pour simple but, en revanche, d'éviter que le bulletin n° 2 circule en dehors des enceintes autorisées. Le représentant légal de la personne morale pourrait, en effet, faire l'objet de pressions de la part de tiers désireux d'obtenir copie du bulletin.

Article 105

Bulletin n° 3 du casier judiciaire

Cette disposition opère au sein de l'article 777 du code de procédure pénale, relatif au bulletin n° 3 du casier judiciaire, la même substitution de référence que celle réalisée par l'article 103 du projet de loi au sein de l'article 775 dudit code.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 105 bis

**Relevé intégral
du casier judiciaire d'une personne morale**

Cet article modifie l'article 777-2 du code de procédure pénale, qui permet à toute personne de se voir communiquer le relevé intégral des mentions du casier judiciaire le concernant, afin de prévoir que cette demande de communication, lorsqu'elle concerne une personne morale, est adressée par son représentant légal au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a son siège.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 106

**Utilisation illicite
du casier judiciaire national automatisé**

Cette disposition modifie l'article 777-3 du code de procédure pénale, qui sanctionne l'utilisation illicite du casier judiciaire national automatisé, en remplaçant, pour la détermination des peines applicables dans cette hypothèse, la référence à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1958 relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés par celle à l'article 226-18-2 devenu 226-21 du nouveau code pénal qui en a repris les solutions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 107

Usurpation d'état civil

Cet article abroge l'article 780 du code de procédure pénale, réprimant le fait de prendre le nom d'un tiers dans des circonstances pouvant déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, dont les solutions ont été reprises par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 108

Délits relatifs au casier judiciaire

L'article 781 du code de procédure pénale sanctionne de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 6 000 à 12 000 francs d'amende les manoeuvres destinées à se faire délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers ainsi que la fourniture de renseignements d'identité fictifs qui ont ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Le présent article supprime la peine d'emprisonnement mais porte l'amende encourue est portée à 50 000 francs afin que cette infraction ait un caractère délictuel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 109 et 110

Réhabilitation

L'article 109 du projet de loi réécrit l'article 783 du code de procédure pénale relatif à la réhabilitation par simple coordination avec le nouveau code pénal. Il abroge notamment les articles 784 et 799 du code de procédure pénale relatifs à la réhabilitation de droit et aux effets de la réhabilitation, dont le contenu a été repris par le nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Articles additionnels après l'article 110

Après l'article 110, votre commission des Lois vous demande, par deux **amendements** de prévoir un mécanisme de réhabilitation des personnes morales, semblable à celui existant pour les personnes physiques.

Ce mécanisme est défini en cinq alinéas :

- le premier alinéa confie la demande en réhabilitation de la personne morale condamnée à son représentant légal ;

- le deuxième prévoit un délai d'un an, à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie, pour former une demande en réhabilitation. Ce délai, plus bref que celui prévu pour les personnes physiques, s'explique par la volonté de prendre en compte les spécificités des personnes morales. Par analogie avec les personnes physiques, il est exigé que la demande précise la date de la condamnation visée ainsi que tout transfert de siège intervenu depuis lors ;

- en vertu du troisième alinéa et par analogie avec les personnes physiques, la demande est adressée au procureur de la République au lieu du siège de la personne morale ou, si celle-ci a son siège à l'étranger, au procureur de la République du lieu de la juridiction qui a prononcé la condamnation ;

- le quatrième alinéa exige que, comme pour les personnes physiques, le procureur de la République se fasse délivrer une

expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n° 1 de son casier judiciaire ;

- le dernier alinéa rend applicables à une telle demande en réhabilitation les dispositions du code de procédure pénale relatives aux personnes physiques et qui sont susceptibles de s'appliquer aux personnes morales. Il est toutefois précisé que le délai prévu par l'article 797 dudit code en cas de rejet de la demande est ramené à six mois au lieu de deux ans pour les personnes physiques.

Division et article additionnels après le titre premier

Après le titre premier, votre commission vous propose deux **amendements** tendant à l'insertion d'une division et d'un article additionnels dont l'objet est de prévoir la création d'un livre V du nouveau code pénal «*Des autres crimes et délits*».

En effet, il avait été admis dès l'origine que la réforme engagée se poursuivrait par la création d'un ou plusieurs livres ressemblant les incriminations du droit pénal dit spécial (en matière de droit de l'environnement, droit de la communication, droit des affaires, etc...). Or, le Garde des Sceaux a confirmé cette orientation lors de l'examen en première lecture devant le Sénat du livre IV du nouveau code. Il importe donc de traduire cette volonté du Parlement et du Gouvernement en ouvrant matériellement une telle perspective.

La création de ce livre présente en outre une grande importance pour l'élaboration de la partie réglementaire du nouveau code pénal, dans la mesure où le plan de la partie législative déterminera celui de cette deuxième partie du nouveau code.

Nul ne peut certes, aujourd'hui, dire quand ce nouveau livre sera complété. Votre commission des Lois vous demandera cependant, d'ores et déjà, ainsi qu'elle vous l'exposera à l'article 113 du présent projet de loi, d'intégrer dans ce livre l'incrimination d'*actes de cruauté envers les animaux*, figurant au code pénal actuel, qui ne peut par sa nature être introduite au sein des livres II à IV.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT DES CODES AUTRES QUE LE CODE DE PROCÉDURE PENALE

Division et article additionnels avant le chapitre premier

Avant le chapitre premier, votre commission des Lois vous demande de prévoir par deux **amendements** une simple substitution de référence, omise par le projet de loi, au sein de l'article 243 du code civil. Celui-ci permettant à un époux de demander le divorce pour faute lorsque l'autre a été condamné à *l'une des peines prévues par l'article 7 du code pénal*, ce renvoi est remplacé par celui à l'article 131-1 du nouveau code pénal qui a le même objet.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'AVIATION CIVILE

Article additionnel avant l'article 111

Avant l'article 111, votre commission des Lois vous propose l'adoption d'un **amendement** de simple conséquence : cet amendement supprime les articles L. 121-7 à L. 121-9 du code de l'aviation civile dont le contenu a été repris, au titre d'un autre amendement présenté par votre commission à l'article 54 du projet de loi, au sein d'un article 689-6-A du code de procédure pénale.

Article 111

Délit de fuite

Cet article opère une simple substitution de référence au sein de l'article L. 150-10 du code de l'aviation civile : celui-ci prévoit,

en cas de délit de fuite en matière aéronautique, l'application des peines prévues par l'article L. 2 du code de la route remplaçant ce même délit dans le domaine de la circulation. L'article remplace cette référence par un renvoi à l'article 434-8 du nouveau code pénal où cette infraction figure désormais.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Articles 112 à 115 et 117

Infractions diverses commises dans le domaine de l'aviation civile

Ces articles procèdent de la même manière à des substitutions de numérotations au sein du code de l'aviation civile en ce qui concerne diverses infractions commises dans le domaine aéronautique :

- destructions et détournements de matériels ;
- destructions d'installations ;
- voies de fait envers les agents des aérodromes ;
- détournement de la contribution ouvrière par l'exploitant.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter ces articles sous la réserve d'un **amendement** de pure forme à l'article 115.

Article 116

Compétence universelle des juridictions françaises en matière d'acte de violence commis dans les aéroports

Cet article prévoit de rappeler au sein du code de l'aviation civile (article L. 282-4-1) les dispositions relatives à la compétence universelle des juridictions françaises en matière d'acte de violence commis dans les aéroports, énoncées par le projet de loi (article 54) sous un article 689-6 du code de procédure pénale. Il est à

noter que jusqu'à présent, ces règles figuraient dans leur intégralité sous l'article L. 282-4-1 précité.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES ASSURANCES

Article 118

Abus de confiance du liquidateur

Cet article opère une substitution de référence au sein du deuxième alinéa de l'article L. 328-6 du code des assurances, relatif aux peines encourues par le liquidateur ayant acquis des éléments d'actif de l'entreprise en liquidation.

Il s'agit de remplacer, pour la détermination de ces peines, le renvoi à l'article 408, alinéa 2 du code pénal, par la référence aux articles correspondants du nouveau code (art. 304-2-1 et 304-8 devenus 314-3 et 314-10).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU BLÉ

Article 119

Manipulations frauduleuses du cours du blé

Cet article a pour objet d'opérer une simple substitution de référence au sein de l'article 33 du code du blé réprimant la baisse ou la hausse injustifiée du cours du blé.

Il remplace pour la détermination des peines sanctionnant cette infraction, le renvoi à l'article 420 du code pénal, relatif à la hausse ou à la baisse artificielles du prix de certains produits, par celui à l'article 52-1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, inséré dans ce texte par l'article 243 du présent projet de loi et qui a un objet similaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Article 120

Infractions au règlement relatif aux modes de sépulture

Cette disposition a pour objet de modifier, en ce qui concerne la récidive, l'article L. 361-21 du code des communes relatif à la détermination des conditions applicables aux divers modes de sépulture, afin de prendre en compte les principes posés par le nouveau code pénal.

L'article L. 361-21 confie cette détermination à un décret en Conseil d'Etat et prévoit que toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie, en pareil cas, des peines prévues à l'article 200 du code pénal, soit un emprisonnement de deux à cinq ans pour la première récidive et une détention criminelle de dix à vingt ans pour la seconde.

Le maintien de ces sanctions se serait heurté au principe du livre premier du nouveau code pénal selon lequel la récidive d'une contravention reste une contravention.

C'est pourquoi l'article 120 supprime ce renvoi à l'article 200 du code pénal, d'ailleurs abrogé par le présent projet de loi, sans le remplacer par le renvoi à une autre disposition.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Articles 121-A et 121-B

Obstacle mis à l'exercice du droit de visite

Ces dispositions ont pour objet d'opérer des adaptations rendues nécessaires par le nouveau code pénal en modifiant respectivement l'article L. 152-4 (septième alinéa) et l'article L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux peines encourues par les personnes ayant mis un obstacle à l'exercice du droit de visite des constructions.

Ces deux articles renvoient aux articles 209 à 233 du code pénal concernant la *rébellion* et les *outrages et violences envers les dépositaires de la force publique*. Les articles 121-A et 121-B du projet de loi remplacent cette référence par celle aux articles 433-8, 433-9 et 433-10 du nouveau code, relatifs à la seule *rébellion*.

Votre commission vous demande l'adoption de ces deux articles sous la réserve de deux **amendements** de pure forme..

Articles 121 et 122

Détournement de fonds Obligation de consigner les fonds

Ces dispositions constituent de simples adaptations de référence aux articles L. 241-2 et L. 261-18 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux peines encourues par les personnes ayant reçu ou détourné des sommes versées à l'occasion d'une vente d'immeuble, et L. 311-6 du même code relatif à la consignation des fonds reçus de tiers par les personnes et sociétés bénéficiant de primes et de prêts à la construction.

Votre commission vous demande d'adopter ces deux articles sans modification.

Article 123

Corruption de fonctionnaire

Cette disposition a pour objet d'opérer une simple substitution de références au sein de l'article L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation renvoyant aux articles 177 à 179 du code pénal pour déterminer les peines applicables en cas de corruption de fonctionnaire. A ces articles se substituent les dispositions correspondantes du code pénal (art. 432-10 devenu 432-11 et 433-1).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DU DOMAINE DE L'ETAT**

Article 124

**Immixtion des agents
préposés aux ventes des domaines**

Cet article a pour objet d'opérer une substitution de référence au sein de l'article L. 69 du code du domaine de l'Etat, qui interdit aux agents préposés aux ventes des domaines de s'immiscer dans l'achat des objets dont la vente leur est confiée et qui renvoie, en cas d'immixtion, aux sanctions édictées par l'article 175 du code pénal. L'article remplace ce renvoi par celui à l'article 432-12 du nouveau code pénal, relatif à la prise illégale d'intérêts.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU DOMAINE FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Article 125

Faux certificat d'immatriculation

L'article 87 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure punit l'«application» à un bateau de faux certificat d'immatriculation des peines prévues par l'article 162 du code pénal. Le présent article substitue à cette référence une peine autonome de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 126

Détournement d'un bateau grevé d'une hypothèque

Cet article opère une substitution de référence au sein de l'article 132 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure qui punit des peines portées à l'article 408 du code pénal le détournement frauduleux d'un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite.

Ce renvoi à l'article 408 du code pénal est remplacé par le renvoi aux peines prévues, en cas d'abus de confiance, par les articles du nouveau code (art. 304-1 et 304-8 devenus 314-1 et 314-10).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES DOUANES

Article additionnel avant l'article 127

Avant l'article 127, votre commission vous propose un **amendement** visant à réparer une omission du projet de loi.

L'article 58 du code des douanes punit les agents des brigades révoqués, qui n'ont pas quitté le rayon des douanes, des peines portées aux articles 271 et 272 du code pénal relatifs au vagabondage. Ces articles ayant été supprimés, votre commission vous propose de prévoir en pareil cas une peine autonome de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

Article 127

Perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque

L'article 251 du code des douanes sanctionne des peines prévues à l'article 408 du code pénal toute opération commise avec l'intention d'entraîner la perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque.

Le présent article remplace cette référence par un renvoi aux peines prévues, en cas d'abus de confiance, par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 127

Après l'article 127, votre commission vous propose un **amendement** tendant à opérer une substitution de référence, omise par le projet de loi, à l'article 432 bis du code des douanes.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Articles 128 à 130

Privations des droits civiques

L'article L. 5 du code électoral prévoit que ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, d'une part les condamnés pour crimes et pour certains délits ainsi que les condamnés à la faillite personnelle, d'autre part, les «interdits» (c'est-à-dire les majeurs sous tutelle). Ce regroupement, au demeurant, c'est pas heureux : en effet, dans les trois premiers cas, la privation des droits civiques a le caractère d'une peine alors que dans le dernier, elle a pour simple objet de prendre en compte l'altération des capacités de décision de la personne sous tutelle.

L'article L. 6 du code électoral complète le dispositif en interdisant l'inscription de condamnés que les tribunaux ont privés du droit de vote et d'élection en application d'une loi particulière.

L'article L. 8, pour sa part, assouplit les dispositions de l'article L. 5 en prévoyant que n'empêchent pas l'inscription :

- les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

- les condamnations prononcées pour les infractions autres que celles à la loi sur les sociétés commerciales, de caractère délictuel, mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Dans le droit actuel, ces différentes mesures (sauf celle concernant les majeurs sous tutelle compte tenu de leur nature)

prennent effet automatiquement dès lors qu'une condamnation principale a été prononcée.

L'une des innovations du livre premier du nouveau code pénal a été de supprimer cette automaticité ainsi d'ailleurs que celle concernant la privation des droits civils et de famille (article 132-21). Le tribunal devra désormais décider d'une éventuelle interdiction au cas par cas.

Le présent article tire les conséquences de cette nouvelle règle aux articles L. 5, L. 6 et L. 8 précités : l'article L. 5, en particulier, ne visera plus désormais que les majeurs sous tutelle.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter les présents articles 128 à 130 sans modification.

Article 130 bis

Coordination

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, se limite à abroger l'article L. 11-7 du code électoral. Celui-ci prévoit que les articles 109 à 113 du code pénal, sanctionnant les atteintes au suffrage, ne sont applicables que s'ils ne contredisent pas les dispositions du code électoral réprimant ces mêmes atteintes.

Or ces articles sont, par le fait même, tombés en désuétude et le nouveau code pénal ne les a pas, d'ailleurs, repris. L'article L. 117 n'a donc plus d'objet.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Article additionnel avant l'article 131

Avant l'article 131, votre commission vous propose un **amendement** modifiant l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cet article habilite l'Union nationale et les unions départementales des associations familiales à exercer devant toutes les juridictions l'action civile pour les faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Il convient, d'une part, de supprimer la référence à l'article 289, alinéa 3, du code pénal désormais abrogé et, d'autre part, de préciser que cette habilitation concerne désormais les infractions de l'article 227-24 du nouveau code (diffusion ou commerce de message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine) afin de maintenir le droit en vigueur dans ce domaine.

Article 131

Signalement de mauvais traitements à enfant

L'article 131 du projet de loi énonce dans le code de la famille et de l'aide sociale, les obligations pesant sur les personnes participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance : d'une part, il rappelle que celles-ci sont tenues au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal ; d'autre part, il prévoit, dans des termes plus explicites que l'article 77, que ces personnes doivent transmettre au président du conseil général toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier. Il est par ailleurs précisé que, dans cette dernière hypothèse, ainsi que dans le cadre de l'article 78 du code de la famille et de l'aide sociale (relatif aux conditions d'accès par un service départemental d'aide sociale à l'enfance à des informations

détenues par un autre service homologué), l'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable puisque cette obligation de révélation est prévue par la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE FORESTIER

Article 132

Prise illégale d'intérêts dans les ventes de bois

Cet article vise à modifier le texte de l'article L. 134-2 du code forestier qui détermine la liste des agents publics qui ne peuvent prendre part à une vente de coupe, en remplaçant, quant aux peines encourues en pareil cas, le renvoi à l'article 175 du code pénal par une peine autonome de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-17 pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du nouveau code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 133

Manoeuvres frauduleuses nuisant aux ventes de bois

Cette disposition modifie l'article L. 134-4 du code forestier qui punit des peines portées à l'article 412 du code pénal les associations secrètes ou manoeuvres tendant à nuire aux ventes de bois, en substituant à cette référence une peine autonome de six mois d'emprisonnement et de 150 000 francs d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE GENERAL DES IMPÔTS

Article 134

Opposition collective
à l'établissement de l'assiette de l'impôt

Cette disposition modifie l'article 1746 du code général des impôts, qui rend applicables les peines prévues par l'article 224 du code pénal en cas d'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt (quinze jours à trois mois d'emprisonnement et 500 à 15 000 francs d'amende), pour substituer à ce renvoi une peine autonome, plus forte, de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 135

Affirmations frauduleuses en matière
de droit d'enregistrement et de publicité foncière

Cet article modifie l'article 1837 du code général des impôts qui prévoit, en cas d'informations frauduleuses en matière de droit d'enregistrement et de publicité foncière, l'application des peines portées à l'article 366 du code pénal, soit un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, une amende de 360 à 20 000 francs et, le cas échéant, la privation pendant cinq à dix ans des droits civiques, civils et de famille.

L'article 135 du projet de loi substitue à cette référence une peine autonome, moins élevée, de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende ainsi que la possibilité pour le tribunal de prononcer, pour une durée maximale de cinq ans, l'interdiction des

droits civiques, civils et de famille, prévue par l'article 131-26 du nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 136

Falsification d'empreintes

Cette disposition modifie l'article 1840 Q du code général des impôts, qui renvoie à l'article 142 du code pénal pour la détermination des peines encourues en cas de falsification d'empreintes en matière de droit de timbre (soit un à cinq ans d'emprisonnement et 600 à 80 000 francs d'amende), en substituant à cette référence la référence à l'article 443-2 du nouveau code. La sanction d'une falsification d'emprunt sera ainsi désormais d'une peine plus élevée, soit sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES INSTRUMENTS MONÉTAIRES ET DES MÉDAILLES

Articles 137 à 140

Contrefaçon et falsification de monnaies et billets

Ces articles modifient le code des instruments monétaires et des médailles en fonction des rédactions nouvelles adoptées en matière de contrefaçon et de falsification des monnaies et billets au sein du livre IV du nouveau code pénal. On rappellera que ces rédactions n'ont conduit à aucun changement de fond du droit en vigueur (mise à part la création d'une incrimination de contrefaçon de monnaies émises par une institution internationale) mais ont permis de retenir des formulations plus actuelles.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 141

**Confiscation et remise à l'autorité
des monnaies et billets contrefaits**

Cet article a pour objet de compléter le code des instruments monétaires et des médailles en ce qui concerne la confiscation des signes contrefaits et la remise à l'autorité de ces signes : il rappelle que la confiscation est ordonnée conformément au principe fixé par le livre IV dans ce domaine (article 442-12 initial devenu article 442-13) et que toute personne qui a reçu de tels signes doit les remettre ou les faire remettre à la Banque de France ou à l'Administration des monnaies et médailles. L'article autorise par ailleurs ces dernières à détruire les monnaies et billets en cause.

D'après les informations réunies par votre rapporteur, la violation de l'obligation de remise précitée sera assortie d'une peine contraventionnelle fixée comme telle par l'autorité réglementaire.

On rapprochera ce dispositif de l'article 442-7 du nouveau code pénal sanctionnant le fait pour celui qui a reçu ces signes contrefaits de les remettre en circulation en les tenant pour bons.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Article 142

Sursis

Dispense et ajournement de peine

Cet article opère une simple substitution de références à l'article 247 du code de justice militaire relatif à la faculté donnée aux juridictions militaires de prononcer le sursis, assorti le cas échéant d'un travail d'intérêt général, ainsi que celle de décider de la dispense ou de l'ajournement de la peine. Sont à cet effet visées les numérotations correspondantes du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 143

Confiscation

Cet article se limite se limite à remplacer le renvoi prévu par l'article 311 du code de justice militaire, relatif à la confiscation, aux articles du code pénal actuel définissant les modalités de cette mesure : est désormais visé l'article correspondant du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 144

Modifications terminologiques

Cet article se limite à viser dans l'intitulé du chapitre V du titre V du livre II ainsi que dans l'article 322 du code de justice militaire la notion d'atteintes aux «*intérêts fondamentaux de la Nation*», en remplacement de celle d'atteintes «*à la sûreté de l'Etat*», le livre IV du nouveau code pénal ayant remplacé la seconde de ces notions par la première.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 145

Sursis

Cet article se borne à reporter, à l'article 369 du code de justice militaire relatif aux modalités d'application du sursis à exécution, les modifications de référence et de terminologie retenues dans ce domaine par le nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 146

Récidive

Cet article a pour objet de remplacer, à l'article 371 du code de justice militaire relatif à la récidive, le renvoi prévu aux articles du code pénal actuel définissant le régime général de la récidive par une référence aux articles correspondants du nouveau code, y compris –sur une initiative de l'Assemblée nationale– ceux relatifs à la récidive des infractions commises par les personnes morales.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 147

Coordination

Cet article se limite à une simple coordination à l'article 372 du code de justice militaire relatif à la réhabilitation : ce dernier article vise désormais les règles fixées dans ce domaine non plus seulement au code de procédure pénale, mais aussi au code pénal, dans la mesure où la réhabilitation fait l'objet de dispositions du nouveau code combinées à celles du code de procédure pénale.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 148

Prescription des peines

Cet article renvoie, à l'article 374 du code de justice militaire relatif à la prescription des peines, aux articles 133-2 à 133-6 du nouveau code pénal où figure désormais le régime général des prescriptions, en remplacement des articles 763 à 768 du code de procédure pénale.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 149

Régime de semi-liberté

Cet article se limite, à l'article 384 du code de justice militaire excluant l'application du régime de semi-liberté en matière militaire, à remplacer la référence faite à l'article 723-1 du code de

procédure pénale définissant ce régime par un renvoi au nouveau code pénal où celui-ci est désormais inclus.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 150

Perte de grade

Cet article modifie l'article 389 du code de justice militaire relatif à la perte du grade par coordination avec les numérotations et classifications du nouveau code pénal. Les délits pour lesquels cette peine est prévue en accessoire de la condamnation principale, si celle-ci est de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis ou plus, sont visés selon les références et nomenclatures du nouveau code pénal, sans aucune modification au fond des solutions jusqu'à présent retenues.

La perte du grade reste, d'autre part, applicable dans le cas d'une condamnation pour crime quelqu'il soit.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 151

Faits justificatifs

L'article 396 du code de justice militaire exclut que puisse être invoqués comme faits justificatifs d'une infraction, au sens de l'article 327 du code pénal actuel, l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité dans le cas où ceux-ci émanent de l'ennemi.

Le présent article conserve cette solution et se borne à modifier l'article 396 afin que soient désormais visées les dispositions du nouveau code pénal correspondant à l'actuel article 327.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 152

Interdiction des droits civiques, civils et de famille

Les articles 397 et 418 du code de justice militaire prévoient qu'en cas d'insoumission ou de tentative d'échapper par mutilation volontaire aux obligations militaires, le tribunal peut prononcer, à titre de peine complémentaire, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Le présent article se limite à modifier ces deux articles pour que soient visées les dispositions du nouveau code pénal relatives à cette interdiction se substituant à l'actuel article 42 du code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 153

Intitulé

Cet article modifie l'intitulé de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code de justice militaire : «*De la trahison et du complot militaire*» qui devient simplement : «*Du complot militaire*» : la trahison des militaires relève en effet désormais des dispositions des articles 411-1 et suivants du livre IV du nouveau code pénal et – introduits par l'article 155 du présent projet de loi-476-1 et suivants du code de justice militaire, inclus sous un titre III nouveau de ce dernier code.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 154

Trahison militaire

Cet article abroge les articles 423, 425 et 426 du code de justice militaire relatifs à la *trahison militaire* dont le contenu a été renvoyé, ainsi qu'indiqué ci-dessus, dans le nouveau code pénal et le code de procédure pénale.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 155

**Atteintes aux intérêts fondamentaux
de la Nation en temps de guerre**

Cet article insère au sein du code de justice militaire un titre nouveau dont l'objet est de prévoir la répression des *atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation commises en temps de guerre*. Ces mêmes atteintes, commises en temps de paix, font l'objet de dispositions du livre IV du nouveau code pénal qui -rappelons-le- substitue cette nouvelle notion à celle de *crimes et délits contre la sûreté de l'Etat* du droit actuel. Les auteurs du projet de loi ont cependant souhaité intégrer ces incriminations non dans ce même livre IV, mais dans le code déterminant les règles de fonctionnement des juridictions chargées de les juger.

Pour l'essentiel sont reprises les définitions du livre IV, cependant que l'échelle des peines correspondante est aggravée. On relève toutefois des formulations parfois modifiées dans le but de couvrir plus largement le comportement incriminé, ainsi que la détermination autonome d'incriminations propres au temps de guerre.

Les infractions du livre IV dont les peines sont majorées sont les suivantes :

- trahison et espionnage (article 476-1 nouveau du code de justice militaire), dont la peine est portée à la *réclusion criminelle* à perpétuité dans tous les cas, c'est-à-dire lorsque l'infraction est punie en temps de paix de la simple *détention criminelle* à perpétuité (au régime moins sévère) et lorsqu'elle est punie d'une peine à temps.

L'article reprend par ailleurs les dispositions actuelles de l'article 423 du code de justice militaire réprimant le fait, en temps de guerre, pour toute personne embarquée :

- de provoquer à la fuite ou d'empêcher le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;
- de provoquer, sans ordre du commandant, la cessation du combat ou d'amener sans un même ordre le pavillon ;
- d'occasionner la prise par l'ennemi de la formation du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel elle se trouve,

tous actes constitutifs de *trahison militaire*.

- atteintes à la Défense nationale, dont la peine est également portée à la réclusion criminelle à perpétuité, à l'exception de la provocation à la désobéissance punie de quinze ans de réclusion criminelle contre cinq ans d'emprisonnement, et des atteintes au secret de la Défense nationale, punies de vingt ans de réclusion criminelle contre sept ans d'emprisonnement. On relèvera que la provocation à la désobéissance est réprimée, à la différence du temps de paix, sans qu'il soit nécessaire de prouver une intention de nuire à la Défense nationale.

L'article inclut ensuite quatre incriminations propres au temps de guerre :

- le fait, pour tout Français ou tout militaire au service de la France, de porter les armes contre la France (art. 476-2) ;

- le fait, pour tout militaire français ou au service de la France tombé au pouvoir de l'ennemi, de s'engager personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci (art. 476-4) ;

- le fait d'entretenir, directement ou par intermédiaire, des relations commerciales avec les ressortissants ou les agents d'une puissance en guerre avec la France (art. 476-7 cf. art. 81-2° du code pénal actuel). Votre commission des Lois vous demandera, par amendement, de prévoir également que sera puni le fait d'entretenir des relations *financières* avec l'ennemi

- le fait, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, d'effectuer sans l'autorisation de celle-ci des dessins, relevés ou enregistrements d'images, de sons ou de signaux (art. 476-8 cf art. 79-4° du code pénal actuel).

L'article prévoit enfin, sur amendement de l'Assemblée nationale, d'aggraver la sanction du fait de s'introduire en temps de guerre dans une enceinte intéressant la Défense nationale, puni de dix ans d'emprisonnement contre un an ou six mois d'emprisonnement (selon les modalités de cette introduction) en temps de paix, d'autre part par deux autres amendements de l'Assemblée nationale, sont prévus la responsabilité pénale des personnes morales pour l'ensemble des infractions définies par le présent article ainsi qu'un dispositif de repentir décalqué de celui existant pour le temps de paix.

Toutes les peines de réclusion et d'emprisonnement prévues se voient associer, contrairement au droit actuel en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, une peine d'amende, à l'exception de celles réprimant l'infraction définie à l'article 476-4. Une même solution avait été retenue pour les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation commises en temps de paix.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sous la réserve de l'amendement présenté ci-dessus.

Article 156

Compétence des tribunaux prévôtaux

Cet article opère une simple coordination à l'article 480 du code de justice militaire relatif à la compétence des tribunaux prévôtaux.

Ceux-ci sont en effet compétents pour toute contravention «*autre que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 3 000 francs d'amende*». L'article substitue à cette référence un renvoi aux contraventions de cette catégorie définies par leur *classe* dans les formes du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE

Article 157

Répression de l'usage de violence

L'article 157 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande réprime de manière autonome les violences commises dans l'exercice de leurs fonctions par les capitaines, officiers ou maîtres, tout en renvoyant aux peines de droit commun prévues pour les violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique (articles 186 et 198 du code pénal).

Le présent article substitue à cette référence un renvoi aux articles correspondants du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 158

Inscriptions frauduleuses sur les documents du bord

L'article 44 du même code réprime les inscriptions frauduleuses sur les documents de bord par un renvoi à l'article 147 du code pénal actuel sanctionnant le faux en écriture publique.

Le présent article substitue à cette référence celle correspondante du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 159

Altération des marchandises de la cargaison

L'article 50 du même code disciplinaire punit l'altération des marchandises des «*peines prévues à l'article 387 du code pénal*». Ce dernier article a toutefois été abrogé par la loi du 2 février 1981.

Le présent article prévoit de réprimer désormais cette infraction des peines encourues pour le délit de destruction, dégradation ou détérioration tel que défini par le nouveau code pénal (art. 322-2).

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 160

Vols commis à bord

L'article 53 du code précité prévoit de réprimer les vols commis à bord conformément au code pénal et ajoute dans ses deux derniers alinéas que les circonstances aggravantes «*prévues par l'article 386 du code pénal*» ne changent pas la nature de l'infraction. L'article 386 ayant été abrogé, comme l'article 387 cité ci-dessus, par la loi du 2 février 1981, le présent article abroge ce qui avait été omis jusqu'à présent ces deux alinéas qui y faisaient référence.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 161

Abus de confiance

L'article 54 du code disciplinaire punit des *peines de l'abus de confiance* le fait pour un marin qui a reçu de l'administrateur des affaires maritimes des avances sur salaire, de ne pas prendre son service ou de ne pas rembourser ces avances.

Le présent article modifie cet article afin que soit visées les dispositions du nouveau code pénal définissant à ces peines.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 162

Voies de fait contre le capitaine

L'article 58 du même code disciplinaire punit les violences commises contre le capitaine par toute personne embarquée des peines prévues en matière de coups et blessures par le code pénal actuel.

Le présent article modifie cet article en fonction des numérotations du nouveau code pénal dans ce dernier domaine.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 163

Echouage volontaire d'un navire

L'article 79 du code disciplinaire prévoit que l'échouage volontaire d'un navire est puni des peines établies par les articles 434 et 435 du code pénal (destruction et dégradation de biens).

Le présent article, outre un renvoi aux nouvelles numérotations du nouveau code pénal, modifie l'article afin que soient désormais visées les destructions et dégradations *dangereuses*.

L'article abroge d'autre part le deuxième alinéa de l'article 79 qui prévoyait, par dérogation au droit commun, que le maximum de la peine était nécessairement appliqué à la personne chargée de la conduite du navire ou au pilote. Cette automaticité paraissait en effet devoir être abandonnée en regard du principe d'individualisation des peines réaffirmé et étendu par le nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

CHAPITRE XV BIS

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE MINIER

Article 163 bis

Responsabilité pénale des personnes morales en matière de délits miniers

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale. Il tend à prévoir la responsabilité pénale des personnes morales dans le cas d'une série d'infractions commises en matière minière.

Ainsi qu'on le sait, l'article 121-2 du nouveau code pénal dispose que la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être mise en jeu que si celle-ci est prévue au cas par cas par une disposition expresse. C'est ainsi que les livres II à IV ont établi, pour certaines infractions, une telle responsabilité.

L'Assemblée nationale a, sur cette base, souhaité saisir l'occasion du présent projet de loi pour décider de cette responsabilité dans le cas d'infractions du droit pénal spécial. L'insertion du présent article complète, dans ces conditions, le droit minier d'une disposition étendant aux personnes morales l'application d'incriminations jusqu'alors prévues pour les seules personnes physiques.

Ces incriminations sont définies aux articles 141 et 142 du code minier qui punissent respectivement :

- pour l'article 141 :

. toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 81 (troisième alinéa), 90 et 108 du code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application ;

. toute opposition ou obstacle à l'application de l'article 132 ainsi que tout refus d'obtempérer aux réquisitions prévues par l'article 87 ;

. toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des articles 83, 84, 85, 86 et 107, lorsque cette infraction

intéresse la sécurité et la salubrité publiques ou celles de personnes occupées dans les travaux de recherches et d'exploitation ;

. toute infraction aux dispositions de ces mêmes décrets et arrêtés concernant la pénétration sur les carreaux clôturés des exploitations ;

- pour l'article 142, toute infraction aux dispositions des articles 7 (dernier alinéa), 9, 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2°), 131, 133 et 136.

On rappellera que les articles 8, 21, 62, 78, 81 (troisième alinéa), 90 et 108 définissent un ensemble d'obligations relatives à l'utilisation des produits extraits et aux conditions d'exploitation du site, toutes dispositions fondées notamment sur des impératifs de sécurité. Les règles prévues aux articles 7 (dernier alinéa), 9, 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2°), 131, 133 et 136 portent, pour leur part, à titre principal, sur le régime d'autorisation existant en matière minière.

Les peines prévues par l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- en ce qui concerne les amendes encourues, 250 000 francs au maximum dans le cas de l'article 141, 50 000 francs dans celui de l'article 142 ;

- en ce qui concerne les autres peines, dans les deux cas :

. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités ;

. le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements ayant servi à commettre l'infraction ;

. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

. la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 163 ter

Coordination

Cet article accorde au tribunal qui prononce une condamnation en application des articles 141 et 142 du code minier, la faculté d'ordonner la publication ou la diffusion de sa décision, hors le cas prévu à l'article précédent en ce qui concerne les personnes morales.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XVI

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Article 164

Emploi frauduleux de machines à affranchir

L'emploi frauduleux de machines à affranchir est punie par l'article L. 25 du code des postes et télécommunications qui, à cet effet, renvoie à l'article 144 du code pénal actuel sanctionnant notamment la contrefaçon de timbres.

Le présent article modifie l'article L. 25, non cependant pour renvoyer aux dispositions du nouveau code pénal réprimant une telle contrefaçon, mais pour intégrer la peine dans le corps même de l'article : le niveau de celle-ci reste toutefois inchangé.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 165

Violation du secret des correspondances

Cet article abroge l'article L. 41 du code précité, relatif au secret des correspondances, dont le contenu a été repris aux articles 226-15 et 432-9 du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

CHAPITRE VI BIS

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 165 bis

Responsabilité pénale des personnes morales en matière d'atteintes au droit d'auteur

Complétant à nouveau le droit pénal spécial, l'Assemblée nationale a souhaité prévoir, par cet article qu'elle a introduit la responsabilité pénale des personnes morales en matière d'atteintes au droit d'auteur, infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle.

A la différence de l'article 163 bis est prévue l'application de l'ensemble des peines définies à l'article 131-39, c'est-à-dire, notamment –ce que ne retenait pas l'article 163 bis–, la *dissolution* si la personne morale a été créée dans le but de commettre les faits incriminés.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sous réserve.

Article 165 ter

Violation des secrets de fabrique

Cet article modifie le code de la propriété intellectuelle sans que cette modification soit en aucune manière imposée par la prise d'effet du nouveau code pénal. Il est ainsi des rares articles du présent projet de loi qui remanient au fond le droit en vigueur.

L'article remplace l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle réprimant les violations des secrets de fabrique par un texte nouveau, cependant que les peines sont abaissées.

L'article L. 621-1 est actuellement rédigé comme suit :

« Art. L. 621-1.- Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1 800 francs à 120 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 15 000 francs.

Le maximum de la peine prononcée par les premier et troisième alinéa du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.»

Le présent article intègre l'incrimination dans sa forme remaniée dans l'article 157 du code du travail qu'il reproduit, en application de la théorie dite du *code pilote et du code suiveur* élaborée par la Commission supérieure de codification, au sein du code de la propriété intellectuelle. Il est, de ce fait, rédigé dans les termes suivants :

« L'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-1.- Les peines frappant la violation des secrets de fabrique sont prévues à l'article L. 152-7 du code du travail ci-après reproduit :

«Art. L. 152-7.- Le fait par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

«Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal».

L'incrimination est simplifiée dans sa structure et modernisée dans sa rédaction. L'abaissement à deux ans de la peine d'emprisonnement encourue aligne la protection pénale des secrets de fabrique sur celle du brevet telle que prévue à l'article L. 615-14 du même code.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE

Article 166

Circonstance aggravante d'homicides, blessures et coups involontaires

Le code de la route réprime d'une manière autonome plusieurs infractions propres à la matière routière : c'est le cas, par exemple, de l'article L. 1er relatif à la conduite en état alcoolique.

Ces infractions sont généralement sanctionnées plus sévèrement si le comportement incriminé a entraîné mort ou blessures d'hommes, et a conduit, par voie de conséquence, à l'application des articles 319 et 320 du code pénal actuel.

Le présent article substitue à ces dernières références, dans ces différents articles, celle des articles correspondants du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 167

Travail d'intérêt général

Cet article modifie l'article L. 1er-1 du code de la route, qui permet au tribunal de prononcer contre l'auteur d'infractions routières une peine de travail d'intérêt général, dans le simple but de renvoyer aux articles du nouveau code pénal définissant le régime général de cette peine.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 168

Peine de jours-amende

Le code de la route (art. L. 11-4) permet également au tribunal de prononcer à l'encontre de l'auteur de l'infraction une peine de jours-amende.

Le présent article modifie l'article L. 11-4 dans le seul but que soient désormais visés les articles du nouveau code pénal définissant le régime général de cette peine.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 169

Délit de fuite

Cet article se propose de reproduire, au sein du code de la route, les dispositions du nouveau code pénal réprimant le délit de fuite. On rappellera que ces dispositions ont été transférées du code de la route, où elles figuraient exclusivement jusqu'à présent, à ce nouveau code.

L'objectif de cette reproduction est de conserver au code de la route un caractère exhaustif pour la complète information du public.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 170

Détournement ou destruction d'un véhicule confisqué

L'article L. 10 du code de la route réprime le fait de détourner ou de détruire un véhicule confisqué par l'autorité judiciaire dans le cas d'une infraction routière.

Le présent article substitue à la référence faite par l'article aux peines prévues par l'actuel code pénal en matière de violation d'une interdiction résultant d'une condamnation pénale (en l'occurrence, la confiscation), celle correspondante du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 171

Relèvement de la perte de points du permis de conduire

L'article L. 11-4 du code de la route prévoit que l'auteur d'une infraction qui a donné lieu au retrait de points de son permis de conduire ne peut demander à bénéficier des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale respectivement relatives au relèvement des interdictions, déchéances et incapacités et à la réhabilitation.

Le présent article modifie l'article L. 11-4 afin que soient visés les articles correspondants du nouveau code pénal définissant lesdites procédure de relèvement et de réhabilitation.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 172

**Informations sur le nombre de points
détenus par les conducteurs**

Le quatrième alinéa de l'article L. 11-6 du code de la route réserve aux autorités administratives et judiciaires le droit de collecter les informations sur le nombre de points détenus par les conducteurs, à l'exception des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales. La violation de ce monopole est sanctionnée des peines prévues par les articles 42 et 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le présent article substitue à cette référence celle correspondante du livre II du nouveau code pénal où les dispositions répressives de la loi Informatique et libertés ont été intégrées.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 172 bis

Permis «blanc»

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, a pour objet de permettre à la juridiction, lorsque celle-ci est saisie d'une demande de relèvement d'une mesure de suspension du permis de conduire, de prévoir ce relèvement pour le seul exercice de l'activité professionnelle.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sous la réserve d'un **amendement** d'ordre simplement rédactionnel, d'un **amendement** de coordination et d'un **amendement** tendant à maintenir le principe du droit actuel d'une suspension du permis de conduire *plus longue* dans le cas d'infractions routières ayant entraîné mort ou blessures d'homme que dans celui d'infraction

d'homicide ou de blessures par imprudence commises hors toute violation des règles de la circulation.

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL

Article 173

Sérvices graves ou actes de cruauté envers les animaux

Cet article se propose d'insérer dans le code rural un article 337 repris de l'article 453 du code pénal actuel réprimant les sérvices graves ou actes de cruauté commis envers les animaux. L'article prévoit cependant une aggravation de la peine d'amende encourue : 50 000 francs au lieu de 15 000 francs.

En outre, sur amendement de l'Assemblée nationale, il punit des mêmes peines l'abandon d'animal, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Votre commission vous demande d'adopter ces dispositions, qu'elle vous propose toutefois d'insérer dans le nouveau livre V du code pénal créé plus haut.

Article 174

Expériences ou recherches scientifiques sur les animaux

Cette disposition vise à rétablir dans le code rural un article 674 reprenant les termes de l'actuel article 454 du code pénal, relatif aux expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux pratiquées en méconnaissance des prescriptions fixées en Conseil d'Etat et prévoyant que, en cette hypothèse, sont applicables les peines précédemment prévues.

Article 175

Abus de confiance des employeurs

Cette disposition vise à modifier le dernier alinéa de l'article 1034 du code rural, punissant l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la cotisation ouvrière précomptée sur le salaire des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal, en substituant à cette double référence celle aux articles correspondants du nouveau code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 176

**Fausse déclaration
pour l'obtention du permis de chasser**

Cette disposition remplace, dans l'article 223-8 du code rural relatif aux déclarations nécessaires à l'obtention d'un permis de chasse, la référence à l'article 154 du code pénal par celle à l'article 441-6 du nouveau code pénal relatif aux documents administratifs obtenus frauduleusement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 177

**Infractions aux adjudications
du droit de pêche de l'Etat**

Cet article modifie l'article L. 235-2 du code rural, rendant applicables aux infractions aux adjudications du droit de pêche de l'Etat les peines prévues par l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères, en remplaçant cette référence par celle à l'article 303-4-1 devenu 313-6 du nouveau code qui a un objet similaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 178

Sanctions des dégradations volontaires de réservoirs d'eau

Cette disposition modifie le troisième alinéa de l'article L. 47 du code de la santé publique, relatif aux dégradations de réservoirs d'eau, en remplaçant, pour la détermination des peines applicables en cette hypothèse, le renvoi à l'article 257 du code pénal, soit un mois à deux ans d'emprisonnement et 500 à 30 000 francs d'amende, par une peine autonome, plus forte, de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 179

Recherche biomédicale sans le consentement des intéressés

L'article L. 209-19 du code de la santé publique prévoit, en cas de recherche biomédicale pratiquée sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé ou de son représentant, prévoit une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 12 000 à 200 000 francs.

Outre une substitution de référence, le présent article étend cette incrimination aux personnes morales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 180

Renforcement des sanctions des infractions à la législation sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches médicales

Cet article complète le dispositif, repris du droit actuel, figurant à l'article précédent. Il insère dans le code de la santé publique un article L. 209-19-1 dont le premier alinéa sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende les personnes ayant pratiqué ou fait pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 209-4 (recherches sur les femmes enceintes), L. 209-5 (recherches sur les personnes privées de liberté par une décision judiciaire ou administrative), L. 209-6 (recherches sur des incapables ou sur des personnes gravement malades), et L. 209-9, dernier alinéa (recherches à mettre en oeuvre en cas d'urgence), du code de la santé publique.

L'article L. 209-19-1 prévoit également la faculté pour le tribunal de prononcer des peines complémentaires :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale ayant occasionné l'infraction ;
- la confiscation prévue par l'article 131-21 du nouveau code pénal ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou provisoire.

Enfin, l'article L. 209-19-1 permet de déclarer, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du nouveau code pénal, les personnes morales responsables pénalement des infractions définies par le premier alinéa, et précise qu'elles encourent une amende ainsi que les peines prévues par l'article 131-39 du nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 180

Après l'article 180, votre commission vous propose un **amendement** insérant un article additionnel après l'article 180 afin d'opérer une simple substitution de référence, omise par le projet de loi, à l'article L. 348 du code de la santé publique.

Article 181

Régime des stupéfiants

Jusqu'à l'adoption du nouveau code pénal, le régime des stupéfiants –singulièrement les dispositions de ce régime réprimant le trafic– figurait dans son intégralité au sein du code de la santé publique. Le législateur avait en effet estimé que les effets dommageables de ces substances sur la santé justifiaient l'attraction par ce code de règles qui auraient pu, notamment, figurer au code pénal. Les auteurs du projet de loi ont cependant proposé une présentation différente de ces règles lors de la première lecture du livre II du nouveau code pénal : le Gouvernement a alors suggéré que sortent du code de la santé publique pour entrer au code pénal les infractions les plus graves commises en la matière, cependant que demeureraient au code de la santé publique le trafic réputé «simple» et l'infraction d'usage jointe au dispositif dit de l'injonction thérapeutique.

Cependant, sur proposition du Sénat, toutes les incriminations liées au trafic ont en définitive été intégrées au sein du nouveau code pénal : votre commission avait, en effet, souligné que le trafic réputé «simple» contribuait largement au succès du trafic dit complexe et que, dans ces conditions, l'éclatement entre deux codes du régime de répression n'était guère logique. Tout au plus avait-elle accepté que l'infraction d'usage demeure au code de la santé publique, non qu'elle ait ignoré que l'usage était pour partie et par nature à l'origine du succès du trafic, mais parce qu'elle avait présentes à l'esprit les mesures de sauvegarde définies par ce même code au profit de l'utilisateur.

Ce renvoi au nouveau code pénal des infractions commises dans ce domaine a, d'autre part, maintenu au sein du code de santé publique la définition du régime de production, de fabrication, de

transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi des stupéfiants, lorsque celui-ci présente un caractère licite (par exemple, pour l'usage pharmaceutique). Cette définition est le propre du présent article qui prévoit que ce régime est fixé, comme dans le droit actuel, par décret en Conseil d'Etat (art. L. 627 premier alinéa du code de la santé publique actuel, art. L. 627 nouveau du même code).

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Articles 182 et 183

Abrogations - Coordinations

Ces articles sont la simple conséquence du renvoi au code pénal, rappelé ci-dessus, des incriminations liées au trafic de stupéfiants. Ils abrogent ou modifient, par coordination, les articles correspondants du code de la santé publique actuel.

Votre commission des Lois vous demande de les adopter sans modification.

Article 184

Fermeture judiciaire des lieux où une infraction liée au trafic de stupéfiants a été commise

Cet article prévoit une nouvelle rédaction de l'article L. 629-1 du code de la santé publique relatif à la fermeture des lieux où a été commise une infraction liée au trafic par décision du juge d'instruction ou du tribunal : les modalités de cette fermeture ne sont plus définies par l'article lui-même mais par un simple renvoi aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal et du code de procédure pénale où figurent désormais ces règles ; d'autre part, n'est plus visé que le cas de l'infraction d'usage, le régime s'appliquant aux autres infractions étant défini par le code pénal où celles-ci sont maintenant insérées.

Sur le fond, le régime demeure inchangé.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 185

Fermeture administrative des lieux ouverts au public pour infraction à la législation sur les stupéfiants

Cet article remanie l'article L. 629-2 du code de la santé publique relatif à la fermeture administrative des lieux ouverts au public où se tient un trafic de stupéfiants. Il reprend, dans une forme coordonnée avec le nouveau code pénal, le dispositif en vigueur, modifié toutefois en ce qui concerne les peines applicables en cas de non respect de la mesure de fermeture (portées de deux mois d'emprisonnement et 15 000 F d'amende à six mois et 50 000 F) et en ce qui concerne les conditions de cette fermeture : à la suite, en effet, d'une inadvertance, le texte gouvernemental prévoit que cette mesure ne peut être prise que si les infractions en cause ont été commises *par l'exploitant ou avec sa complicité* ; or, la loi du 31 décembre 1987, qui avait remanié le dispositif, avait, dans un souci d'efficacité, supprimé cette condition.

Aussi, votre commission des Lois vous demande de rétablir, par **amendement**, les solutions du droit en vigueur sur ce point qui conservent toute leur utilité.

Sous cette réserve, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article.

Article 186

Provocation à l'usage et au trafic de stupéfiants

Cet article remanie la rédaction de l'article L. 630 du code de la santé publique qui réprime la provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants même si celle-ci n'a pas été suivie d'effets, ou le fait de présenter ceux-ci sous un jour favorable, tout en conservant les solutions de fond du droit en vigueur sur ce point.

On rapprochera l'article de l'article 227-18 du nouveau code pénal qui, repris dans son principe du droit actuel, sanctionne

d'une manière autonome et plus sévèrement le fait de provoquer un mineur à faire usage de stupéfiants.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 187

Falsification ou usage frauduleux d'un thermomètre médical

Cet article modifie le troisième alinéa de l'article L. 655 du code de la santé publique qui, en cas d'apposition d'une fausse marque sur un thermomètre médical, prévoit l'application des articles 142 et 143 du code pénal sanctionnant la contrefaçon et l'usage frauduleux de sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique. Il s'agit de substituer à cette référence celle aux articles 444-3 et 444-4 du nouveau code qui ont le même objet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITÉ SOCIALE

Article 188

Faux et entraves à la justice

Cette disposition opère une substitution de référence au sein de l'article L. 471-4 du code de la sécurité sociale qui cite, d'une part, les articles 160 et 177 du code pénal pour déterminer les peines applicables aux médecins ayant, dans les certificats délivrés pour l'application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, dénaturé sciemment les conséquences de l'accident ou de la maladie et, d'autre part, les articles 363 à 365 du code pénal, à propos de l'influence par promesses ou menaces d'une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

L'article 188 du projet de loi vise à remplacer respectivement ces références par celles aux articles 441-7 et 441-8 et aux articles 434-11 à 434-13 devenus 434-13 à 434-15 du nouveau code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU SERVICE NATIONAL

Article 189

Corruption passive et active

L'article L. 119 du code du service national punit des peines prévues aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuel relatifs à la corruption, les personnes qui, appelées à participer aux opérations de sélection des appelés du contingent, auraient reçu des dons ou agréé des promesses pour prendre des mesures irrégulières à l'égard des personnes examinées.

Le présent article modifie l'article L. 119 afin que soient désormais visés les articles correspondants du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification sans modification.

Article 190

Sanction des dispenses, exemptions ou réformes accordées hors les cas prévus par la loi

L'article 190 du code du service national sanctionne, selon les caractéristiques de l'infraction, des peines prévues par les articles 185 du code pénal actuel (relatif au déni de justice) 177, 178 et 180 (relatifs à la corruption) le fait pour toute autorité compétente

d'accorder dispenses, exemptions ou réformes hors les cas prévus par la loi.

Le présent article modifie l'article L. 120 de telle sorte que ne soit plus visé qu'un seul niveau de peine, celui fixé par l'article du nouveau code pénal réprimant la corruption passive et le trafic d'influence.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 191

Cas d'irresponsabilité pénale de personnes ayant protégé des insoumis

Cet article modifie l'article L. 128 du code du service national relatif à l'irresponsabilité pénale de certaines personnes ayant protégé des insoumis, par simple coordination avec l'article 434-6 du nouveau code pénal prévoyant un même cas général d'irresponsabilité. Il reprend les cas d'exemption prévus par ce dernier article, qui dispense de toute sanction pour recel de malfaiteurs :

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints ;

- le conjoint ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 192

Abrogation

Cet article abroge l'article L. 132 du code du service national réprimant la provocation à la désobéissance d'assujettis au service national, dont les solutions ont été reprises par l'article 413-3 du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XXII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Article 193

Dispense de peine et ajournement en cas de poursuites pour infraction à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes

Cette disposition opère une simple substitution de référence au sein de l'article L. 152-1-2 du code du travail qui rend applicables, en cas d'infraction aux règles relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les dispositions des articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale, traitant de l'ajournement du prononcé de la peine.

L'article 193 du projet de loi remplace ces références par celles aux articles 132-55 à 132-59 devenus 132-58 à 132-62 du nouveau code pénal qui ont le même objet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 194

Sanctions des détournements de cautionnement

Cet article opère une simple substitution de référence à l'article L. 152-1-4 du code du travail quant aux peines applicables en cas de détournement de cautionnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 195

**Corruption des directeurs ou des salariés des entreprises
Révélation des règles de fabrique**

Cet article a pour objet de créer dans le chapitre II du titre V du livre premier du code du travail, après l'article 152-5, une section VI et une section VII.

Intitulée «Corruption», la section VI est constituée d'un seul article L. 152-6 repris, sous la réserve d'une légère atténuation de peine et de l'introduction d'une peine complémentaire, du droit actuel. L'article punit d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le directeur ou le salarié qui aura sollicité ou créé à l'insu de son employeur des avantages pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, ainsi que les personnes qui auront cédé à ces sollicitations ou en auront pris l'initiative.

La section VII comprend un article L. 152-7 unique sanctionnant la violation des secrets de fabrique, que votre commission vous a présenté à l'article 165 ter.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 196

Mineurs employés à la mendicité habituelle

Cet article modifie l'article 261-3 du code du travail qui rend applicable à l'emploi de mineurs de moins de 16 ans à la mendicité habituelle les peines prévues par l'article 276 de l'actuel code pénal définissant le délit de mendicité.

Ce délit ayant été supprimé définitivement par le nouveau code pénal, l'article remplace cette référence à l'article 276 par celle aux articles 227-20 et 227-29 relatifs au nouveau délit de provocation de mineurs à la mendicité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 197

Cumul des peines encourues en cas d'infraction à la législation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Cet article constitue une simple disposition de coordination visant à modifier le dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail qui, en application du principe de non cumul des peines posé par l'article 5 de l'actuel code pénal, prévoit que les sanctions encourues par les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés pour violation des règles relatives à l'origine et à la sécurité des conditions de travail ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal, relatifs aux homicides, blessures et coups involontaires consécutifs à une maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

L'article 197 substitue au renvoi à l'article 5 celui à l'article 132-3 du nouveau code pénal, qui reprend le principe du non cumul des peines, et remplace la référence aux articles 319 et 320 par celle aux articles 221-8, 222-18 et 222-18-1 devenus 221-6, 222-19 et 222-20 du nouveau code pénal, relatifs aux atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité des personnes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 198

Infractions à la législation sur l'hygiène et la sécurité ayant provoqué la mort ou des blessures

Cette disposition opère une simple substitution de références au sein de l'article L. 263-2-1 du code du travail, qui permet au tribunal de mettre à la charge de l'employeur tout ou partie des amendes et des frais de justice dans l'hypothèse où une infraction à la législation sur l'hygiène et la sécurité, ayant provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du code pénal, a été commise par un préposé.

Comme pour l'article 197, il s'agit de remplacer cette référence aux articles 319 et 320 par celle aux articles 221-6, 222-19 et 222-20.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 199

**Exclusion du régime de solidarité, à leur libération,
des personnes condamnées pour certaines infractions**

Cet article opère une simple substitution de références à l'article 351-9 du code du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 200

**Dispositions du code pénal applicables
aux conseils de prud'hommes**

Cet article supprime l'applicabilité aux conseils de prud'hommes et à leurs membres des articles 126, 127 et 185 de l'actuel code pénal, relatifs respectivement aux entraves à l'administration de la justice, à l'immixtion par un juge dans le domaine législatif ou réglementaire et au déni de justice.

Cette suppression s'explique par le fait que les incriminations concernées n'ont pas été reprises dans le nouveau code pénal. En fonction toutefois du rétablissement de l'incrimination de déni de justice qu'elle vous proposera après l'article 260, votre commission des Lois vous demandera par **amendement**, de maintenir dans le cas présent l'applicabilité de cette disposition.

Article 201

**Constatation par les inspecteurs du travail
des infractions à la règle de l'égalité professionnelle**

Cet article opère une substitution de référence au sein des articles L. 611-1 et L. 611-6 du code du travail, relatifs à la compétence des inspecteurs du travail, qui confie à ceux-ci la constatation des infractions à la règle de l'égalité professionnelle définies au 3° de l'article 416 de l'actuel code pénal, en remplaçant ce renvoi par celui au 3° de l'article 225-2 relatif aux discriminations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 202

**Délivrance d'attestations ou de certificats de complaisance
aux voyageurs, représentants et placiers**

Cette disposition opère une simple substitution de référence à l'article L. 715-1 du code du travail relatif à la carte d'identité professionnelle pour l'exercice de la profession de voyageur ou de représentant de commerce.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XXIII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'URBANISME

Articles 202 bis et 202 ter

Obstacles aux visites d'inspection de l'autorité en matière de construction et de lotissements

Les articles L. 316-4 et L. 480-12 du code de l'urbanisme punissent de peines autonomes les obstacles mis aux visites d'inspection de l'autorité en matière de construction et de lotissements sans préjudice des peines plus fortes éventuellement applicables en vertu des articles 209 à 233 du code pénal actuel relatifs à la rébellion et aux outrages à l'autorité.

Les présents articles, insérés par l'Assemblée nationale, substituent à cette dernière référence celle des dispositions correspondantes du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter ces articles sous la réserve de deux amendements de pure forme.

TITRE III
DISPOSITIONS MODIFIANT
DES LOIS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 JUILLET 1881
SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Article 203

Sanctions des infractions commises par voie de presse

Composé de sept paragraphes, cet article modifie l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatif à la provocation aux crimes et délits par voie de presse ainsi qu'à leur apologie :

- le paragraphe I de l'article 203 opère une nouvelle rédaction au premier alinéa de l'article 24 relatif à la provocation à certains crimes ou délits non suivie d'effet Outre l'insertion de définitions de ces crimes ou délits reproduites du nouveau code, le paragraphe adapte la peine prévue en fonction de l'échelle des peines de ce texte.

- le paragraphe II modifie le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi de 1881, relatif aux *provocations* et aux *atteintes à la sûreté de l'Etat* prévues par les articles 86 à 101 de l'actuel code pénal, en substituant à ces notions celle d'*atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation* du livre IV du nouveau code.

- les paragraphes III et IV prévoient de simples adaptations de terminologie et de forme.

- le paragraphe V abroge le cinquième alinéa de l'article 24 sanctionnant les cris et chants séditionnels proférés dans des lieux ou réunions publics.

- les paragraphes VI et VII opèrent une simple substitution de références.

Votre commission des Lois ne croit pas opportunes les dispositions du paragraphe V : les cris et les chants séditieux – l'actualité nous le démontre quotidiennement– demeurent une réalité condamnable.

Aussi votre commission vous propose, par **amendement**, de supprimer ce paragraphe. Un **second amendement** de simple coordination vous sera également soumis.

Article 204

Publicité des décisions de justice

Cet article opère une simple substitution de références aux articles 24 bis, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1981.

Votre commission vous propose de l'adopter cet article sous la réserve d'un **amendement** de simple coordination.

Article 205

Provocations adressées à des militaires

Cet article abroge l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, punissant la provocation adressée à des militaires par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, afin de prendre en compte le fait que cette infraction est désormais prévue par le nouveau code pénal en son article 413-3, alinéa 2.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 206

**Interdiction de reproduire des documents intéressant
une procédure judiciaire**

Cette disposition opère au sein de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, relatif aux publications interdites une substitution de référence, remplaçant le renvoi aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre premier du titre II du livre III du code pénal par celui aux chapitres Ier, II et VII du titre II du livre II du nouveau code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 207

Publicité en faveur des mineurs délaissés

Cette disposition adapte au nouveau code pénal l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 qui interdit notamment la publication de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des enfants qui ont été exposés ou délaissés dans les conditions prévues par les articles 349, 350, 351 (alinéas 1 à 3), 352 et 353 (alinéa premier) de l'actuel code pénal.

A ces références, l'article 207 substitue celles aux articles du nouveau code pénal qui ont un objet similaire, soit les articles 227-1 et 227-1-1 devenus 227-1 et 227-2, relatifs au délaissement de mineur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Article 208

Régime du prononcé des peines

Le nouveau code pénal comporte une seule disposition relative au régime pénal des mineurs : l'article.122-8. Celui-ci dispose que *« les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation fixées par une loi particulière »* et ajoute que *« cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans. »*

Les articles 66 et 67 du code pénal actuel énoncent pour leur part :

« Art. 66.- Si en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, de la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans.

S'il a encouru la peine de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la détention criminelle à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du banissement, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

« Art. 67.- Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention passible de plus de dix jours d'emprisonnement ou de 3 000 francs d'amende, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 66 ne

pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.

Le dispositif est précisé par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, laquelle définit, en outre, des règles de procédure applicables aux intéressés.

Le présent projet de loi, abrogeant le code pénal actuel (article 261), se propose de reprendre les règles fixées par les articles 66 et 67 précités à son article 211. Toutefois, dans le prolongement de l'article 122-8, il inclut également trois modifications de fond du droit en vigueur dans ce domaine. La première de ces modifications forme la matière du présent article qui, outre deux dispositions de simple coordination, prévoit que «*le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine*». Cette nouvelle règle s'inspire de celle figurant au second alinéa de l'article 132-39 du nouveau code pénal qui oblige à une telle motivation pour les majeurs, dans le seul cas, cependant, d'une peine d'emprisonnement ferme. Ainsi qu'on peut le noter, elle va toutefois plus loin, puisque l'obligation de motivation est étendue aux peines assorties d'un sursis.

Votre commission des Lois observe qu'est ainsi engagée, à l'occasion du présent projet de loi, une réforme de droit pénal des mineurs, sans que le Gouvernement se soit limité en la matière à la simple reprise des principes énoncés aux articles 66 et 67 du code pénal actuel. Elle ne se montre pas opposée à une telle réforme mais pense que celle-ci aurait dû faire l'objet d'un projet distinct, dont la mise en forme a d'ailleurs été annoncée depuis longtemps. L'ordonnance de 1945, notamment, mérite, en effet, sans aucun doute, d'être réexaminée plus largement à la lumière de l'expérience acquise par les praticiens depuis près de cinquante ans.

Néanmoins, dans un souci de simplification, votre commission accepte les quelques propositions figurant au présent projet de loi sur ce point, notamment celle du présent article.

Aussi vous demande-t-elle d'adopter le présent article sans modification.

Article additionnel après l'article 208

Après l'article 208, votre commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à insérer un article 12-1 après l'article 12

de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Le contenu de cet article figure dans le projet de loi *modifiant le code civil, relatif à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales* (article 27 A). Cependant, votre commission a le sentiment qu'il trouve mieux sa place dans le présent projet de loi, l'article complétant en effet un texte de nature pénale. Sur le fond, elle le croit, en tout état de cause, utile.

L'article est inspiré de l'article 40 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant qui stipule, dans son paragraphe 1, que *«les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructeur au sein de celle-ci»*.

Il a pour objet d'ouvrir dans son premier alinéa, au procureur de la République, à la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou à celle chargée du jugement, la possibilité de prescrire au mineur, avec l'accord de la victime, l'accomplissement d'une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Ses alinéas 2 à 4 définissent pour leur part les modalités selon lesquelles est ordonnée une activité de réparation :

- si cette mesure est prononcée avant l'engagement de poursuites (2ème alinéa) ou lors de l'instruction (3ème alinéa), le procureur général, dans le premier cas, ou la juridiction d'instruction, dans le second cas, doit recueillir préalablement l'accord du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ;

- si la mesure est prononcée par jugement, la juridiction ne doit recueillir préalablement que les observations du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ;

Le dernier alinéa de l'article est relatif à la mise en oeuvre de cette mesure : celle-ci peut être confiée à une personne physique ou à un organisme approprié. Le service ou la personne chargée de l'exécution de la mesure devra adresser un rapport au magistrat qui l'a ordonnée.

Article 209

Cour d'assises des mineurs

Cet article modifie l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à la procédure applicable devant la cour d'assises des mineurs. Il donne une nouvelle rédaction à l'une des questions posées à la cour en application de cet article, par coordination avec les formulations retenues par le nouveau code pénal. Cette question «*Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ?*» devient : «*Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?*». Le nouveau code pénal a en effet supprimé la notion d'*excuse atténuante* tout en maintenant le principe, dans le cas où cette excuse joue dans les faits, d'une diminution de peine.

On rappellera que cette notion se distingue de celle de *circonstances atténuantes*, elle aussi supprimée par le nouveau code pénal du fait de la disparition des minima de peines : la première est une cause légale de réduction automatique de la peine alors que la seconde est laissée à la liberté d'appréciation de la juridiction.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 210

Contraventions de la cinquième classe commises par les mineurs

Cet article modifie l'article 20-1 de l'ordonnance précitée définissant les conditions du jugement des contraventions de la cinquième classe commises par les mineurs, afin que celles-ci soient visées désormais, non par le montant des peines leur étant applicables, mais par l'intitulé de leur classe.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 211

Peines applicables aux mineurs

Cet article se propose d'insérer dans l'ordonnance du 2 février 1945 précitée cinq articles nouveaux 20-2 à 20-5 déterminant le régime des peines applicables aux mineurs.

Il reprend, dans les articles 20-2 et 20-3, les solutions des articles 66 et 67 de code pénal actuel que l'on a rappelées dans le commentaire de l'article 208.

Les articles 20-4 et 20-6 constituent pour leur part les deux dernières des trois innovations introduites par le projet de loi dans le domaine du droit pénal de l'enfance délinquante :

- l'article 20-4 exclut que la peine d'interdiction du territoire français puisse être prononcée contre un mineur (le régime de cette interdiction est ainsi aligné sur celui de l'expulsion), de même que les peines qui, par nature, au moins dans le cas général, ne peuvent recevoir application dans le cas d'un condamné de moins de dix huit ans : interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, interdiction de séjour, fermeture d'établissement, exclusion des marchés publics. Est également écartée la peine d'affichage ou de diffusion de la condamnation.

- l'article 20-6 prévoit qu'aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur, alors que dans le cas d'un majeur cette restriction s'applique à la seule privation des droits civiques, civils et de famille (art. 132-21 du nouveau code pénal). Cette disposition s'explique par le fait qu'une condamnation prononcée contre un jeune doit, plus peut être que dans le cas d'un adulte, être individualisée dans toutes ses conséquences.

Le présent article dispose enfin, dans un article 20-5, que les règles de principe du nouveau code pénal relatives au travail d'intérêt général et au sursis assorti d'un travail d'intérêt général s'appliquent aux mineurs.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un amendement de simple forme.

Article 212

**Contraventions des première à quatrième classes
commises par des mineurs**

L'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 définit des règles le jugement des contraventions des classes autres que le cinquième commises par des mineurs, qui se différencient du droit commun comme de celles concernant les contraventions de la cinquième classe.

Comme l'article 210 modifiait l'article 20-1 dans le cas de ces dernières contraventions, le présent article remanie l'article 21 afin que les incriminations en cause soient désormais visées par l'intitulé de leur classe.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-17
DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE,
AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS**

Article 213 A

**Violation de l'obligation de secret
par les membres et les agents de la CNIL**

L'article 12 de la loi du 6 janvier 1978 astreint les membres et les agents de la CNIL à l'obligation de secret, sous les peines prévues aux articles 75 du code pénal actuel quant aux secrets de Défense nationale et 378 quant aux autres secrets.

Le présent article substitue à la première de ces références celle correspondante du nouveau code pénal. Un renvoi de même nature est prévu, en ce qui concerne la seconde, par l'article 256 du présent projet de loi.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 213 B

Coordination

Cet article, également inséré par l'Assemblée nationale, a pour objet de coordonner la rédaction de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée déterminant diverses interdictions de mise sous fichier informatique avec les dispositions de l'article 226-19 du nouveau code pénal affirmant ces mêmes interdictions et assortissant la violation de celles-ci de sanctions pénales.

Est de ce fait insérée dans l'article 31 la prohibition de fichiers révélant les *moeurs* d'une personne, que le livre II avait décidée dans son principe, complétant à cet effet le droit en vigueur.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 213

Renvoi

Cet article se propose de donner une nouvelle rédaction à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 afin que celui-ci rappelle, pour l'information du lecteur, que les infractions aux prescriptions de la loi sont prévues et réprimées par le nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 213 bis

**Répertoire national d'identification
des personnes physiques**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, a pour objet de compléter la loi du 6 janvier 1978 afin de réprimer toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques sans l'autorisation prévue à l'article 18 de la loi. Ce dernier article, interdisant cette utilisation sans une telle autorisation délivrée après avis de la CNIL, pouvait, en effet, être considéré comme inachevé dans la mesure où aucune sanction ne venait donner corps à l'interdiction prévu.

La peine prévue par l'article : cinq ans d'emprisonnement et 2 000 000 francs d'amende est égale à celle fixée pour la plupart des infractions commises en matière de fichiers par les articles 226-16 à 226-24 du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 213 ter

Entraves à l'action de la CNIL

Cet article, également inséré par l'Assemblée nationale, a pour objet de compléter la loi du 6 janvier 1978 afin que soient réprimées les entraves à l'action de la CNIL. Il modifie, à cet effet, l'article 43 de la loi dont l'objet était tout autre –il réprimait la divulgation de fichiers– dont le contenu a été reporté au sein du livre II du nouveau code pénal.

La peine est, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, d'un an d'emprisonnement et de 10 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois accepte le principe de l'incrimination proposée. Elle croit cependant que la peine est, au regard de la nouvelle échelle des peines définie par le nouveau code pénal, trop élevée. Aussi vous propose-t-elle, par amendement, de la réduire de moitié.

Article 214

Abrogation

Cet article abroge l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 sanctionnant le détournement de fichier, dont le contenu a été repris au sein du livre II du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 12 JUILLET 1983
INTERDISANT CERTAINS APPAREILS DE JEUX**

Article 215

Intitulé de la loi du 12 juillet 1983

Cet article modifie l'intitulé de la loi du 12 juillet 1983 «interdisant certains appareils de jeux».

Il s'agit de tenir compte des dispositions de l'article 216 du présent projet de loi qui procède à une modification de cette loi, en y reprenant l'article 410 de l'actuel code pénal, qui traite des jeux de hasard. Cette loi sera donc désormais intitulée «relative aux jeux de hasard».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 216

Infractions relatives aux jeux de hasard

Modifiant le droit en vigueur, l'article 216 du projet de loi procède à une nouvelle rédaction des articles premier à 4 de la loi du

12 juillet 1983, qui interdisent notamment l'importation et la fabrication de certains appareils de jeux ainsi que leur exploitation sur la voie publique.

Le nouvel article premier de la loi de 1983 sanctionnera de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende la participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis et de six mois d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende le fait d'établir ou de détenir sur la voie publique ou dans les lieux publics des jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent. Ces incriminations relèvent actuellement des deux premiers alinéas de l'article 410 du code pénal, lequel prévoit cependant des sanctions moins fortes que le présent projet de loi.

Le nouvel article 2 a pour objet de reprendre les interdictions posées actuellement par l'article premier et de prévoir, dans l'hypothèse où elles seraient méconnues, une peine de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, ce qui constitue une aggravation par rapport au droit actuel.

Les dérogations actuellement prévues concernant les appareils de jeux proposés au public lors des fêtes foraines et dans les casinos autorisés sont reprises par le nouvel article 2, ainsi que la soumission à l'agrément du ministre de l'intérieur des appareils proposés au public dans les casinos et des personnes physiques ou morales qui les fabriquent, les importent, les vendent ou en assurent la maintenance.

Le nouvel article 3 de la loi de 1983 prévoit des peines complémentaires encourues par les personnes ayant commis les infractions prévues par les deux premiers articles. Il s'agit en fait des mêmes peines que celles prévues actuellement par l'article 410 du code pénal et qui sont énumérées en tenant compte de la terminologie du nouveau code : interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du nouveau code pénal ; confiscation des biens immobiliers ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit ; affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ; diffusion de la décision de condamnation et fermeture définitive ou provisoire de l'établissement. Le dernier alinéa de l'article 3 prévoit également la confiscation obligatoire des appareils ainsi que la possibilité pour le tribunal d'ordonner leur destruction.

Enfin, le nouvel article 4 de la loi de 1983 vise la responsabilité pénale des personnes morales et prévoit qu'elles encourent une amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 devenu 131-38 et les peines mentionnées aux 2°, 6° et

7° de l'article 131-37 devenus 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un **amendement** purement rédactionnel et de deux **amendements** de simple coordination.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES

Article 217

Banqueroute

Cette disposition opère une nouvelle rédaction des articles 198, 199 et 200 de la loi du 25 janvier 1985 qui forment actuellement les articles 402, 403 et 404 du code pénal.

Le nouvel article 198 reprend les dispositions des articles 402 et 403 du code pénal qui sanctionnent les personnes coupables de banqueroute (article 402) et leurs complices (article 403). Il accroît toutefois le montant de l'amende encourue : 500 000 francs au lieu de 10 000 à 200 000 francs.

Le nouvel article 199 reprend le principe du premier alinéa de l'article 404 selon lequel les personnes coupables ou complices de banqueroute sont punies plus sévèrement lorsqu'elles dirigent une société de bourse : la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende.

Le nouvel article 200 prévoit plusieurs peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 198 et 199 : interdiction, d'ailleurs prévue actuellement par les articles 402, 403 et 404 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités de l'article 13-25 devenu 131-26 du code pénal ; interdiction, pour cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale ayant permis de commettre l'infraction ; exclusion pour cinq ans au plus des marchés publics ; interdiction d'émettre des chèques ; affichage et diffusion de la décision de condamnation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sous la réserve de deux **amendements** de coordination.

Article 218

Responsabilité pénale des personnes morales

Cet article prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions des articles 198 et 199 précitées ci-dessus. Les peines prévues sont l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 devenu 131-38 et les peines mentionnées à l'article 131-36 devenu 131-39 du nouveau code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 219

Infractions autres que la banqueroute

Cette disposition opère au sein des articles 204, 205, 208 et 209 de la loi du 25 janvier 1985 une simple substitution de références.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Article 220 A

Activités incompatibles avec les fonctions de membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Cette disposition opère une simple substitution de référence à l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 relatif à la liberté de communication

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 220

Captation frauduleuse de programmes télédiffusés

Cette disposition insère, après l'article 79 de la loi du 30 septembre 1986, six articles 79-1 à 79-6. Ces articles reprennent les interdictions prévues actuellement par les articles 429-1 à 429-4 du code pénal dans le domaine de la captation de programmes télédiffusés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFIANT D'AUTRES LOIS PARTICULIÈRES

Article 221

Prohibition des loteries

Cet article contient trois paragraphes modifiant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, afin de tenir compte des dispositions du nouveau code pénal.

Outre une simple substitution de référence, il prévoit une peine autonome pour ceux qui auront colporté ou distribué des billets ou qui en auront fait connaître l'existence ou facilité l'émission. Cette peine se substitue à la peine de l'article 411 du code pénal actuel, soit trois mois d'emprisonnement et 20 000 F d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 222

Jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques

Les deux paragraphes de cette disposition visent à opérer de simples substitutions de références respectivement aux articles premier et 5 de la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 223

Exploitation d'un cercle de jeux sans autorisation

Cet article prévoit une simple substitution de référence à l'article 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 relatif aux sanctions dont sont passibles les personnes administrant, dirigeant ou exploitant un cercle où les jeux seraient pratiqués sans autorisation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 224

Prêt sur gage ou nantissement sans autorisation légale

Cet article contient deux paragraphes modifiant la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Outre une simple substitution de références, il insère dans la loi de 1966 précitée un article 16-1 sanctionnant de six mois d'emprisonnement, contre trois mois, et de 50 000 francs d'amende les infractions actuellement prévues par l'article 411 du code pénal, soit l'établissement ou la tenue d'une maison de prêts sur gage ou nantissement sans autorisation, le fait pour une personne ayant une autorisation de ne pas tenir un registre conforme aux règlements et le fait d'acheter ou de vendre de façon habituelle des récépissés de nantissement de monts de piété ou de caisses de crédit municipal. L'article 224 du projet de loi aggrave ainsi les peines prévues.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 225

**Infractions à la législation sur l'informatique en matière
de chèques et de cartes de paiement**

Cette disposition opère une simple substitution de référence au sein du cinquième alinéa de l'article 74 et du deuxième alinéa de l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935 innovant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 226

**Peines complémentaires sanctionnant les infractions
à la législation sur les chèques et sur les cartes de paiement**

Cette disposition modifie le premier alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 qui, en cas de condamnation pour émission de chèques sans provision, pour falsification de chèques ou d'utilisation de chèques falsifiés ou pour émission de chèques au mépris d'une interdiction, autorise le tribunal à appliquer l'article 405, alinéa 3, du code pénal permettant d'interdire aux coupables pour dix ans au plus l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

A ce renvoi est substitué celui correspondant du nouveau code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 227

**Interdiction des pétitions à la barre
des assemblées parlementaires**

Cet article adapte au nouveau code pénal l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des

assemblées parlementaires qui interdit d'apporter des pétitions à la barre de ces assemblées.

Est d'abord modifié le troisième alinéa de cet article 4, la référence à l'article 107, alinéa premier, du code pénal destiné à déterminer les peines applicables en cas de méconnaissance de cette interdiction étant remplacée par une peine autonome : six mois d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende.

En second lieu, est abrogé le dernier alinéa de cet article 4 précisant qu'il n'est en rien dérogé au chapitre II du titre premier du livre III du code pénal relatif aux attroupements, cette disposition étant implicite.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 228

Faux témoignage et subornation de témoins devant les commissions d'enquête parlementaires

Cette disposition adapte au nouveau code pénal l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui rend applicable les dispositions des articles 363 et 365 du code pénal en cas de faux témoignage ou de subornation de témoins, en substituant à ces références celles correspondantes du nouveau code qui ont les mêmes objets.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sous la réserve d'un simple **amendement** de forme.

Article 229

Confiscation d'un fonds de commerce utilisé pour la prostitution

Cette disposition propose de reprendre dans l'article 34 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, l'essentiel de l'article 335-1 ter de l'actuel code pénal prévoyant les conséquences d'une décision de confiscation d'un fonds de commerce utilisé pour la prostitution : mise en vente par l'Etat du

fonds confisqué ; nullité sauf décision contraire du tribunal, des sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites ; possibilité pour l'autorité administrative de demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux ; établissement obligatoire d'un bail fixé par accord amiable ou par le président du tribunal de grande instance lorsque le propriétaire du fonds confisqué est également propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 230

Détournement d'archives publiques

Cette disposition réalise une simple substitution de référence à l'article 28 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 231

Usurpation de fonctions, de titres ou de signes par des personnes appartenant à des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

Cette disposition prévoit une simple substitution de références à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 232

**Entraves à l'action des inspecteurs ou agents
de la répression des fraudes**

Cette disposition modifie par simple coordination avec les numérotations du nouveau code pénal l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (qui traite des entraves à l'action des agents de la répression des fraudes), et dans l'article 14 de la loi du 12 juillet 1977 relative au contrôle des produits chimiques (concernant les personnes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous la réserve d'un amendement de simple forme.

Article 233

Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public

L'article 233 propose trois substitutions de références dans la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 234

**Dégradation des monuments naturels et des sites,
des signes, bornes et repères**

Cet article propose une substitution de référence au sein de deux dispositions :

- l'article 2 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou

pittoresque, qui interdit la dégradation volontaire d'un monument naturel ou d'un site inscrit ;

- l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères qui prohibe leur détérioration ou leur déplacement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 235

Vente aux mineurs de publications prohibées à proximité d'un établissement scolaire

Cette disposition propose de modifier l'article 99 de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui prohibe l'installation, à moins de 100 mètres d'un établissement scolaire, d'un établissement dont l'activité principale est la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs est prohibée, et prévoit, en cas d'infraction, l'application des peines portées à l'article 283 de l'actuel code pénal, relatif à la diffusion d'écrits ou d'objets contraires aux bonnes moeurs (soit un mois à deux ans d'emprisonnement et 360 à 30 000 francs d'amende).

A cette référence, le projet de loi substitue une peine autonome de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 236

Abus de confiance de l'un des époux

Cette disposition remplace, au sein de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, le renvoi à l'article 406 du code pénal, relatif à l'abus de confiance à l'égard d'un mineur, par celui aux articles 314-1 et 314-10 du nouveau

code pour déterminer les sanctions applicables en cas de destruction ou de détournement par l'un des époux d'objets dont il a la garde.

Les peines encourues en ce cas seront donc désormais de trois ans d'emprisonnement (contre deux mois à deux ans actuellement) et de 2,5 millions de francs d'amende, ainsi que des peines complémentaires (interdiction des droits civiques, civils et de famille ; interdiction d'exercer pour une durée de cinq ans au plus ; exclusion des marchés publics ...).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 237

Destruction de biens nantis pour faire échec aux droits du créancier

Cette disposition modifie l'article 21 de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, rendant applicables à un acquéreur ou à un détenteur de biens nantis qui les détruisent, les détournent ou les altèrent en vue de faire échec aux droits du créanciers, les peines de l'article 406 du code pénal.

Comme pour l'article 236, il s'agit de substituer à cette référence celle correspondante du nouveau code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 238

Détournement ou recel d'une épave maritime

Cette disposition opère de simples substitutions de référence au sein de l'article 3 de la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 239

**Sociétés d'attribution d'immeubles
en jouissance à temps partagé**

Cet article modifie l'article 31 de la loi du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, qui rend applicables aux personnes ayant détourné des sommes reçues à l'occasion d'un contrat de société soumis à cette loi les peines prévues à l'article 408 du code pénal soit :

Cette référence à l'article 408 est remplacée par celles correspondantes du nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 240

Monopole de négociation des sociétés de bourse

Cette disposition adapte à la numérotation du nouveau code pénal l'article 2 de la loi du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, qui institue au profit des sociétés de bourse un monopole pour la négociation de valeurs mobilières admises aux négociations par le Conseil des bourses de valeurs, et prévoit l'application de peines portées à l'article 408 du code pénal aux auteurs de négociations ayant méconnu ces principes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 241

Mauvais traitement à animaux

Cet article propose, sans apporter de changement un droit actuel, une double modification de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

En premier lieu, est abrogé l'article 13 de ladite loi qui réprime les sévices graves commis envers un animal ou son abandon volontaire. Il s'agit en effet de prendre en compte le fait que l'article 173 du présent projet de loi a établi dans le code rural un article 337 ayant le même objet.

En second lieu, une substitution de référence est opérée au sein de l'article 14 de la même loi

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par un **amendement** de coordination.

Article 242

Documentation relative à la circulation routière

Cet article proposait par inadvertance une substitution de références dans la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, abrogée par la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990. L'Assemblée nationale l'a donc, à juste raison, supprimé.

Article 243

Hausse ou baisse artificielle des prix par des personnes physiques

Cette disposition a pour objet d'insérer à la suite de l'article 52 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, un article 52-1 qui s'inspire des articles 419 à 421 de l'actuel code pénal réprimant les manoeuvres visant à opérer une hausse ou une baisse artificielle des prix.

Le premier alinéa de cet article 52-1 reprend le principe de l'interdiction de telles manoeuvres et en sanctionne la méconnaissance d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Le deuxième alinéa aggrave, comme c'est le cas dans le droit actuel, la peine encourue lorsque la hausse ou la baisse artificielle concerne des produits alimentaires (trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende).

Le troisième alinéa prévoit, à l'instar de l'article 421 du code actuel, la possibilité de prononcer à l'encontre des personnes physiques coupables de ces infractions des peines complémentaires : interdiction des droits civiques, civils et de famille, affichage et diffusion de la décision de condamnation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 243 bis et 243 ter

Hausse ou baisse artificielle des prix par des personnes morales - Pratiques anti-concurrentielles

Ces articles prévoient la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction aux articles 52 et 52-1 précités.

Les peines prévues sont les suivantes :

- l'amende suivant les modalités de l'article 131-38 du nouveau code pénal ;

- les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code en ses 2° (interdiction d'exercer, étant entendu que les derniers alinéas de cet article 52-2 précisent que cette interdiction porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise), 3° (placement sous surveillance judiciaire), 4° (fermeture), 5° (exclusion des marchés publics), 6° (interdiction de faire appel public à l'épargne) et 9° (affichage ou diffusion de la décision de condamnation).

Votre commission vous propose d'adopter ces deux articles sous la réserve de deux amendements de pure forme.

Article 244

Escroquerie aux warrants agricoles, hôteliers et pétroliers

Cet article opère une substitution de références au sein de trois dispositions :

- l'article 14 de la loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles ;

- l'article 13 de la loi du 8 août 1913 relative aux warrants hôteliers ;

- l'article 14 de la loi du 21 avril 1932 créant des warrants pétroliers.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 245

Lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants

Cet article modifie plusieurs articles de la loi du 12 juillet 1990 *relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants* afin que les renvois prévus aux articles L. 627 actuel du code de la santé publique et 460 du code pénal aujourd'hui en vigueur se voient substituer les références correspondantes du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un **amendement** de simple forme.

*Articles 245 bis à 245 quater, 245 sexies à 245 decies,
245 duodecies, 245 quaterdecies à 245 quindecies et 245 septemdecies*

Coordinations

Adaptations

Ainsi qu'indiqué dans l'exposé général du présent rapport, l'Assemblée nationale a inséré après l'article 245 plusieurs articles (22 au total) tendant à compléter le projet de loi de coordinations du droit en vigueur qui avaient été omises par le texte gouvernemental. Ces articles, pour l'essentiel, substituent dans de nombreux articles de loi les nouvelles numérotations du code pénal aux anciennes. Des adaptations de pure forme sont d'autre part prévues.

Quatre autres articles 245 quinquies, 245 undecies, 245 terdecies et 245 sevicies, présentés ci-après, proposent pour leur part des solutions nouvelles.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter ces différentes coordinations et adaptations à l'exception de l'article 245 vicies dont les dispositions forment déjà pour partie la matière de l'article 240 du projet de loi.

Article 245 quinquies

Responsabilité pénales des personnes morales en cas d'atteintes à la législation sur le contrôle des pollutions atmosphériques

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à prévoir la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'atteintes à la législation sur le contrôle des pollutions atmosphériques, telles que définies par l'article 7 de la loi du 2 août 1961.

Les peines prévues sont celles définies par le nouveau code pénal en ce qui concerne les personnes morales (article 131-39), à l'exception de la dissolution et de l'interdiction d'émettre des chèques.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 245 undecies

Responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction à la législation sur l'élimination des déchets

Cet article, introduit de même par l'Assemblée nationale, prévoit de compléter la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets afin de permettre la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction aux dispositions de la loi.

Les peines sont celles prévues à l'article précédent.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 245 terdecies

Responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction à la législation sur les installations classées

Cet article, introduit de même par l'Assemblée nationale, complète la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, afin de permettre l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction aux dispositions de cette loi.

Les peines prévues sont celles des articles 245 quinquies et 245 undecies.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification

Article 245 sevicies

**Responsabilité pénale des personnes morales en cas
d'infraction aux règles de protection du domaine public fluvial**

Cet article, inséré également par l'Assemblée nationale, modifie la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau afin de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction aux règles de protection du domaine public fluvial définies par cette loi.

Les peines prévues sont celles définies aux articles 245 quinquies, 245 undecies et 245 terdecies.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 246

Suppression des peines minimales

L'une des principales innovations de la réforme du code pénal a consisté dans la *suppression des peines minimales*. Le présent article tire les conséquences de cette décision : il supprime dans tous les textes réprimant un crime ou un délit les mentions relatives aux minima des peines d'amende ou des peines privatives de liberté.

Une même disposition interviendra normalement par la voie réglementaire en ce qui concerne les contraventions.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 247

Suppression des circonstances atténuantes

Le corollaire de la suppression des minima de peine, rappelée ci-dessus, a été la suppression concomitante de la notion de circonstances atténuantes qui permettait jusqu'à présent, sauf exceptions, le prononcé de peines inférieures au minimum.

Cette notion était définie à l'article 463 du code pénal actuel. Le présent article abroge par voie de conséquence toutes les dispositions faisant référence à cet article.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 248

Transformation de la peine de réclusion ou de détention criminelle n'excédant pas dix ans en peine de dix ans d'emprisonnement

La nouvelle échelle des peines définie par le nouveau code pénal fixe le minimum de la peine de réclusion ou de détention criminelle à *quinze ans*.

Conséquence de cette nouvelle échelle, le présent article transforme cette peine, dans tous les textes, lorsqu'elle n'excède pas dix ans, en peine de *dix ans d'emprisonnement*.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 249

Maintien du caractère délictuel des infractions punies d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois

Le nouveau code pénal prévoit de fixer le minimum d'emprisonnement des peines correctionnelles à six mois. Pour que les

infractions punies actuellement d'une peine de moins de six mois -notamment celles du droit pénal spécial qui n'ont pas été modifiées- soient en cohérence avec l'échelle des peines du nouveau code, il aurait donc fallu porter le maximum applicable à ce niveau de six mois.

Cet objectif étant matériellement impossible à atteindre dans le cadre du présent projet de loi, le présent article se borne à énoncer que les délits actuellement punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à six mois, mais supérieure à deux mois, demeurent des délits.

Votre commission des Lois a le sentiment que cette disposition est, cependant, implicite. Aussi vous demande-t-elle de supprimer cet article par **amendement**.

Article 250

Taux des amendes contraventionnelles

Cet article a pour objet d'harmoniser les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution fixant une amende en matière contraventionnelle avec l'échelle des peines définies dans ce domaine par l'article 131-13 du nouveau code pénal.

Cette harmonisation est en effet indispensable à la cohérence des textes prévoyant une incrimination de notre ordre juridique. Toutefois, l'article appelle une nouvelle réduction, que votre commission des Lois vous propose par **amendement**, d'une part parce que l'ordre de présentation des classes de contraventions défini par cet article a été inversé au moment du vote définitif du nouveau code pénal, d'autre part parce que n'avaient pas été envisagées les situations dans lesquelles le maximum des amendes encourues ne correspond pas exactement à celui des cinq classes de contraventions (ex : l'article L. 323-34 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoit une amende de 5 000 F), enfin parce que l'hypothèse de la récidive des contraventions de cinquième classe n'avait pas été prévue.

D'autre part, l'article paraît devoir modifier, non seulement les *textes législatifs* en cause, mais aussi *ceux de nature législative*, c'est-à-dire les ordonnances ratifiées : votre commission des Lois vous demande, sur ce point, l'adoption d'un **second amendement**.

Sous la réserve de ces deux amendements, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article.

Article additionnel après l'article 250

Après l'article 250, votre commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à l'insertion d'un article additionnel dont l'objet est d'abroger les textes de valeur législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution prévoyant la récidive des contraventions des quatre premières classes.

Cette disposition tire les conséquences de l'article 132-11 du nouveau code pénal qui ne prévoit la récidive contraventionnelle que pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 251

Amendes proportionnelles

Cet article a pour simple objet de considérer comme contraventions de la cinquième classe les contraventions punies d'une amende dont le taux est fixé proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction, ainsi que de limiter la peine encourue en pareil cas.

Cette limitation est fixée aux montants définis par le 1^o, devenu 5^o –votre commission des Lois vous demandera de modifier par **amendement** le présent article pour prendre en compte cette nouvelle numérotation– de l'article 131-13 du nouveau code pénal, soit 10 000 F, ou 20 000 F en cas de récidive.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sous la réserve de l'amendement présenté ci-dessus.

Article 252

Délits frappés de peines d'amende

Cet article harmonise les textes en vigueur punissant des délits d'une peine d'amende inférieure à 25 000 F avec l'échelle des peines du nouveau code pénal. Il porte en effet en pareil cas la peine à 25 000 F de manière à ce que les délits punis d'une amende le soient d'une amende supérieure au maximum applicable en matière de contravention, soit 20 000 F, montant de la récidive des contraventions de la cinquième classe.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 253

Interdiction des droits civiques, civils et de famille

La peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, prévue en complément de la peine principale dans le cas de nombreuses incriminations, l'est généralement par un simple renvoi à l'article 42 du code pénal où celle-ci est actuellement définie.

Le présent article se borne à modifier tous les textes en cause afin que soit désormais visé en pareil cas l'article correspondant du nouveau code pénal (article 131-25 devenu 131-26).

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 254

Affichage

La peine d'affichage de la condamnation, également prévue dans de nombreux cas, l'est de la même manière, dans le cas général, par un renvoi à l'article du code pénal actuel où celle-ci est aujourd'hui définie (l'article 51).

Le présent article substitue à cette référence, dans tous les textes, celle du nouveau code pénal (article 131-33 devenu 131-35).

Il est à souligner toutefois que cette substitution ne s'opère pas «à droit constant». En effet, l'article 131-35 prévoit, outre l'affichage, l'éventualité d'une *diffusion par voie audiovisuelle de la condamnation*. Les infractions jusqu'alors assorties d'une simple peine d'affichage pourront donc, désormais, l'être de cette nouvelle peine.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un **amendement** de pure forme.

Article 255

Complicité

Cet article se limite à remplacer, dans toute la législation, toute référence à l'article 60 seul ou aux articles 59 et 60 du code pénal actuel, relatifs à la complicité, par un renvoi aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal (articles 121-6-7 et 121-7 devenus 121-6 et 121-7).

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 256

Secret professionnel

De nombreuses dispositions de notre ordre juridique renvoient à l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel, généralement pour assortir une obligation de secret des peines prévues à cet article.

Le présent article modifie toutes ces dispositions afin que soient visés les articles correspondants du nouveau code pénal ou les «*peines prévues*» par ces articles.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 257

Usurpation de titres

Cet article se limite à remplacer toute référence à l'article 259 du code pénal actuel réprimant principalement l'usurpation de titres (mais aussi celle de costume, uniforme ou décoration) par un renvoi à l'article correspondant du nouveau code pénal, l'article 433-14.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 258

Escroquerie

De nombreux textes de la législation en vigueur renvoient à l'article 405 du code pénal actuel relatif à l'escroquerie, généralement pour assortir telle ou telle infraction –souvent voisine– des peines prévues à cet article.

Le présent article substitue à cette référence, dans tous ces textes, celle correspondante du nouveau code pénal (articles 303-1, 303-5 et 303-6 devenus 313-1, 313-7 et 313-8).

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 259

Interdictions, déchéances ou incapacités

Cet article a pour objet de modifier tous les textes prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité résulte de plein droit d'une condamnation prononcée pour telle ou telle infraction, que ces textes visent, en principe, par un renvoi à un article du code pénal actuel : l'article substitue à ce renvoi une

référence aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal, d'autres codes ou d'autres textes de valeur législative. Ne sont pas cependant modifiés ces mêmes textes lorsqu'ils prévoient qu'une interdiction des droits civiques, civils et de famille résulte de la condamnation (interdiction visée à l'article 131-25 devenue 131-26) : en effet, une telle modification serait sans objet puisqu'en application du nouveau code pénal, une interdiction de ce type ne peut plus résulter de plein droit de la condamnation.

Le présent article se propose, d'autre part, dans ces mêmes textes, de remplacer toute référence aux délits visés par l'article L. 5 du code électoral, qui entraînent telle ou telle interdiction, déchéance ou incapacité, par un renvoi à l'énumération de crimes ou délits définis.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** de simple coordination.

Article 260

Régime transitoire de l'interdiction de séjour

La «judiciarisation» de l'interdiction de séjour, c'est-à-dire la compétence donnée au juge et non plus à l'autorité administrative de définir notamment les lieux interdits au condamné, introduite par le nouveau code pénal, nécessite la mise en oeuvre d'un régime transitoire. Ce régime forme la matière du présent article. Celui-ci confie pour l'essentiel au juge de l'application des peines le pouvoir de modifier l'arrêté d'interdiction pris par le ministre de l'intérieur avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Le juge de l'application des peines reçoit d'autre part compétence pour déterminer les lieux interdits et les mesures de surveillance si aucun arrêté d'interdiction n'a encore été pris à la date de cette entrée en vigueur.

Enfin, l'article prévoit que la décision du juge peut être soumise au tribunal correctionnel par le condamné ou le ministère public.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Articles additionnels après l'article 260

Votre commission des Lois vous a exposé, dans l'introduction du présent rapport, son souhait de vous présenter quelques amendements modifiant les livres I à IV du nouveau code pénal dans le seul but de corriger diverses erreurs, pour l'essentiel de simple forme, réparties parmi les 650 articles de ces quatre livres, ainsi que de combler certaines lacunes. Ces erreurs et lacunes ont été relevées –rappelons-le– par la Chancellerie au sein des groupes de travail constitués pour préparer la mise en application du nouveau code.

Les modifications que vous soumet votre commission, au nombre de douze, sont les suivantes :

• *en ce qui concerne le livre Ier :*

- à l'article 131-21, relatif au mécanisme de la confiscation, la correction d'une erreur quant au champ de la peine : traditionnellement, la confiscation est en effet ordonnée «à l'exception des objets susceptibles de restitution», c'est-à-dire de ceux appartenant à autrui à condition que celui-ci ne soit ni coupable, ni complice ; or l'article prévoit à tort cette exception dans le seul cas où la peine est prononcée en tant que peine complémentaire : il convient à l'inverse de généraliser, conformément au droit en vigueur, le dispositif.

- à l'article 131-46, relatif à la décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale, le comblement de deux lacunes, exposées dans l'introduction du présent rapport :

- le renvoi formel à chaque texte incriminateur des modalités de la décision : or, les livres II à IV lorsqu'ils ont prévu cette peine n'ont pas énoncé ces modalités : la peine ne peut donc recevoir application dans les cas où elle est désormais prévue ;

- le fait que la mission de surveillance du mandataire désigné n'a pas été limitée à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

- à l'article 132-32, relatif au sursis applicable aux personnes morales, la correction d'une erreur de référence résultant

des variations successives des numérotations du texte au cours du débat.

- à l'article 133-1, relatif au recouvrement de l'amende après le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, la suppression d'un membre de phrase qui, par inadvertance, paraît limiter la procédure au seul cas d'une amende prononcée contre une personne physique.

• en ce qui concerne le livre II :

- aux articles 222-34 à 222-37 et 222-39, relatifs au trafic de stupéfiants, la correction de cinq erreurs de pure forme.

- à l'article 222-38, relatif au blanchiment des fonds issus du trafic, la correction d'une inadvertance : en effet, l'usage d'un *moyen frauduleux* est exigé dans le nouveau texte, non seulement, comme dans l'article L. 627 de l'actuel code pénal, pour caractériser le délit de justification mensongère de l'origine des ressources d'une personne coupable de trafic de stupéfiants, mais également pour caractériser le délit de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un tel trafic. Pourtant, l'article L. 627 n'exige pas en ce cas que soit rapportée la preuve de l'usage d'un tel moyen frauduleux. Il convient donc de revenir au droit en vigueur sur ce point.

- à l'article 225-23, relatif à la peine de fermeture d'établissement en matière de proxénétisme, la correction d'une erreur de référence.

- à l'article 224-8, réprimant le fait par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire en mer, le comblement d'une lacune : la sanction de la tentative de l'infraction n'a pas, en effet, été reprise, alors que celle-ci est prévue par le droit en vigueur. Il vous est proposé de la rétablir.

• en ce qui concerne le livre III :

- dans l'intitulé de la section 4 du chapitre IV du titre premier, le comblement d'une omission rédactionnelle.

- aux articles 322-12, 322-13 et 322-14, relatifs aux destructions et dégradations dangereuses, la correction de trois erreurs de pure forme.

• *en ce qui concerne, enfin, le livre IV :*

- *à l'article 412-1, réprimant le fait de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire par des actes de violence, la correction d'une simple erreur de plume.*

Article additionnel après l'article 260

Après l'article 260, votre commission des Lois vous propose l'adoption d'un **amendement** dont l'objet est de rétablir au sein du livre IV, ainsi qu'exposé dans l'introduction du présent rapport, l'incrimination de *déni de justice*. Sur la proposition de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, elle a décidé de maintenir la peine d'interdiction des fonctions publiques prévue en pareil cas par le droit en vigueur, qui s'ajoutera à la peine d'amende reprise pareillement du droit actuel.

Article additionnel après l'article 260

Après l'article 260, votre commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à l'insertion d'un article additionnel dont l'objet est de prévoir un régime transitoire, omis par le projet de loi, en ce qui concerne l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Ainsi qu'on l'a rappelé, le nouveau code pénal a en effet prévu que cette interdiction ne pourrait plus désormais résulter de plein droit d'une condamnation pénale. Il importe toutefois de maintenir l'effectivité des interdictions de ce type devenues définitives avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les juridictions n'étant plus saisies et ne pouvant donc se prononcer sur ce point.

Article 261

Abrogations

Cet article, conséquence naturelle de la réforme, abroge les dispositions à caractère législatif du code pénal actuel ainsi que huit textes et six dispositions de caractère pénal de notre ordre juridique.

Sous le bénéfice des observations qu'elle vous a présentées sur ce point en introduction du présent rapport, votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 262

Entrée en vigueur

Ainsi qu'on l'a exposé dans l'introduction du présent rapport, le présent projet de loi fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Tel est l'objet de l'article 262 du projet qui dispose que *«la présente loi, ainsi que la loi n° du portant réforme des dispositions générales du code pénal, la loi n° du portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes, la loi n° du portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens et la loi n° du portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique, entreront en vigueur le 1er mars 1993»*.

Votre commission des Lois vous a indiqué que sa préférence allait à un report de la date prévue au 1er octobre 1993 : aussi vous demande-t-elle, par amendement, de modifier en conséquence cet article.

Votre commission vous propose d'autre part de prévoir l'application du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'égal de l'actuel code étendu aux territoires d'outre-mer par une loi du 27 juin 1963 et à Mayotte par une ordonnance du 25 février 1991.

Un dispositif d'adaptation spécifique étant toutefois nécessaire –le présent projet de loi ne pouvant en effet jouer ce rôle

dans la mesure où de nombreuses législations modifiées sont de la seule compétence territoriale-, l'amendement que vous présente votre commission des Lois reporte cette application au 1er octobre 1994.

Ce délai permettra notamment la consultation des assemblées territoriales, dont il est proposé de rappeler l'intervention nécessaire : notre collègue Daniel Millaud a exposé à votre commission qu'une telle consultation aurait pu être également prévue pour le conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte.

On notera par ailleurs que le nouveau code pénal est applicable de droit dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette application du droit était déjà le fait du code actuel, bien que celui-ci ait comporté une mention expresse sur ce point, s'agissant des départements d'outre-mer, en son article 477.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
De l'action publique et de l'action civile.	De l'action publique et de l'action civile.	De l'action publique et de l'action civile.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal ».	I. — Sans modification.	I. — ... et 432-7 du code pénal ».
II. — Les mots : « les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code » sont remplacés par les mots : « les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-16 et 306-1 à 306-5 B du code pénal ».	II. — 222-1 à 222-17 et 306-1... ...pénal ».	II. — 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal ».
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
A l'article 2-2 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les atteintes volontai- res à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlè- vement et la séquestration et la violation de	A...	A...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-16, 222-20 à 222-28, 222-32-1 et 224-1 à 224-4-1 du code pénal ».	... 222-20 à 222-32-1, 224-1 à 224-4-1, 226-3, 227-18, 227-18-1 A, 227-18-1 et 432-7 du code pénal ».	... articles 222-18, 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 a 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4, 227-25 à 227-27 et 432-8 du code pénal. »
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
A l'article 2-3 du même code, les mots : « les infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commis sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimés par les articles 222-2 à 222-4, 222-6, 222-10, 222-12, 222-13, 222-13-1, 222-14, 222-21, 222-23, 222-24, 222-27, 222-28, 227-18, 227-18-1-A et 227-18-1 du code pénal ».	A... 222-28, 227-17, 227-18, 227-18-1 A... ... pénal ».	A... ... articles 222-3 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-12 à 222-15, 222-24 à 222-26, 222-29, 222-30, 227-22, 227-25 à 227-27 du code pénal. »
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
A l'article 2-6 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, les 1 ^o et 2 ^o de l'article 416 et l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3 ^o de l'article 416 du code pénal et l'article L. 123-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, et par l'article L. 123-1 du code du travail ».	Sans modification.	A... ... et 432-7 du code pénal... ... travail ».
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
A l'article 2-8 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison de l'état de santé ou du handicap de la victime ».	Sans modification.	A... ... et 432-7 du code pénal... victime ».
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
A l'article 2-10 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal ».	Sans modification.	A... ... et 432-7 du code pénal ».

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Au premier alinéa de l'article 7 du même code, après les mots : « En matière de crime » sont insérés les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 211-5 du code pénal ».	Sans modification.	A... ... article 213-5 du code pénal ».
CHAPITRE II De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.	CHAPITRE II De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.	CHAPITRE II De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
A l'article 11 du code de procédure pénale, les mots : « de l'article 378 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 226-12 et 226-13 du code pénal ».	Dans le second alinéa de l'article 11... ... pénal ».	Dans... ... articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».
	Article 8 bis (nouveau).	Article 8 bis (nouveau).
	Dans le premier alinéa de l'article 30 du même code, les mots : « de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat » sont remplacés par les mots : « d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ».	Sans modification.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
A l'article 45 du même code, les mots : « pour les contraventions lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours d'emprisonnement ou 3 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « pour les contraventions de cinquième classe ».	Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 45... ... classe ».	Sans modification.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Le troisième alinéa de l'article 55 du même code est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Le deuxième alinéa de l'article 59 du même code est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
A l'article 109 du même code, les mots : « de l'article 378 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 226-12 et 226-13 du code pénal ».	Dans le premier alinéa de l'article 109... ... pénal ».	Dans... ... articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Le dernier alinéa de l'article 126 du même code est ainsi rédigé : « Les articles 432-3 à 432-5 du code pénal sont applicables aux magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire. »	Sans modification.	Alinéa sans modification. « Les articles 432-4 à 432-6 du code pénal... ... arbitraire. »
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Au dernier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : « des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal » sont remplacés par les mots : « d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-3 à 432-5 et 432-7 du code pénal ».	Sans modification.	Au... ... articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal ».
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
A l'article 142-2 du même code, le mot : « absolution » est remplacé par les mots : « exemption de peine ».	Dans le troisième alinéa de l'article 142-2... ... peine ».	Sans modification.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
A l'article 145 du même code, les mots : « assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal » sont remplacés par les mots : « assimilée à une détention provisoire au sens des articles 149 et 716-4 ».	Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 145... ... et 716-4 ».	Sans modification.
CHAPITRE III Des juridictions de jugement.	CHAPITRE III Des juridictions de jugement.	CHAPITRE III Des juridictions de jugement.
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
L'article 256 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
I. — Les 1 ^o et 2 ^o sont abrogés. II. — Au 7 ^o , la référence à l'article 42 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-25 du code pénal.	Art. 18. Sans modification.	I. — Sans modification. II. — arti- cle 131-26 du code pénal.
Art. 18. Au troisième alinéa de l'article 306 du même code, les mots : « Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pén » sont remplacés par les mots : « Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles ».	Art. 18. Sans modification.	Art. 18. Sans modification.
Art. 19. Le quatrième alinéa de l'article 349 du même code est ainsi rédigé : « Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine. »	Art. 19. Sans modification.	Art. 19. Sans modification.
Art. 20. A l'article 356 du même code, après les mots : « sur les questions subsidiaires », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine. »	Art. 20. Sans modification.	Art. 20. Sans modification.
Art. 21. Le quatrième alinéa de l'article 358 du même code est abrogé.	Art. 21. Sans modification.	Art. 21. Sans modification.
Art. 22. A l'article 359 du même code, les mots : « , y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes, » sont supprimés.	Art. 22. Sans modification.	Art. 22. Sans modification.
Art. 23. L'article 362 du même code est ainsi modifié : I. — La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	Art. 23. Sans modification.	Art. 23. Alinéa sans modification. I. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-17 et 132-22 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désenclaver sur l'application de la peine. »</p>		<p>« En... ... articles 132-18 et 132-24 du code pénal... ... peine. »</p>
<p>II. — Il est inséré, après le premier alinéa, un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>II. — Sans modification.</p>
<p>« La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins. »</p>		
<p>III. — A la fin du deuxième alinéa qui devient le troisième alinéa, les mots : « à la majorité absolue des votants » sont supprimés.</p>		<p>III. — Sans modification.</p>
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
<p>Le deuxième alinéa de l'article 363 du même code est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>« Si l'accusé bénéficie d'une cause d'exemption de peine, la cour d'assises le déclare coupable et l'exempte de peine. »</p>		
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
<p>Au troisième alinéa de l'article 366 du même code, les mots : « ou d'absolution » sont remplacés par les mots : « ou d'exemption de peine ».</p>	<p>I. — Au troisième... peine ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Il (<i>nouveau</i>). — Dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal » sont remplacés par les mots : « du second alinéa de l'article 375-2 du présent code ».</p>		
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p>A l'article 367 du même code, les mots : « Si l'accusé est absous » sont remplacés par les mots : « Si l'accusé est exempté de peine ».</p>	Sans modification.	Sans modification.
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
<p>A l'article 372 du même code, les mots : « dans celui d'absolution » sont remplacés par les mots : « dans celui d'exemption de peine ».</p>	Sans modification.	Sans modification.
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
<p>Il est inséré, après l'article 375-1 du même code, un article 375-2 ainsi rédigé :</p>	Sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
« Art. 375-2. — Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.		« Art. 375-2. — Alinéa sans modification.
« En outre, la cour peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvable sera tenu solidairement des amendes. »		« En... ... que l'accusé qui... ... amendes et des frais. »
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
Le deuxième alinéa de l'article 381 du même code est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
« Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 25 000 F. »		<i>Art. additionnel après l'art. 29.</i>
		<i>Dans l'article 382 du même code est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</i>
		<i>« Pour le jugement du délit d'abandon de famille prévu par l'article 227-3 du code pénal, est également compétent le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres prestations visées par cet article. »</i>
Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
Le 2° de l'article 398-1 du même code est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« 2° Les délits par le code de la route, par l'article 221-8 du code pénal, lorsque la mort a été causée à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par les articles 222-18-1 et 434-8 du même code ; »	« 2° Les délits prévus par... ... articles 222-18, 222-18-1 et 434-8 du même code ; »	« 2° ... article 221-6 du code... ... articles 222-19, 222-20 et 434-10 du même code ; »
Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
L'article 467-1 du même code est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
L'article 468 du même code est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
« Art. 468. — Si le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, le tribunal le		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>declare coupable et l'exempte de peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 464. »</p>	<p>Art. 33. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 33. Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 33.</p> <p>L'article 469-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Après les mots : « soit ajourner le prononcé de celle-ci » sont insérés les mots : « dans les conditions prévues au titre III du livre premier du code pénal et au titre quatrième du livre V du présent code. »</p> <p>II. — Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de plein droit d'une condamnation. »</p>	<p>I. — ...</p> <p>... prévues aux articles 132-56 à 132-67 du code pénal et aux articles 747-2 et 747-3 du présent code. »</p> <p>II. — Sans modification.</p>	<p>I. — ...</p> <p>... articles 132-59 à 132-70 du code pénal... ... code. »</p> <p>II. — Sans modification.</p>
<p>Art. 34.</p> <p>Les articles 469-2, 469-3 et 469-4 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 34. Sans modification.</p>	<p>Art. 34. Sans modification.</p>
<p>Art. 35.</p> <p>A l'article 471 du même code, les mots : « des articles 43-1 à 43-4 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 131-5 à 131-11 du code pénal ».</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 471... ... pénal ».</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Dans... ... article 131-6 à 131-11 du code pénal ».</p>
<p>Art. 36.</p> <p>A l'article 473 du même code, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa de l'article 480-1 ».</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 473... ... 480-1 du code pénal ».</p>	<p>Art. additionnel après l'art. 35.</p> <p>Dans l'article 472 du code de procédure pénale, le mot : « acquittée » est remplacé par le mot : « relaxée ».</p> <p>Art. 36.</p> <p>I. — Dans le deuxième alinéa... ... 480-1.</p> <p>II. — A l'avant-dernier alinéa de l'article 473 du même code, les mots : « et au cas d'absolution, » sont remplacés par les mots : « et au cas de cause légale d'exemption ou de diminution de la peine, ».</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Il est inséré, après l'article 480 du même code, un article 480-1 ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
« Art. 480-1. — Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.	« Art. 480-1. — Alinea sans modification.	« Art. 480-1. — Alinea sans modification.
« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes. »	« En outre,... ... prévenu sera tenu solidairement des frais avec ses coauteurs et ses complices. »	« En outre,... ... solidairement des amendes et des frais... ... complices. »
Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
A l'article 517 du même code, les mots : « d'une excuse absolutive » sont remplacés par les mots : « d'une cause légale d'exemption de peine ».	Sans modification.	Sans modification.
Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
Le deuxième alinéa de l'article 521 du même code est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
« Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 20 000 F. »		
Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
Au 2° de l'article 524 du même code, les mots : « auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 3 000 F » sont remplacés par les mots : « auteur d'une contravention de la cinquième classe ».	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
Au premier alinéa de l'article 539 du même code, après les mots : « il prononce la peine », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions du présent code et du livre premier du code pénal relatives à la dispense de peine et à l'ajournement ».	Au... ... dispositions des articles 132-56 à 132-67 du code pénal et des articles 747-2 et 747-3 du présent code ».	Au... ... articles 132-59 à 132-70 du code... ... code ».
Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
L'article 539-1 du même code est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
L'article 542 du même code est ainsi rédigé : « Art. 542. — Si le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, le tribunal de police le déclare coupable et l'exempte de peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 539. »	Sans modification.	Sans modification.
Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
A l'article 543 du même code, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les dispositions de l'article 480-1 ne sont applicables qu'aux condamnés pour contraventions de la cinquième classe. »	Sans modification.	Sans modification.
Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
A l'article 546 du même code, les mots : « lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1 300 F d'amende » sont remplacés par les mots : « lorsque l'amende encourue excède le montant de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe ».	Sans modification.	Sans modification.
CHAPITRE IV Des citations et significations.	CHAPITRE IV Des citations et significations.	CHAPITRE IV Des citations et significations.
Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
Au quatrième alinéa de l'article 550 du code de procédure pénale, après les mots : « les	Au...	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
noms, prénoms et adresse du destinataire » sont ajoutés les mots : « ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination et son siège social ».	... et son siège ».	
Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
L'article 555 du même code est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
« Art. 555. — L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ; il lui en remet une copie.		
« Lorsque la signification est faite à une personne morale, l'huissier doit, en outre et sans délai, informer celle-ci par lettre simple de la signification effectuée, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise. »		
Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
L'article 557 du même code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Le domicile de la personne morale s'entend du lieu de son établissement. »	« Le... ... lieu de son siège. »	
Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
L'article 559 du même code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale dont le lieu d'établissement est inconnu. »	« Les... ... dont le siège est inconnu. »	
Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
A l'article 561 du même code, après les mots : « que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé » sont insérés les mots : « ou, si le destinataire est une personne morale, que ses dénomination et adresse ».	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 50 bis (nouveau).	Art. 50 bis (nouveau).
L'article 562 du même code est ainsi rédigé :		Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« Art. 562. — Si la personne réside à l'étranger ou, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège à l'étranger, elle est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le procureur de la République vise l'original et en envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales. »

« Art. 562. — Si la personne réside à l'étranger, elle est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le procureur...

... internationales.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger. »

CHAPITRE V

Des voies de recours extraordinaires.

CHAPITRE V

Des voies de recours extraordinaires.

CHAPITRE V

Des voies de recours extraordinaires.

Art. 51.

Aux articles 569 et 573 du code de procédure pénale, le mot : « absolution » est remplacé par le mot : « exemption de peine ».

Art. 51.

Sans modification.

Art. 51.

Sans modification.

Art. 52.

Au 7° de l'article 575 du même code, les mots : « aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal » sont remplacés par les mots : « aux articles 224-1 à 224-4-1 et 432-3 à 432-5 du code pénal ».

Art. 52.

Sans modification.

Art. 52.

Au...

... 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal ».

Art. 52 bis (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 681 du même code, les mots : « aux articles 222 et 223 » sont remplacés par les mots : « à l'article 434-22 ».

Art. 52 bis (nouveau).

Dans...

cle 434-24 ».

... à l'arti-

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
De quelques procédures particulières.	De quelques procédures particulières.	De quelques procédures particulières.
Section 1.	Section 1.	Section 1.
Dispositions relatives aux infractions commises hors du territoire de la République.	Dispositions relatives aux infractions commises hors du territoire de la République.	Dispositions relatives aux infractions commises hors du territoire de la République.
Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
L'intitulé du titre dixième du livre quatrième du code de procédure pénale devient : « Des infractions commises hors du territoire de la République ».	Sans modification.	Sans modification.
Art. 54.	Art. 54.	Art. 54.
Il est créé, dans le titre dixième du livre quatrième du même code, un chapitre premier intitulé : « De la compétence des juridictions françaises » comprenant les articles 689 à 689-6 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 689. — Les auteurs ou complices d'in- fractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises, soit lorsque, confor- mément aux dispositions du livre premier du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une conven- tion internationale donne compétence aux juri- dictions françaises pour connaître de l'infrac- tion.	« Art. 689. — Sans modification.	« Art. 689 — Sans modification.
« Art. 689-1. — En application des conven- tions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infrac- tions énumérées par ces articles. Les disposi- tions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.	« Art. 689-1. — Sans modification.	« Art. 689-1. — Sans modification.
« Art. 689-2. — Pour l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article premier de la convention.	« Art. 689-2. — Sans modification.	« Art. 689-2. — Sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« Art. 689-3 — Pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, enlèvement et séquestration reprimés par le livre II du code pénal ainsi que les menaces définies à l'article 222-17 de ce code, lorsque l'infraction est commise contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

« 2^o atteintes à la liberté d'aller et venir définies à l'article 421-1 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

« Art. 689-4. — Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o délit prévu à l'article 6-1 de la loi n^o 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

« 2^o délit d'appropriation indue prévue par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1980 précitée, atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, recel, destruction, dégradation ou détérioration ou menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens définis par les livres II et III du code pénal, dès lors que l'infraction a été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention ou qu'elle a porté sur ces dernières.

« Art. 689-5. — Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites

« Art. 689-3. — Alinéa sans modification.

« 1^o ...

...
définies aux articles 222-16, alinéa 2, et 222-17...

... diplomatiques ;

« 2^o Sans modification.

« Art. 689-4. — Sans modification.

« Art. 689-5. — Sans modification.

« Art. 689-3. — Alinéa sans modification.

« 1^o...

... articles 222-17, alinéa 2, et 222-18 de ce code,...

... diplomatiques ;

« 2^o Sans modification.

« Art. 689-4. — Sans modification.

« Art. 689-5. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

contre la sécurité de la navigation maritime et pour l'application du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o crime défini aux articles 224-5 et 224-6 du code pénal ;

« 2^o atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, destruction, dégradation ou détérioration, menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens réprimée par les livres II et III du code pénal ou délits définis par l'article 224-7 de ce code et par l'article L. 331-2 du code des ports maritimes, si l'infraction compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ;

« 3^o atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie ou violences réprimées par le livre II du code pénal, si l'infraction est connexe soit à l'infraction définie au 1^o, soit à une ou plusieurs infractions de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme visées au 2^o.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« 1^o... ... articles 224-6 et 224-7
du code pénal ;

« 2^o...

... article 224-8
de ce code...

... continental ;

« 3^o sans modification.

« Art. 689-6-A. — Les tribunaux français sont compétents :

« 1 pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France ;

« 2 pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République ;

« 3 en cas de crime ou délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France ;

« a) lorsque la victime est de nationalité française
ou

« b) lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit
ou

« c) lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France ;

« 4 dans le cas où l'auteur de l'une ou l'autre des infractions suivantes ou son complice se trouve en France, pour connaître :

« a) du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

« Art. 689-6. — Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne qui s'est rendue coupable, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1° de l'une des infractions suivantes si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

« a) atteintes volontaires à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, réprimés par le livre II du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) destructions, dégradations et détériorations réprimées par le livre III du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« c) délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« 2° de l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation

« Art. 689-6. — Sans modification.

violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec ce détournement ;

« b) de toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a), b) et c) du 1° de l'article premier de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.

« Pour l'application du présent article, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction, celui du lieu de son arrestation ou celui du lieu d'atterrissage de l'aéronef. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris.

« Art. 689-6. — Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>civile, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale. »</p>	<p>Les articles 690 et 691 du même... abrogés.</p>	<p>Sans modification.</p>
Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
<p>Les articles 690 à 693 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 56. Sans modification.</p>	<p>Art. 56. Alinéa sans modification.</p>
Art. 56.	Sans modification.	<p>« Art. 692. — Sans modification.</p>
<p>Il est créé, dans le titre dixième du livre quatrième du même code, un chapitre II intitulé : « De l'exercice des poursuites et de la juridiction territorialement compétente » comprenant les articles 692 et 693 ainsi rédigés :</p>	<p>« Art. 693. — ...</p>	<p>... articles 689-6-A, dernier alinéa, 697-3, 705 et 706-17.</p>
<p>« Art. 692. — Dans les cas prévus au chapitre précédent, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.</p>	<p>Art. 57. Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 693 — La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé ou celle de la résidence de la victime. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 697-3, 705 et 706-17.</p>	<p>Art. 57. Les articles 694 à 696 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 57. Sans modification.</p>
Art. 57.	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><i>Section 2.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives aux infractions en matière militaire et contre les intérêts fondamentaux de la Nation.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives aux infractions en matière militaire et contre les intérêts fondamentaux de la Nation.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives aux infractions en matière militaire et contre les intérêts fondamentaux de la Nation.</i></p>
Art. 58.	Art. 58.	Art. 58.
<p>Dans l'intitulé du titre onzième du livre quatrième du code de procédure pénale, les mots : « et en matière de sûreté de l'État » sont remplacés par les mots : « et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation ».</p>	Sans modification.	Sans modification.
Art. 59.	Art. 58 bis (nouveau).	Art. 58 bis (nouveau)
<p>Au 3^o du deuxième alinéa de l'article 698-6 du même code, les mots : « des articles 359 et 360 » sont remplacés par les mots : « des articles 359, 360 et 362 ».</p>	<p>La deuxième phrase de l'article 698-2 du même code est ainsi rédigée :</p>	Sans modification.
Art. 60.	<p>« Sauf en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente, la partie lésée ne peut toutefois mettre l'action publique en mouvement. »</p>	Art. 59.
<p>Dans l'intitulé du chapitre III du titre onzième du livre quatrième et dans les articles 701 et 702 du même code, les mots : « la sûreté de l'État » sont remplacés par les mots : « les intérêts fondamentaux de la Nation ».</p>	Art. 59.	Sans modification.
Art. 61.	Sans modification.	Art. 60.
<p>Au deuxième alinéa de l'article 702 du même code, les mots : « par les articles 70 à 85 du code pénal » sont remplacés par les mots : « par les articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 du code pénal ».</p>	Art. 60.	Sans modification.
Art. 61.	Art. 61.	Art. 61.
<p>Au deuxième alinéa de l'article 702 du même code, les mots : « par les articles 70 à 85 du code pénal » sont remplacés par les mots : « par les articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 du code pénal ».</p>	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi

Section 3.

Dispositions relatives aux demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités.

Art. 62.

Il est inséré après le titre douzième du livre quatrième du code de procédure pénale un article 702-1 ainsi rédigé :

« *Art. 702-1.* — Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Section 3.

Dispositions relatives aux demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités.

Art. 62.

Avant l'article 703 du code de procédure pénale, il est inséré un article 702-1 ainsi rédigé :

« *Art. 702-1.* — Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

« Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« Les dispositions de l'article 131-5 (1°) du code pénal sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire. »

**Propositions
de la commission**

Section 3.

Dispositions relatives aux demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités.

Art. 62.

Alinea sans modification.

« *Art. 702-1.* — Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

« Les dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables...
... conduire. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 63.	Art. 63.	Art. 63.
Au premier alinéa de l'article 703 du même code, les mots : « de l'article 55-1 (alinéa 2) du code pénal » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article 702-1 ».	Sans modification.	Sans modification.
<i>Section 4.</i>	<i>Section 4.</i>	<i>Section 4.</i>
<i>Dispositions relatives à la procédure applicable en matière économique et financière.</i>	<i>Dispositions relatives à la procédure applicable en matière économique et financière.</i>	<i>Dispositions relatives à la procédure applicable en matière économique et financière.</i>
Art. 64.	Art. 64.	Art. 64.
L'article 705 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Le 1° est ainsi rédigé :		I. — Alinéa sans modification.
« 1° infractions en matière économique, y compris l'abus de confiance, l'escroquerie, les infractions voisines de l'escroquerie et les infractions prévues par l'article 222-34-1 du code pénal et par l'article 415 du code des douanes ; »		« 1° article 222-38 du code pénal... ... douanes.
II. — Le 5° est ainsi rédigé :		II. — Sans modification.
« 5° infractions concernant les sociétés civiles et commerciales, ainsi que les banqueroutes et les délits assimilés aux banqueroutes ; »		
III. — Il est ajouté, après le 6°, un 7° ainsi rédigé :		III. — Alinéa sans modification.
« 7° contrefaçons et infractions en matière de droit d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur. »		« 7° ... auteur et de secret de fabrique. »
<i>Section 5.</i>	<i>Section 5.</i>	<i>Section 5.</i>
<i>Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes.</i>	<i>Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes.</i>	<i>Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes.</i>
Art. 65.	Art. 65.	Art. 65.
Au 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les mots : « par les articles 331 à 333-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « par les articles 222-20 A à 222-28 et 227-18 à 227-18-1 du code pénal ».	Sans modification.	Au... ... articles 222-22 à 222-30 et 227-25 à 227-27 du code pénal ».

Texte du projet de loi

Section 6.

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de terrorisme.

Art. 66.

L'intitulé du titre quinzième du livre quatrième du code de procédure pénale devient : « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme ».

Art. 67.

L'article 706-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 706-16. — Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-5 du code pénal ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre. »

Section 7.

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme.

Art. 68.

Il est ajouté, après le titre quinzième du livre quatrième du code de procédure pénale, un titre seizième et un titre dix-septième ainsi rédigés :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Section 6.

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de terrorisme.

Art. 66.

Sans modification.

Art. 67.

Sans modification.

Section 7.

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme.

Art. 68.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la commission**

Section 6.

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de terrorisme.

Art. 66.

Sans modification.

Art. 67.

Alinéa sans modification.

« Art. 706-16. — ...
... 421-2 et
421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ainsi que les infractions connexes...
... titre. »

Art. additionnel après l'art. 67.

Le premier alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6. »

Section 7.

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme.

Art. 68.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« Cette prolongation est autorisée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou du juge délégué par lui, soit, dans les cas prévus par les articles 72 et 154, par le juge d'instruction.

« La personne gardée à vue doit être présentée à l'autorité qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. A titre exceptionnel, la prolongation peut être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander d'autres examens médicaux. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Art. 706-29. — En cas d'information ouverte du chef d'infraction aux articles 222-33 A à 222-34-1 du code pénal, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue au deuxième alinéa de l'article 222-39-1 du code pénal, le président du tribunal de grande instance, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en cause.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

« Art. 706-30. — L'action publique pour la répression des délits prévus par les articles 222-33 A à 222-34-1 du code pénal se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 750, la durée de la contrainte par corps est

« Art. 706-29. — En cas d'inculpation du chef...

... instance ou un juge délégué par lui, sur...

... personne inculpée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 706-30. — Sans modification.

« Art. 706-29. — ...
... articles 222-34 à 222-38 du code pénal,...

... article 222-49 du code pénal...

... inculpée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 706-30. — ...
... articles 222-34 à 222-38 du code pénal...

... définitive.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'article précédent ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F.

« Art. 706-31. — Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-1 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants ou de produits tirés de la commission des infractions prévues au premier alinéa de cet article.

« Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants ou ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

« Art. 706-32. — En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-26, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

« Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Art. 706-31. — ...

... commission desdites infractions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 706-32. — Sans modification.

« Art. 706-31. — ...

... articles 222-34 à 222-38 du code pénal...

... infrac-tions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 706-32. — Sans modification.

Texte du projet de loi

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1.

« TITRE XVII

**« DE LA POURSUITE,
DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT
DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME**

« Art. 706-33. — Les infractions prévues par les articles 225-5 à 225-11 du code pénal sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-34. — Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-33, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

« Les actes prévus au présent article ne peuvent être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-33.

« Les dispositions du présent article sont prévues à peine de nullité.

« Art. 706-35. — En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-33, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture totale ou partielle :

« 1° d'un établissement visé aux 1° et 2° de l'article 225-11 du code pénal dont le détenteur, le gerant ou le préposé est poursuivi ;

« 2° de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« TITRE XVII

**« DE LA POURSUITE,
DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT
DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME**

« Art. 706-33. — ...
... pénal, ainsi
que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 228-1 lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies...
... titre.

« Art. 706-34. — Alinéa sans modification.

« Les actes...
vent, à peine de nullité, être...
... 706-33.

Alinéa supprime.

« Art. 706-35. — Sans modification.

**Propositions
de la commission**

« TITRE XVII

**« DE LA POURSUITE,
DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT
DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME**

« Art. 706-33. — ...
... 225-5 à 225-10 du code pénal...
... article 450-1 lorsqu'il...
... titre.

« Art. 706-34. — Sans modification.

« Art. 706-35. — Alinéa sans modification.

« 1° ...
article 225-10 du code pénal...
... poursuivi ;

« 2° sans modification.

Texte du projet de loi

aura trouvé au cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse.

« Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1.

« *Art. 706-36.* — Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés au 2° de l'article 225-11 du code pénal et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 706-37.* — Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 225-11 du code pénal n'est pas poursuivie, les peines complémentaires prévues par l'article 225-27 du code pénal ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines.

« La personne visée à l'alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une des peines prévues par l'article 225-27 du code pénal.

« *Art. 706-38.* — La décision qui, en application de l'article 225-27 du code pénal, prononce la confiscation du fonds de commerce, ordonne l'expulsion de toute personne qui

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« *Art. 706-36.* — Sans modification.

« *Art. 706-37.* — Sans modification.

« *Art. 706-38.* — Sans modification.

**Propositions
de la commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. 706-36.* — ..

... article 225-10
du code pénal...

... Etat.

« *Art. 706-37.* — ...

... article 225-10 du code pénal...

... article 225-22 du code pénal...

... peines.

« La...

... arti-
cle 225-22 du code pénal.

« *Art. 706-38.* — ...

... article 225-22 du code pénal...

Texte du projet de loi

directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« Art. 706-39. — En cas d'infraction prévue par le 3° de l'article 225-11 du code pénal, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pouvant être alloués pour trouble du voisinage. Lorsque les faits visés par cet article sont pratiqués de façon habituelle, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère sont prononcées par le juge des référés, à la demande du ministère public, du propriétaire, du locataire principal ou des occupants ou voisins de l'immeuble. Les propriétaires ou bailleurs de ces locaux sont informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

Section 8.

Dispositions relatives à la procédure applicable aux infractions commises par les personnes morales.

Art. 69.

Il est ajouté, après le titre dix-septième du livre quatrième du code de procédure pénale, un titre dix-huitième ainsi rédigé :

« TITRE XVIII

« DE LA POURSUITE,
DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT
DES INFRACTIONS COMMISES
PAR LES PERSONNES MORALES

« Art. 706-40. — Les dispositions du présent code sont applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les personnes morales, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-41. — Sans préjudice des règles de compétence applicables lorsqu'une personne physique est également soupçonnée ou poursuivie, sont compétents :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« Art. 706-39. — Sans modification.

Section 8.

Dispositions relatives à la procédure applicable aux infractions commises par les personnes morales.

Art. 69.

Alinéa sans modification.

« TITRE XVIII

« DE LA POURSUITE,
DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT
DES INFRACTIONS COMMISES
PAR LES PERSONNES MORALES

« Art. 706-40. — Sans modification.

« Art. 706-41. — Alinéa sans modification.

**Propositions
de la commission**

... établissement.

Alinéa sans modification.

« Art. 706-39. — ...
... article 225-10 du code pénal...

... prostitution. »

Section 8.

Dispositions relatives à la procédure applicable aux infractions commises par les personnes morales.

Art. 69.

Alinéa sans modification.

« TITRE XVIII

« DE LA POURSUITE,
DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT
DES INFRACTIONS COMMISES
PAR LES PERSONNES MORALES

« Art. 706-40. — Sans modification.

« Art. 706-41. — Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
« 1° le procureur de la République et les juridictions du lieu de l'infraction ;	« 1° sans modification ;	
« 2° le procureur de la République et les juridictions du lieu où la personne morale est établie.	« 2° morale a son siège.	
« Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 705 et 706-17 relatifs aux infractions économiques et financières et aux actes de terrorisme.	Alinéa sans modification.	
« Art. 706-42. — L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure.	« Art. 706-42. — procédure.	« Art. 706-42. — ...
« La personne morale peut également être représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet.	Toutefois, lorsque des poursuites sont engagées à l'encontre du représentant légal, le président du tribunal de grande instance désigne un mandataire de justice pour représenter la personne morale.	... poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes sont engagées...
« La personne chargée de représenter la personne morale en application du deuxième alinéa doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	Alinéa sans modification.	... morale. Alinéa sans modification.
« Il en est de même en cas de changement de représentant légal en cours de procédure.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions prévues au présent article, le président du tribunal de grande instance peut désigner, à la requête du ministère public, un mandataire de justice pour la représenter.	Alinéa sans modification. « En... ... instance désigne, à la requête du ministère public, du juge d'instruction ou de la partie civile, un mandataire... ... représenter.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
« Art. 706-43. — Le représentant de la personne morale poursuivie ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.	« Art. 706-43. — Sans modification.	« Art. 706-43. — Sans modification.
« Art. 706-44. — La personne morale peut être placée sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 139 et 140.	« Art. 706-44. — Le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :	« Art. 706-44. — Alinéa sans modification.
« Le juge d'instruction peut, lorsqu'il ordonne le contrôle judiciaire, soumettre la personne morale à une ou plusieurs des obligations suivantes :	Alinéa supprimé.	Suppression de l'alinéa maintenue.
« 1° dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou	« 1° sans modification ;	« 1° sans modification ;

Texte du projet de loi

plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ;

« 2° constitution, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

« 3° interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

« 4° interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les interdictions prévues aux 3° et 4° ne peuvent être ordonnées par le juge d'instruction que dans la mesure où elles sont encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie.

« En cas de violation du contrôle judiciaire, les articles 434-38 et 434-40 du code pénal sont, le cas échéant, applicables.

« *Art. 706-45.* — Les dispositions particulières applicables à la signification des actes aux personnes morales sont fixées au titre quatrième du livre deuxième. »

CHAPITRE VII

Des procédures d'exécution.

Section 1.

Dispositions relatives à l'exécution des sentences pénales.

Art. 70.

L'article 708 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « L'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. »

II. — Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 2° sans modification ;

« 3° sans modification ;

« 4° sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. 706-45.* — Sans modification.

CHAPITRE VII

Des procédures d'exécution.

Section 1.

Dispositions relatives à l'exécution des sentences pénales.

Art. 70.

Sans modification.

Propositions de la commission

« 2° sans modification ;

« 3° sans modification ;

« 4° sans modification.

Alinéa sans modification.

« En...
... articles 434-43 et 434-47 du...
... applicables.

« *Art. 706-45.* — Sans modification.

CHAPITRE VII

Des procédures d'exécution.

Section 1.

Dispositions relatives à l'exécution des sentences pénales.

Art. 70.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

« Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-26 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 71.

L'article 710 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application du deuxième alinéa de l'article 132-4 du code pénal. »

II. — Au second alinéa, les mots : « Par exception » sont remplacés par les mots : « En matière criminelle ».

Section 2.

Dispositions relatives à la détention.

Art. 72.

Après l'intitulé du chapitre II du titre deuxième du livre cinquième du code de procédure pénale, sont insérés les articles suivants :

« Art. 716-1. — La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. Celle d'un mois est de trente jours. Celle de plus d'un mois se calcule de quantième en quantième.

« Art. 716-2. — La durée de toute peine privative de liberté est comptée du jour où le condamné est détenu en vertu d'une condamnation définitive.

« Art. 716-3. — Le condamné dont l'incarcération devrait prendre fin un jour de fête légale ou un dimanche sera libéré le jour ouvrable précédent.

« Art. 716-4. — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 71.

Sans modification.

Section 2.

Dispositions relatives à la détention.

Art. 72.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

« Lorsque...

... ar-
ticle 132-28 du code pénal...

... précédent. »

Art. 71.

Alinéa sans modification.

I. — ...

...
application de l'article 132-4 du code pénal.

II. — Sans modification.

Section 2.

Dispositions relatives à la détention.

Art. 72.

Sans modification.

Texte du projet de loi

subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application des articles 741-2 et 741-3.»

Art. 73.

L'article 720-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 720-1.* — En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas trois ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise après avis de l'avocat du condamné et du ministère public, soit par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit après avis du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, selon que la durée totale durant laquelle la peine doit être interrompue est ou non inférieure ou égale à trois mois.

« Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-25 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 74.

L'article 720-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 720-2.* — Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-21-1 du code pénal.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 73.

Sans modification.

Art. 74.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 73.

Alinéa sans modification.

« *Art. 720-1.* — Alinéa sans modification.

« Lorsque...

... article 132-27 du code pénal...

... précédent.

Art. 74.

Alinéa sans modification.

« *Art. 720-2.* — ...

... article 132-23 du code pénal.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 75.	Art. 75.	Art. 75.
L'article 720-3 du même code est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 76.	Art. 76.	Art. 76.
La dernière phrase de l'article 720-4 du même code est supprimée.	Sans modification.	<i>Le début de la dernière phrase de l'article 720-4 du même code est ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque la cour d'assises a, en application du deuxième alinéa de la deuxième phrase de l'article 132-23 du code pénal, décidé de porter la durée de la période de sûreté à vingt-deux ans, la chambre d'accusation... (le reste sans changement). »</i>
Art. 77.	Art. 77.	Art. 77.
A l'article 720-5 du même code, les mots : « à la reclusion criminelle à perpétuité » sont supprimés.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 78.	Art. 78.	Art. 78.
Le deuxième alinéa de l'article 723 du même code est ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
« Le régime de semi-liberté est défini par l'article 132-24 du code pénal. »		« Le... article 132-26 du code pénal. » ...
Art. 79.	Art. 79.	Art. 79.
L'article 723-1 du même code est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
« Art. 723-1. — Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, soit lorsque le condamné a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de la semi-liberté. »		
Art. 80.	Art. 80.	Art. 80.
Au premier alinéa de l'article 723-2 du même code, les mots : « de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « de l'article 132-23 du code pénal ».	Sans modification.	Au... ... article 132-25 du code pénal. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 81.	Art. 81.	Art. 81.
A l'article 723-5 du même code, les mots : « de l'article 245 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 434-24 et 434-25 du code pénal ».	A... ... mots : « de l'article 434-25 du code pénal ».	A... ... article 434-29 du code pénal. »
<i>Section 3.</i> <i>Dispositions relatives à la libération conditionnelle.</i>	<i>Section 3.</i> <i>Dispositions relatives à la libération conditionnelle.</i>	<i>Section 3.</i> <i>Dispositions relatives à la libération conditionnelle.</i>
Art. 82.	Art. 82.	Art. 82.
Le deuxième alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
« Sous réserve des dispositions de l'article 132-21-1 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années. »	Art. 83.	« Sous... ... article 132-23 du code... ... an- nées. »
Art. 83.	Sans modification.	Art. 83.
A l'article 729-1 du même code, les mots : « par l'article 720-2 » sont remplacés par les mots : « par l'article 132-21-1 du code pénal ».	<i>Section 4.</i> <i>Dispositions relatives au sursis et à l'ajournement.</i>	A... ... article 132-23 du code pénal. »
<i>Section 4.</i> <i>Dispositions relatives au sursis et à l'ajournement.</i>	Art. 84.	<i>Section 4.</i> <i>Dispositions relatives au sursis et à l'ajournement.</i>
Art. 84.	Sans modification.	Art. 84.
L'intitulé du titre quatrième du livre cinquième du code de procédure pénale devient : « Du sursis et de l'ajournement ».	Art. 85.	Sans modification.
Art. 85.	Alinéa sans modification.	Art. 85.
L'article 734 du même code est ainsi modifié :		Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

I. — Au premier alinéa, les mots : « prévus ci-après » sont remplacés par les mots : « par les articles 132-27 à 132-54-1 du code pénal ».

II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ajourner le prononcé de la peine dans les cas et conditions prévus par les articles 132-57 à 132-67 dudit code. »

III. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du sursis et de l'ajournement sont fixées par le présent titre. »

Art. 86.

L'article 734-1 du même code est abrogé.

Art. 87.

L'article 735 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 735. — Lorsque la juridiction de jugement n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation du sursis en application de l'article 132-36 du code pénal, le condamné peut ultérieurement demander à bénéficier de cette dispense ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 702-1 et 703 du présent code. »

Art. 88.

L'article 736 du même code est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa, les mots : « aux peines accessoires et » sont supprimés.

II. — Au troisième alinéa, les mots : « les peines accessoires et » sont supprimés et les mots : « de l'article 735 » sont remplacés par les mots : « de l'article 132-33 du code pénal ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal ou la cour qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus par les articles 132-27 à 132-54-1 du code pénal, ordonner qu'il sera sursis à son exécution. »

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Art. 86.

Sans modification.

Art. 87.

Sans modification.

Art. 88.

Alinéa sans modification.

I. — ...
... accessoires et aux incapacités » sont remplacés par les mots : « aux incapacités, interdictions et déchéances. »

II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 132-33 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. »

**Propositions
de la commission**

I. — Alinéa sans modification.

« Le...

... articles 132-29 à 132-57 du code...
... exécution. »

II. — Alinéa sans modification.

« La...

... articles 132-60 à 132-70 dudit code. »

III. — Sans modification.

Art. 86.

Sans modification.

Art. 87.

Alinéa sans modification.

« Art. 735. — ...

...
article 132-38 du code...

... code. »

Art. 88.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« Toutefois,...

... arti-
cle 132-35 du code...
... non avenue. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 89.	Art. 89.	Art. 89.
Les articles 737 et 738 du même code sont abrogés.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 90.	Art. 90.	Art. 90.
Le deuxième alinéa de l'article 739 du même code est ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
« Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 132-42 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-43 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines. »		« Au... ... article 132-44 du code... ... article 132-45 du même... ... peines. »
Art. 91.	Art. 91.	Art. 91.
Aux articles 740 et 741-2 du même code, les mots : « mesures de surveillance » sont remplacés par les mots : « mesures de contrôle ».	Aux... ... contrôle », et à l'article 740, le mot : « assistance » est remplacé par le mot : « aide ».	Sans modification.
Art. 92.	Art. 92.	Art. 92.
L'article 742 du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Au premier alinéa, les mots : « aux mesures de surveillance » sont remplacés par les mots : « aux mesures de contrôle » ;	I. — surveillance et d'assistance » sont... ... contrôle et d'aide ».	I. — Au deuxième alinéa (P), les mots... ... contrôle et d'aide » ;
II. — Au dernier alinéa, les mots : « aux articles suivants » sont remplacés par les mots : « aux articles 132-47 à 132-49 du code pénal ».	II. — Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-47 à 132-49 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis ».	II. — Alinéa sans modification. « Le... ... articles 132-49 à 132-51 du code... ... sur- sis ».
Art. 93.	Art. 93.	Art. 93.
Les articles 742-2, 742-3 et 742-4 du même code sont abrogés.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 94.	Art. 94.	Art. 94.
A l'article 743 du même code, les mots : « mesures d'assistance et de surveillance » sont	A...	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
remplacés par les mots : « mesures de contrôle et d'assistance ».	... contrôle et d'aide ».	
Art. 95.	Art. 95.	Art. 95.
L'article 744-1 du même code est ainsi modifié :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 742-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article 132-49 du code pénal ».		I. — article 132-51 du code pénal. »
II. — Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :		II. — Alinéa sans modification.
« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la révocation du sursis est décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-46 du code pénal. »		« Les... ... article 132-48 du code pénal ».
Art. 96.	Art. 96.	Art. 96.
Les articles 744-3 à 745-1 du même code sont abrogés.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 97.	Art. 97.	Art. 97.
L'article 746 du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Au deuxième alinéa, les mots : « aux peines accessoires et » sont supprimés.	I. — accessoires et aux incapacités » sont remplacés par les mots : « aux incapacités, interdictions et déchéances ».	I. — Sans modification
II. — Au troisième alinéa, les mots : « les peines accessoires et » sont supprimés, et les mots : « des articles 743 et 745 » sont remplacés par les mots : « de l'article 743 ou de l'article 132-50 du code pénal ».	II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Toutefois ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 743 ou de l'article 132-50 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. »	II. — Alinéa sans modification. « Toutefois... ... article 132-52 du code... avenue. »
Art. 98.	Art. 98.	Art. 98.
L'article 747 du même code est ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 747. — Les dispositions relatives aux effets du sursis avec mise à l'épreuve sont fixées par les articles 132-50 et 132-51 du code pénal. »		« Art. 747. — articles 132-52 et 132-53 du code pénal. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 99.	Art. 99.	Art. 99.
L'article 747-1 du même code est ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 747-1. — Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, sous réserve des adaptations suivantes :		« Art. 747-1. — Alinéa sans modification.
« 1° l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilé à une obligation particulière ;		« 1° sans modification ;
« 2° les mesures de contrôle sont celles énumérées à l'article 132-53 du code pénal ;		« 2° article 132-55 du code pénal ;
« 3° le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois ;		« 3° sans modification ;
« 4° l'article 743 n'est pas applicable. »		« 4° sans modification. »
	Art. 99 bis (nouveau).	Art. 99 bis (nouveau).
	Après l'article 747-1 du même code, il est inséré un article 747-1-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« Art. 747-1-1. — Dans le cas prévu à l'article 132-54-1 du code pénal, la juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.	« Art. 747-1-1. — article 132-57 du code...
	« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.	... peine.
	« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »	Alinéa sans modification.
		Alinéa sans modification.
Art. 100.	Art. 100.	Art. 100.
Les articles 747-2 à 747-8 du même code sont abrogés.	Les articles 747-4 à 747-8... abrogés.	Sans modification.

Texte du projet de loi

Art. 101.

Il est créé, dans le titre quatrième du livre cinquième du même code, un chapitre IV intitulé : « De l'ajournement » comprenant les articles 747-2 et 747-3 ainsi rédigés :

« Art. 747-2. — Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-60 du code pénal, le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et celles de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

« Le tribunal correctionnel peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

« Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le troisième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

« Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence.

« Art. 747-3. — Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-63 du code pénal, le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le prévenu a sa résidence s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des prescriptions énumérées par l'injonction de la juridiction. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 sont, le cas échéant, applicables. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 101.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 101.

Alinéa sans modification.

« Art. 747-2. — ...

... article 132-63 du code...

... prévenu.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 747-3. — ...

... article 132-66 du code...

... applicables. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><i>Section 5.</i> <i>Dispositions relatives</i> <i>à l'interdiction de séjour.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5.</i> <i>Dispositions relatives</i> <i>à l'interdiction de séjour.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5.</i> <i>Dispositions relatives</i> <i>à l'interdiction de séjour.</i></p>
<p style="text-align: center;">Art. 102.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 102.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 102.</p>
<p>Le titre septième du livre cinquième du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p style="text-align: center;">« TITRE VII</p>		<p>[Division et intitulé sans modification.]</p>
<p style="text-align: center;">« DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR</p>		
<p>« Art. 762-1. — La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour en application de l'article 131-29 du code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :</p>		<p>« Art. 762-1. —... article 131-31 du code... ... suivantes :</p>
<p>« 1° se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;</p>		<p>« 1° sans modification ;</p>
<p>« 2° informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation ;</p>		<p>« 2° sans modification ;</p>
<p>« 3° répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.</p>		<p>« 3° sans modification.</p>
<p>« Art. 762-2. — La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour est tenue d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement de résidence.</p>		<p>« Art. 762-2. — Sans modification.</p>
<p>« Les articles 741 et 741-1 sont applicables au condamné à l'interdiction de séjour.</p>		
<p>« Art. 762-3. — Les mesures d'assistance prévues à l'article 131-29 du code pénal ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné.</p>		<p>« Art. 762-3. —... ... article 131-31 du code... condamné.</p>
<p>« Art. 762-4. — Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence assure la mise en œuvre des mesures d'assistance et veille au respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation.</p>		<p>« Art. 762-4. — Sans modification.</p>
<p>« A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier la liste des</p>		

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance. Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le ministère public dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739.

« Art. 762-5. — Le juge de l'application des peines peut également décider de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour. Toutefois, la décision est prise, sur la proposition du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la mesure doit être suspendue pour une durée supérieure à trois mois.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas huit jours. Le procureur de la République informe sans délai de sa décision le juge de l'application des peines territorialement compétent.

« Sauf disposition contraire de la décision ordonnant la suspension de la mesure, le temps pendant lequel le condamné a bénéficié de la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour.

« Art. 763. — En cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle, le condamné est soumis de plein droit et à titre définitif à l'interdiction de séjour dans le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs. »

Section 6.

*Dispositions relatives
au casier judiciaire.*

Section 6.

*Dispositions relatives
au casier judiciaire.*

Section 6.

*Dispositions relatives
au casier judiciaire.*

Art. 103 A (nouveau).

L'article 768 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Le 1° est complété par les mots : « sauf s'il s'agit d'une condamnation dont la mention au bulletin n° 1 a été expressément exclue en application de l'article 132-56 du code pénal ».

II. — Au 2°, les mots : « lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 3 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « de cinquième classe ».

« Art. 762-5. — Sans modification.

« Art. 763. — Sans modification.

Art. 103 A (nouveau).

Alinéa sans modification.

I. —...

... article 132-59 du code pénal. »

II. — Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. 103 B (*nouveau*).

Art. 103 B (*nouveau*).

Il est inséré, après l'article 768 du même code, un article 768-1 ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. 768-1. — Le casier judiciaire national automatisé reçoit, en ce qui concerne les personnes morales et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national des entreprises et des établissements :

« 1° les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, par toute juridiction répressive ;

« 2° les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition pour les contraventions des quatre premières classes, dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité, ou une mesure restrictive de droit ;

« 3° les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 103 C (*nouveau*).

Art. 103 C (*nouveau*).

Il est inséré, après l'article 769 du même code, un article 769-1 ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. 769-1. — Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire des personnes morales, des décisions modificatives prévues par l'article 769, alinéa premier.

« Le deuxième alinéa de l'article 769 s'applique aux condamnations prononcées à l'encontre des personnes morales. »

Art. 103 D (*nouveau*).

Art. 103 D (*nouveau*).

Il est inséré, après l'article 774 du même code, un article 774-1 ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. 774-1. — Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne morale est porté sur le bulletin n° 1, qui n'est délivré qu'aux autorités judiciaires nationales, sauf accord de réciprocité.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 103.	Art. 103.	Art. 103.
Au premier alinéa du II de l'article 775 du même code, les mots : « des articles 43-I à 43-5 et 43-8 » sont remplacés par les mots : « des articles 131-4-I à 131-II ».	Sans modification.	Au... articles 131-5 à 131-11. »
Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 43-I » sont remplacés par les mots : « des articles 131-10 et 131-II ».	Art. 103 bis (nouveau).	Art. 103 bis (nouveau).
	Il est inséré, après l'article 775 du même code, un article 775 bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« Art. 775 bis. — Le bulletin n° 2 d'une personne morale est le relevé des fiches qui lui sont applicables, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :	« Art. 775 bis. — Alinéa sans modification.
	« 1° les condamnations dont la mention sur l'extrait de casier a été expressément exclue, en application de l'article 775-1 ;	« 1° sans modification ;
	« 2° les condamnations prononcées pour contravention de police et les condamnations à des peines d'amende d'un montant inférieur à 200 000 F ;	« 2° ... a une peine d'amende, de confiscation ou d'affichage ;
	« 3° les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;	« 3° sans modification ;
	« 4° les condamnations effacées par la réhabilitation ;	« 4° sans modification ;
	« 5° les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;	« 5° sans modification ;
	« 6° les condamnations prononcées par des juridictions étrangères.	« 6° sans modification ;
	« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur ce bulletin n° 2, il porte la mention "néant". »	Alinéa sans modification.
Art. 104.	Art. 104.	Art. 104.
Au premier alinéa de l'article 775-1 du même code, les mots : « par les articles 55-1 (alinéa 2) du code pénal et 703 du présent code » sont remplacés par les mots : « par les articles 702-1 et 703 ».	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. 104 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 776 du même code, un article 776-1 ainsi rédigé :

« Art. 776-1. — Le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales est délivré :

« 1° aux préfets, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ;

« 2° aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° aux présidents des tribunaux de commerce en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre.

« Il ne pourra en aucun cas être communiqué à une personne physique ou morale de nationalité étrangère, sauf accord de réciprocité et exclusivement dans les cas prévus au présent article. »

Art. 104 ter (nouveau).

Il est inséré, après l'article 776 du même code, un article 776-2 ainsi rédigé :

« Art. 776-2. — Le représentant légal de toute personne morale justifiant de sa qualité obtient, sur demande adressée au procureur de la République pres le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a son siège, communication du relevé intégral des mentions du bulletin n° 2 du casier judiciaire le concernant.

« Si la personne réside ou a son siège à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent. »

Art. 105.

Au 3° de l'article 777 du même code, les mots : « des articles 43-1 à 43-5 » sont remplacés par les mots : « des articles 131-5 à 131-11 ».

Art. 105.

Sans modification.

Art. 104 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. 776-1. — Alinéa sans modification.

« 1° sans modification ;

« 2° aux administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales ;

« 3° sans modification ;

« 4° à la commission des opérations de bourse en ce qui concerne les personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Alinéa sans modification.

Art. 104 ter (nouveau).

Supprimé.

Art. 105.

Au...

131-11. »

... articles 131-6 à

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 105 bis (nouveau).	Art. 105 bis (nouveau).	Art. 105 bis (nouveau).
La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 777-2 du même code est remplacée par deux alinéas est ainsi rédigés :	La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 777-2 du même code est remplacée par deux alinéas est ainsi rédigés :	Sans modification.
« Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la demande est adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a son siège, par son représentant légal justifiant de sa qualité.	« Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la demande est adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a son siège, par son représentant légal justifiant de sa qualité.	
« Si la personne réside ou a son siège à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent. »	« Si la personne réside ou a son siège à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent. »	
Art. 106.	Art. 106.	Art. 106.
Au dernier alinéa de l'article 777-3 du même code, les mots : « des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier » sont remplacés par les mots : « des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-18-2 du code pénal ».	Sans modification.	Au...
Art. 107.	Art. 107.	Art. 107.
L'article 780 du même code est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 108.	Art. 108.	Art. 108.
A l'article 781 du même code, les mots : « de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 6 000 à 12 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « de 50 000 F d'amende ».	Sans modification.	Sans modification.
Section 7.	Section 7.	Section 7.
<i>Dispositions relatives à la réhabilitation.</i>	<i>Dispositions relatives à la réhabilitation.</i>	<i>Dispositions relatives à la réhabilitation.</i>
Art. 109.	Art. 109.	Art. 109.
L'article 783 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
« Art. 783. — La réhabilitation est, soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par les articles 133-13 et suivants du code pénal, soit accordée par la chambre d'accusation dans les conditions prévues au présent titre.		
« Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l'article 133-16 du code pénal. »		

Texte du projet de loi

Art. 110.

Les articles 784 et 799 du même code sont abrogés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 110.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 110.

Sans modification.

Art. additionnel après l'art. 110.

Il est inséré, avant l'article 785 du code de procédure pénale, une division ainsi rédigée :

« CHAPITRE PREMIER

*« Dispositions applicables
aux personnes physiques. »*

Art. adàitionnel après l'art. 110.

Il est inséré, après l'article 798 du code de procédure pénale, une division et un article ainsi rédigés :

« CHAPITRE II

*« Dispositions applicables
aux personnes morales. »*

« Art. 798-1. — Lorsque la personne condamnée est une personne morale, la demande en réhabilitation est formée par son représentant légal.

« La demande ne peut être formée qu'après un délai d'un an à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie. Elle doit préciser, d'une part, la date de la condamnation pour laquelle il est demandé la réhabilitation et, d'autre part, tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation.

« Le représentant légal adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République du lieu du siège de la personne morale ou, si la personne morale a son siège à l'étranger, au procureur de la République du lieu de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Le procureur de la République se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n° 1 du casier judiciaire de celle-ci. Il transmet ces pièces avec son avis au procureur général.

« Les dispositions de l'article 788, à l'exception de celles des deuxième et quatrième alinéas, et les dispositions des articles 793 à 798 sont applicables en cas de demande en réhabilitation d'une personne morale condamnée. Toutefois, le délai prévu par l'article 797 est ramené à six mois. »

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

TITRE II

**DISPOSITIONS
MODIFIANT DES CODES
AUTRES QUE LE CODE
DE PROCÉDURE PÉNALE**

TITRE II

**DISPOSITIONS
MODIFIANT DES CODES
AUTRES QUE LE CODE
DE PROCÉDURE PÉNALE**

TITRE II

**DISPOSITIONS
MODIFIANT DES CODES
AUTRES QUE LE CODE
DE PROCÉDURE PÉNALE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant
le code de l'aviation civile.**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant
le code de l'aviation civile.**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant
le code de l'aviation civile.**

TITRE PREMIER BIS

**DISPOSITIONS PORTANT CRÉATION
D'UN LIVRE V DU CODE PÉNAL**

Art. additionnel après l'art. 110.

*Il est inséré, après le livre IV du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, une division ainsi rédigée :
« Livre V : Des autres crimes et délits ».*

CHAPITRE PREMIER A (nouveau)

Dispositions modifiant le code civil.

*Art. additionnel avant le chapitre premier
du titre II.*

*A la fin de l'article 243 du code civil, les mots :
« peines prévues par l'article 7 du code pénal en
matière criminelle. » sont remplacés par les
mots : « peines prévues par l'article 131-1 du code
pénal. »*

Art. additionnel avant l'art. 111.

*Les articles L. 121-7 à L. 121-9 du code de
l'aviation civile sont abrogés.*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 111.	Art. 111.	Art. 111.
A l'article L. 150-10 du code de l'aviation civile, les mots : « l'article L. 2 du code de la route » sont remplacés par les mots : « l'article 434-8 du code pénal ».	Sans modification.	A... ... arti- cle 434-10 du code pénal ».
Art. 112.	Art. 112.	Art. 112.
A l'article L. 150-11 du code de l'aviation civile, les mots : « de l'article 406 » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 ».	Sans modification.	A... ... articles 314-1 et 314-10 ».
Art. 113.	Art. 113.	Art. 113.
L'article L. 282-1 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Au premier alinéa, les mots : « des articles 434 à 437 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des dispositions des articles 306-1 à 306-4-2 et 306-5 du code pénal réprimant les destructions, dégradations et détériorations ».	I. — Sans modification.	I. — arti- cles 322-1 à 322-11 et 322-15 du code... ... dété- riorations ».
II. — Au 4°, la référence à l'article 462 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 224-5 et 224-6 du code pénal.	II. — pénal est remplacée... ... pénal.	II. — articles 224-6 et 224-7 du code pénal.
Art. 114.	Art. 114.	Art. 114.
A l'article L. 282-2 du code de l'aviation civile, les mots : « des articles 295 à 304 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des dispositions des articles 221-1 à 221-6 du code pénal réprimant les atteintes volontaires à la vie ».	Sans modification.	A... ... 221-1 à 221-4 du code... vie ».
Art. 115.	Art. 115.	Art. 115.
A l'article L. 282-3 du code de l'aviation civile, les mots : « suivant les distinctions faites par les articles 209 à 218 du code pénal » sont remplacés par les mots : « suivant les distinctions faites par les articles 433-5 et 433-6 du code pénal ».	Sans modification.	A... ... articles 433-7 et 433-8 du code pénal ».
Art. 116.	Art. 116.	Art. 116.
L'article L. 282-4-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi

« *Art. L. 282-4-1.* — Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable, hors du territoire de la République, de l'une des infractions énumérées par l'article 689-6 du code de procédure pénale ou de la tentative de l'une de ces infractions. »

Art. 117.

A l'article L. 427-2 du code de l'aviation civile, les mots : « prévues aux articles 406 et 408 » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 ».

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant
le code des assurances.**

Art. 118.

Au deuxième alinéa de l'article L. 328-6 du code des assurances, les mots : « des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du code pénal » sont remplacés par les mots : « des peines encourues pour le délit d'abus de confiance aggravé prévu par les articles 304-2-1 et 304-8 du code pénal ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code du blé.

Art. 119.

A l'article 33 du code du blé, la référence à l'article 420 du code pénal est remplacée par la référence aux deuxième et troisième alinéas de l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 117.

Sans modification.

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant
le code des assurances.**

Art. 118.

Sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code du blé.

Art. 119.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 117.

A...

314-10 ».

... articles 314-1 et

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant
le code des assurances.**

Art. 118.

Au...

314-10 du code pénal ».

... article 314-3 et

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code du blé.

Art. 119.

Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions modifiant le code des communes.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions modifiant le code des communes.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions modifiant le code des communes.</p>
<p>Art. 120.</p> <p>A l'article L. 361-21 du code des communes, la phrase : « Toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie, en cas de récidive, des peines prévues à l'article 200 du code pénal » est supprimée.</p>	<p>Art. 120.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 120.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation.</p>
	<p>Art. 121 A (nouveau).</p> <p>Dans le septième alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « articles 209 à 233 » sont remplacés par les mots : « articles 433-6, 433-6-1 et 433-7 ».</p>	<p>Art. 121 A (nouveau).</p> <p>Dans...</p> <p>... articles 443-7 et 443-8.</p>
	<p>Art. 121 B (nouveau).</p> <p>A l'article L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « articles 209 à 233 » sont remplacés par les mots : « articles 433-6, 433-6-1 et 433-7 ».</p>	<p>Art. 121 B (nouveau).</p> <p>A...</p> <p>... articles 443-7 et 443-8. »</p>
<p>Art. 121.</p> <p>Aux articles L. 241-2 et L. 261-18 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « prévues à l'article 408 » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 ».</p>	<p>Art. 121.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 121.</p> <p>Aux...</p> <p>articles 314-1 et 314-10. »</p>
<p>Art. 122.</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 311-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408 » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 ».</p>	<p>Art. 122.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 122.</p> <p>Au...</p> <p>cles 314-1 et 314-10. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 123.	Art. 123.	Art. 123.
L'article L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Au premier alinéa, la référence aux articles 177 et 178 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 432-10 du code pénal.		I. — articles 432-11 du code pénal.
II. — Au deuxième alinéa, la référence à l'article 179 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 433-1 du code pénal.		II. — Sans modification.
CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
Dispositions modifiant le code du domaine de l'État.	Dispositions modifiant le code du domaine de l'État.	Dispositions modifiant le code du domaine de l'État.
Art. 124.	Art. 124.	Art. 124.
Au dernier alinéa de l'article L. 69 du code du domaine de l'État, les mots : « édictées par l'article 175 du code pénal » sont remplacés par les mots : « encourues pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal ».	Sans modification.	Sans modification.
CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
Dispositions modifiant le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Dispositions modifiant le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Dispositions modifiant le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
Art. 125.	Art. 125.	Art. 125.
A l'article 87 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : « des peines visées à l'article 162 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ».	Sans modification.	Sans modification.
Art. 126.	Art. 126.	Art. 126.
A l'article 132 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : « portées à l'article 408 » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 ».	Sans modification.	A... ... articles 314-1 et 314-10 ».

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code des douanes.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code des douanes.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code des douanes.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 127.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 127.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 127.</p>
<p>A l'article 251 du code des douanes, les mots : « des peines prévues à l'article 408 » sont remplacés par les mots : « des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>A...</p> <p style="text-align: right;">... articles 314-1 et 314-10».</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IX</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IX</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IX</p>
<p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code électoral.</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code électoral.</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code électoral.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 128.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 128.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 128.</p>
<p>L'article L. 5 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 5. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 129.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 129.</p>
<p>A l'article L. 6 du code électoral, les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article L. 5 » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Art. additionnel avant l'art. 127.

A la fin de l'article 58 (2) du code des douanes, les mots : « sont poursuivis par le procureur de la République près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par l'article 271 du code pénal. » sont remplacés par les mots : « sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ».

Art. additionnel après l'art. 127.

A la fin du premier alinéa de l'article 432 bis du code des douanes, les mots : « selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 43-3 du code pénal. » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 131-6 du code pénal ».

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 130.	Art. 130.	Art. 130.
L'article L. 8 du code électoral est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 130 bis (nouveau).	Art. 130 bis (nouveau).
	L'article L. 117 du code électoral est abrogé.	Sans modification.
CHAPITRE X	CHAPITRE X	CHAPITRE X
Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale.	Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale.	Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale.
		Art. additionnel avant l'art. 131.
		L'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :
		I. — Au cinquième alinéa (4) les mots : « des agrèments prévus à l'article 289, alinéa 3, du code pénal et » sont remplacés par les mots : « de l'agrément prévu ».
		II. — Le cinquième alinéa (4) est complété in fine par les mots : « , y compris pour les infrac- tions prévues par l'article 227-24 du code pé- nal. ».
Art. 131.	Art. 131.	Art. 131.
I. — L'article 80 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rétabli :	Sans modification.	I. — Alinéa sans modification.
« Art. 80. — Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les arti- cles 226-12 et 226-13 du code pénal.		« Art. 80. — ...
« Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la section 5 du chapi- tre premier du présent titre.		... arti- cles 226-13 et 226-14 du code pénal.
« L'article 226-12 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions pré- vues par l'article 78 du présent code. »		Alinéa sans modification.
II. — Le premier alinéa de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.		« L'article 226-13 du code...
		... code. »
		II. — Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE XI Dispositions modifiant le code forestier.</p>	<p>CHAPITRE XI Dispositions modifiant le code forestier.</p>	<p>CHAPITRE XI Dispositions modifiant le code forestier.</p>
Art. 132.	Art. 132.	Art. 132.
<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 134-2 du code forestier, les mots : « de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'article 175 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-16 pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal. »</p>	Sans modification.	<p>Au... pour... ... article 432-17 ... pénal. »</p>
Art. 133.	Art. 133.	Art. 133.
<p>A l'article L. 134-4 du code forestier, les mots : « donne lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts » sont remplacés par les mots : « est punie, indépendamment de tous dommages-intérêts, de six mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende ».</p>	<p>A... ... et 150 000 F d'amende ».</p>	Sans modification.
<p>CHAPITRE XII Dispositions modifiant le code général des impôts.</p>	<p>CHAPITRE XII Dispositions modifiant le code général des impôts.</p>	<p>CHAPITRE XII Dispositions modifiant le code général des impôts.</p>
Art. 134.	Art. 134.	Art. 134.
<p>Le 2 de l'article 1746 du code général des impôts est ainsi rédigé : « 2. L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »</p>	Sans modification.	Sans modification.
Art. 135.	Art. 135.	Art. 135.
<p>Au I de l'article 1837 du code général des impôts, les mots : « des peines portées à l'article 366 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civils, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ».</p>	Sans modification.	<p>Au... ... arti- cle 131-26 du code... ... plus. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 136.	Art. 136.	Art. 136.
A l'article 1840 Q du code général des impôts, la référence à l'article 142 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 443-2 du code pénal.	Sans modification.	Sans modification.
CHAPITRE XIII	CHAPITRE XIII	CHAPITRE XIII
Dispositions modifiant le code des instruments monétaires et des médailles.	Dispositions modifiant le code des instruments monétaires et des médailles.	Dispositions modifiant le code des instruments monétaires et des médailles.
Art. 137.	Art. 137.	Art. 137.
A l'article 19 du code des instruments monétaires et des médailles, les mots : « l'article 135 du code pénal » sont remplacés par les mots : « l'article 442-7 du code pénal ».	I. — A l'article 17 du code des instruments monétaires et des médailles, les mots : « de cuivre et de billon » sont remplacés par les mots : « en métal commun ».	Sans modification.
	II. — Le début de l'article 19 du même code est ainsi rédigé :	
	« Art. 19. — Les dispositions de l'article 442-7 du code pénal sont applicables à la circulation en dehors du rayon des douanes des monnaies en métal commun n'ayant pas cours légal en France... (le reste sans changement). »	
Art. 138.	Art. 138.	Art. 138.
L'article 22 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
« Art. 22. — La contrefaçon et la falsification des monnaies, ainsi que le transport, la mise en circulation et la détention en vue de la mise en circulation de monnaies contrefaites ou falsifiées sont réprimés par les articles 442-1 à 442-7 du code pénal. »		
Art. 139.	Art. 139.	Art. 139.
L'article 36 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
« Art. 36. — La contrefaçon et la falsification des billets de banque, ainsi que le transport, la mise en circulation et la détention en vue de la mise en circulation de billets contrefaits ou falsifiés sont réprimés par les articles 442-1 à 442-7 du code pénal. »		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 140.	Art. 140.	Art. 140.
Au deuxième alinéa de l'article 37 du code des instruments monétaires et des médailles, la référence aux articles 132 et 133 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 442-1 et 442-2 du code pénal.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 141.	Art. 141.	Art. 141.
Il est créé après l'article 38 du code des instruments monétaires et des médailles un chapitre IV intitulé : « Dispositions communes » comprenant les articles 38-1 et 38-2 ainsi rédigés :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 38-1. — Lorsque des poursuites pénales sont exercées, quelle que soit la qualification du crime ou du délit retenue, la confiscation des pièces de monnaies ou des billets de banque contrefaits ou falsifiés, ainsi que des matières et instruments spécialement destinés à la fabrication des pièces de monnaies ou des billets de banque, est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique, conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 442-12 du code pénal.	Sans modification.	« Art. 38-1. —... ... arti- cle 442-13 du code pénal.
« Art. 38-2. — Toute personne qui a reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre ou de les faire remettre à la Banque de France ou à l'administration des monnaies et médailles, selon qu'il s'agit de billets de banque ou de monnaies métalliques.		« Art. 38-2. — Sans modification.
« La Banque de France et l'administration des monnaies et médailles sont habilitées à retenir et éventuellement à détruire les signes monétaires qu'elles reconnaissent comme contrefaits ou falsifiés. »		
CHAPITRE XIV	CHAPITRE XIV	CHAPITRE XIV
Dispositions modifiant le code de justice militaire.	Dispositions modifiant le code de justice militaire.	Dispositions modifiant le code de justice militaire.
Art. 142.	Art. 142.	Art. 142.
Le premier alinéa de l'article 247 du code de justice militaire est ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
« Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à		« Lorsque...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
l'épreuve. Il peut faire application des dispositions des articles 132-55 à 132-67 du code pénal. »		... articles 132-58 à 132-70 du code pénal. »
Art. 143.	Art. 143.	Art. 143.
A l'article 311 du code de justice militaire, les mots : « aux articles 38 et 39 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à l'article 131-20 du code pénal ».	Sans modification.	A... ... article cle 131-21 du code pénal. »
Art. 144.	Art. 144.	Art. 144.
Dans l'intitulé du chapitre V du titre V du livre II et à l'article 322 du code de justice militaire, les mots : « la sûreté de l'Etat » sont remplacés par les mots : « les intérêts fondamentaux de la Nation ».	Sans modification.	Sans modification.
Art. 145.	Art. 145.	Art. 145.
L'article 369 du code de justice militaire est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Au premier alinéa, les mots : « aux articles 734 à 747-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « aux articles 132-27 à 132-54-1 du code pénal ».	I. — Sans modification.	I. — ... articles 132-29 à 132-57 du code pénal ». ...
II. — Au deuxième alinéa, les mots : « en ce qui concerne les articles 738 à 747-4 » sont remplacés par les mots : « en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve ».	II. — Sans modification.	II. — Sans modification.
III. — Au troisième alinéa, les mots : « à l'article 739 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « à l'article 132-42 du code pénal ».	III. — Au dernier alinéa, les mots : « mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739... ... mots : « mesures de contrôle prévues à l'article 132-42 du code pénal ».	III. — article 132-44 du code pénal ».
Art. 146.	Art. 146.	Art. 146.
A l'article 371 du code de justice militaire, les mots : « des articles 56 et suivants » sont remplacés par les mots : « des articles 132-8 à 11 ».	A... ... 132-8 à 15 ».	Sans modification.
Art. 147.	Art. 147.	Art. 147.
A l'article 372 du code de justice militaire, les mots : « Les dispositions du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ».	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 148.	Art. 148.	Art. 148.
A l'article 374 du code de justice militaire, les mots : « aux articles 763 à 766 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « aux articles 133-2 à 133-6 du code pénal ».	Sans modification.	Sans modification.
Art. 149.	Art. 149.	Art. 149.
A l'article 384 du code de justice militaire, les mots : « de l'article 723-1 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « de l'article 132-23 du code pénal ».	Sans modification.	A... ... article 132-25 du code pénal ».
Art. 150.	Art. 150.	Art. 150.
L'article 389 du code de justice militaire est ainsi modifié :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Au deuxième alinéa les mots : « pour l'un des faits suivants » sont remplacés par les mots : « emporte la perte du grade, si elle est prononcée pour l'un des délits suivants ».		I. — Sans modification.
II. — Les 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o sont ainsi rédigés :		II. — Alinéa sans modification.
« 1 ^o délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du code pénal ;		« 1 ^o sans modification ;
« 2 ^o délits prévus par les articles 413-3, 432-10, 433-1 et 433-2 du code pénal ;		« 2 ^o ... 413-3, 432-11, 433-1... ... pénal ;
« 3 ^o délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute ».		« 3 ^o sans modification.
Art. 151.	Art. 151.	Art. 151.
A l'article 396 du code de justice militaire, les mots : « faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal » sont remplacés par les mots : « cause d'irresponsabilité au sens de l'article 122-3 du code pénal ».	Sans modification.	A... ... article 122-4 du code pénal ».
Art. 152.	Art. 152.	Art. 152.
Aux articles 397 et 418 du code de justice militaire, les mots : « à l'article 42 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à l'article 131-25 du code pénal ».	Sans modification.	Aux... ... arti- cle 131-26 du code pénal ».

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 153.	Art. 153.	Art. 153.
L'intitulé de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code de justice militaire devient : « Du complot militaire ».	Sans modification.	Sans modification.
Art. 154.	Art. 154.	Art. 154.
Les articles 423 et 426 du code de justice militaire sont abrogés.	Les articles 423, 425 et 426... ... abrogés.	Sans modification.
Art. 155.	Art. 155.	Art. 155.
Il est créé, après le titre deuxième du livre troisième du code de justice militaire, un titre troisième ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>« TITRE III</i>	<i>« TITRE III</i>	<i>« TITRE III</i>
<i>« DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION EN TEMPS DE GUERRE</i>	<i>« DES ATTEINTES AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION EN TEMPS DE GUERRE</i>	<i>« DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION EN TEMPS DE GUERRE</i>
<i>« CHAPITRE PREMIER</i>	<i>« CHAPITRE PREMIER</i>	<i>« CHAPITRE PREMIER</i>
<i>« De la trahison et de l'espionnage en temps de guerre.</i>	<i>« De la trahison et de l'espionnage en temps de guerre.</i>	<i>« De la trahison et de l'espionnage en temps de guerre.</i>
« Art. 476-1. — Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre, les faits de trahison ou d'espionnage incriminés aux articles 411-2 à 411-11 du code pénal sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende.	« Art. 476-1. — Sans modification.	« Art. 476-1. — Sans modification.
« Art. 476-2. — Le fait, en temps de guerre, par tout Français ou tout militaire au service de la France, de porter les armes contre la France constitue un acte de trahison puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende.	« Art. 476-2. — Sans modification.	« Art. 476-2. — Sans modification.
« Art. 476-3. — Constitue également un acte de trahison puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende, le fait, en temps de guerre, par toute personne embarquée sur un bâtiment de la Marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé :	« Art. 476-3. — Sans modification.	« Art. 476-3. — Sans modification.
« 1° de provoquer à la fuite ou d'empêcher le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;		

Texte du projet de loi

« 2° de provoquer, sans ordre du commandant, la cessation du combat ou d'amener, sans ordre du commandant, le pavillon ;

« 3° d'occasionner la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel elle se trouve.

« Art. 476-4. — Le fait, pour tout militaire français ou au service de la France tombé au pouvoir de l'ennemi, de s'engager personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci, est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

« CHAPITRE II

« Des atteintes à la défense nationale en temps de guerre.

« Art. 476-5. — Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende le fait, en temps de guerre :

« 1° de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère ;

« 2° de provoquer à la désobéissance, par quelque moyen que ce soit, des militaires ou des assujettis affectés à toute forme de service national ;

« 3° de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée ;

« 4° d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire ou le mouvement normal de personnel ou de matériel militaire.

« Lorsque les infractions prévues aux 1° et 3° sont commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

« Art. 476-6. — Lorsqu'elles sont commises en temps de guerre, les atteintes au secret de la défense nationale prévues aux articles 413-10 et 413-11 du code pénal sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 476-4. — Sans modification.

« CHAPITRE II

« Des autres atteintes à la défense nationale en temps de guerre.

« Art. 476-5. — Alinéa sans modification.

« 1° sans modification ;

« 2° supprimé ;

« 3° sans modification ;

« 4° sans modification.

« Le fait, en temps de guerre, de provoquer à la désobéissance, par quelque moyen que ce soit, des militaires ou des assujettis affectés à toute forme de service national est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

« Lorsque... aux 1°, 3° et à l'alinéa précédent sont commises...

... responsables.

« Art. 476-6. — Sans modification.

Propositions de la commission

« Art. 476-4. — Sans modification.

« CHAPITRE II

« Des autres atteintes à la défense nationale en temps de guerre.

« Art. 476-5. — Alinéa sans modification.

« Art. 476-6. — Sans modification.

Texte du projet de loi

« Est punie des mêmes peines, lorsqu'elle est commise en temps de guerre, l'infraction prévue à l'article 413-6 du code pénal.

« Art. 476-7. — Le fait d'entretenir, directement ou par intermédiaire, des relations commerciales avec les ressortissants ou les agents d'une puissance en guerre avec la France est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Art. 476-8. — Le fait, en temps de guerre, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, d'effectuer, sans l'autorisation de celle-ci des dessins, photocopies, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

« Art. 476-9. — Est puni de dix ans d'emprisonnement le fait, en temps de guerre, de s'introduire sans autorisation :

« 1° sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle ;

« 2° dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« CHAPITRE III

« Dispositions générales.

« Art. 476-10. — Les peines complémentaires prévues par les articles 414-5 et 414-6 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent titre.

« Art. 476-11. — Les dispositions des articles 476-1 à 476-7 du présent code réprimant certaines atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation sont applicables aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« Art. 476-7. — Sans modification.

« Art. 476-8. — ...

... dessins, levés...

d'amende.

« Art. 476-9. — Sont punies de dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende, lorsqu'elles sont commises en temps de guerre, les infractions prévues aux articles 413-5 et 413-7 du code pénal.

« Est punie des mêmes peines la tentative de ces délits.

« 1° supprimé.

« 2° supprimé.

« CHAPITRE III

« Dispositions générales.

« Art. 476-10. — Sans modification.

« Art. 476-11. — Sans modification.

**Propositions
de la commission**

« Art. 476-7. — ...

... commerciales ou financières avec...

... amende.

« Art. 476-8. — Sans modification.

« Art. 476-9. — Sans modification.

« CHAPITRE III

« Dispositions générales.

« Art. 476-10. — Sans modification.

« Art. 476-11. — Sans modification.

Texte du projet de loi

« Art. 476-12. — Les dispositions des articles 476-1 et 476-6 du présent code, en tant qu'elles font référence aux articles 411-6 à 411-8 et 413-10 à 413-12 du code pénal, sont applicables aux informations faisant l'objet de l'accord de sécurité relatif à certains échanges d'informations à caractère secret entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« Art. 476-12. — Sans modification.

« Art. 476-13 (nouveau). — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2^o les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 476-14 (nouveau). — Toute personne qui a tenté de commettre en temps de guerre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9 et 411-10 du code pénal et visées par l'article 476-1 du présent code sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Art. 476-15 (nouveau). — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7 et 411-8 du code pénal et visées par l'article 476-1 du présent code est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

« Art. 476-16 (nouveau). — L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des crimes prévus au présent titre.

**Propositions
de la commission**

« Art. 476-12. — Sans modification.

« Art. 476-13 (nouveau). — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1^o ...
... 131-38 du code pénal ;

« 2^o ...
... article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte...

... commise.

« Art. 476-14 (nouveau). — Sans modification.

« Art. 476-15 (nouveau). — Sans modification.

« Art. 476-16 (nouveau). — Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 156.	Art. 156.	Art. 156.
A l'article 480 du code de justice militaire, les mots : « autres que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 3 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « autres que les contraventions de cinquième classe ».	Sans modification.	Sans modification.
CHAPITRE XV	CHAPITRE XV	CHAPITRE XV
Dispositions modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	Dispositions modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	Dispositions modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
Art. 157.	Art. 157.	Art. 157.
Au troisième alinéa de l'article 42 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « des articles 186 et 198 du code pénal » sont remplacés par les mots : « du code pénal réprimant les violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ».	Au... ... par les mots : « des articles 222-6, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal... ... publique ».	Au... ... arti- cles 222-8, 222-10... ... publique ».
Art. 158.	Art. 158.	Art. 158.
A l'article 44 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « de la peine prévue à l'article 147 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des peines du délit de faux en écriture publique prévu par le premier alinéa de l'article 441-4 du code pénal ».	Sans modification.	Sans modification.
Art. 159.	Art. 159.	Art. 159.
A l'article 50 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « prévues à l'article 387 du code pénal » sont remplacés par les mots : « encourues pour le délit de destruction, dégradation ou détérioration prévu par l'article 306-1-1 A du code pénal ».	Sans modification.	A... ... article 322-2 du code pénal. »
Art. 160.	Art. 160.	Art. 160.
Les deux derniers alinéas de l'article 53 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande sont abrogés.	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 161.	Art. 161.	Art. 161.
A l'article 54 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « prévues à l'article 406 du code pénal relatif à l'abus de confiance » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance ».	Sans modification.	Sans modification.
Art. 162.	Art. 162.	Art. 162.
L'article 58 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 58. — Les violences commises contre le capitaine par toute personne embarquée sont punies conformément aux articles 222-6, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal ».		« Art. 58. —... ... articles 222-8, 222-10,... ... pénal. »
Art. 163.	Art. 163.	Art. 163.
L'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Au premier alinéa, les mots : « établies par les articles 434 et 435 du code pénal » sont remplacés par les mots : « encourues pour les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, réprimées par les articles 306-2 à 306-4-2 du code pénal ».		I. —... ... articles 322-6 à 322-11 du code pénal. »
II. — Le deuxième alinéa est supprimé.		II. — Sans modification.
	CHAPITRE XV bis	CHAPITRE XV bis
	Dispositions modifiant le code minier.	Dispositions modifiant le code minier.
	[Division et intitulé nouveaux.]	[Division et intitulé nouveaux.]
	Art. 163 bis (nouveau).	Art. 163 bis (nouveau).
	L'article 143 du code minier est ainsi rétabli :	Alinéa sans modification.
	« Art. 143. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par les articles 141 et 142.	« Art. 143. — Alinéa sans modification.
	« Les peines encourues par les personnes morales sont :	Alinéa sans modification.
	« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;	« 1° article 131-38 du code pénal ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« 2° ... aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« L'interdiction... ... 2° de l'article 131-39 porte...

... commise. »

Art. 163 *ter* (nouveau).

Art. 163 *ter* (nouveau).

L'article 144 du code minier est ainsi rétabli :

Alinéa sans modification.

« Art. 144. — Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal. »

« Art. 144. — ...

... article 131-35 du code pénal. »

CHAPITRE XVI

**Dispositions modifiant
le code des postes
et télécommunications.**

CHAPITRE XVI

**Dispositions modifiant
le code des postes
et télécommunications.**

CHAPITRE XVI

**Dispositions modifiant
le code des postes
et télécommunications.**

Art. 164.

Art. 164.

Art. 164.

A l'article L. 25 du code des postes et télécommunications, les mots : « conformément à l'article 144 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ».

Sans modification.

Sans modification.

Art. 165.

Art. 165.

Art. 165.

L'article L. 41 du code des postes et télécommunications est abrogé.

Sans modification.

Sans modification.

CHAPITRE XVI bis

**Dispositions modifiant
le code de la propriété intellectuelle.**

[Division et intitulé nouveaux.]

CHAPITRE XVI bis

**Dispositions modifiant
le code de la propriété intellectuelle.**

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 165 *bis* (nouveau).

Art. 165 *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 335-8 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. L. 335-8. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement

« Art. L. 335-8. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-5 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 165 *ter* (nouveau).

L'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-1. — Les peines frappant la violation des secrets de fabrique sont prévues à l'article L. 152-7 du code du travail ci-après reproduit :

« Art. L. 152-7. — Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal. »

CHAPITRE XVII

**Dispositions modifiant
le code de la route.**

Art. 166.

Au III de l'article L. premier, au premier alinéa de l'article L. 10, aux I, II et III de l'article L. 15, au deuxième alinéa de l'article L. 16 et au premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les références aux articles 319 et 320 du code pénal sont remplacées par les références aux articles 221-8 et 222-18 du code pénal.

CHAPITRE XVII

**Dispositions modifiant
le code de la route.**

Art. 166.

Au III de l'article L. premier, au premier alinéa de l'article L. 10, aux I, II et IV de l'article L. 15...

pénal.

Alinéa sans modification.

« 1° ...
... l'article 131-38 ;

« 2° ...
131-39. ... l'article

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte...

... commise. »

Art. 165 *ter* (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. L. 621-1. — Sans modification.

« Art. L. 152-7. — Alinéa sans modification.

« Le...

... arti-
cle 131-26 du code pénal. »

CHAPITRE XVII

**Dispositions modifiant
le code de la route.**

Art. 166.

Au...

... articles 221-6 et 222-19 du code

pénal.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 167.	Art. 167.	Art. 167.
Au premier alinéa de l'article L. premier-1 du code de la route, la référence à l'article 43-3-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-7 du code pénal et la référence aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code est remplacée par la référence aux articles 131-21 à 131-23 du code pénal et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.	Sans modification.	Au... l'article 131-8 du code... ... articles 131-22 à 131-24 du code... ... délinquante.
Art. 168.	Art. 168.	Art. 168.
A l'article L. premier-2 du code de la route, la référence aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 131-4-1 et 131-24 du code pénal.	Sans modification.	A... ... arti- cles 131-5 et 131-25 du code pénal.
Art. 169.	Art. 169.	Art. 169.
L'article L. 2 du code de la route est ainsi rédigé : « Art. L. 2. — Ainsi qu'il est dit à l'article 434-8 du code pénal, le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. « Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-8 et 222-18 du code pénal, les peines prévues par ces articles sont doublées. « L'article L. 2 du code de la route qui cite en le reproduisant l'article 434-8 du code pénal est modifié de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de cet article. »	I. — L'article L. 2... rédigé : « Art. L. 2. — Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. II. — L'article L. 2... ... article. »	I. — Alinéa sans modification. « Art. L. 2. — ... 434-10 du code... ... d'amende. « Lorsqu'il... 221-6 et 222-19 du code... ... doublées. II. — article 434-10 du code... ... article. »
Art. 170.	Art. 170.	Art. 170.
Au troisième alinéa de l'article L. 10 du code de la route, les mots : « des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par l'article 434-37 du code pénal ».	Au dernier alinéa... pénal. »	Au... ... article 434-41 du code pénal. »
Art. 171.	Art. 171.	Art. 171.
A l'article L. 11-4 du code de la route, la référence à l'article 55-1 du code pénal est	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
L'article 337 du code rural est ainsi rétabli :	Alinéa sans modification.	<p align="center"><i>« CHAPITRE PREMIER</i></p> <p align="center"><i>« Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.</i></p>
« Art. 337. — Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre des actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.	« Art. 337. — Alinéa sans modification.	« Art. 551-1. — commettre un acte de cruauté...
« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.	Alinéa sans modification.	... d'amende.
« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallo-drome. »	Alinéa sans modification.	« Les... ... être établie. Elles... ... établie.
Art. 174.	Art. 174.	Art. 174.
L'article 338 du code rural est ainsi rétabli :	Sans modification.	Sans modification.
« Art. 338. — Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 337. »	« Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »	Alinéa sans modification.
Art. 175.	Art. 175.	Art. 175.
Au cinquième alinéa de l'article 1034 du code rural, les mots : « prévues aux articles 406 et 408 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance » prévues aux articles 304-1 et 304-8.	Au dernier alinéa... ... « de l'abus de confiance prévues aux articles 304-1 et 304-8 ».	Au... ... articles 314-1 et 314-10. »

Texte du projet de loi

Art. 176.

Au premier alinéa de l'article L. 223-8 du code rural, les mots : « prévues à l'article 154 » sont remplacés par les mots : « encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 ».

Art. 177.

A l'article L. 235-2 du code rural, les mots : « les dispositions des 1° et 2° de l'article 412 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les dispositions de l'article 303-4-1 du code pénal ».

CHAPITRE XIX

**Dispositions modifiant
le code de la santé publique.**

Art. 178.

Au troisième alinéa de l'article L. 47 du code de la santé publique, les mots : « des peines portées à l'article 257 du code pénal » sont remplacés par les mots : « d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ».

Art. 179.

L'article L. 209-19 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 209-19. — Ainsi qu'il est dit à l'article 223-8 du code pénal, le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du présent code est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale.

« Ainsi qu'il est dit à l'article 223-9 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de cette infraction.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 176.

Sans modification.

Art. 177.

Sans modification.

CHAPITRE XIX

**Dispositions modifiant
le code de la santé publique.**

Art. 178.

Sans modification.

Art. 179.

I. — L'article L. 209-19...
... rédigé :

« Art. L. 209-19. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 176.

Sans modification.

Art. 177.

A...

... article 313-6 du code pénal ».

CHAPITRE XIX

**Dispositions modifiant
le code de la santé publique.**

Art. 178.

Sans modification.

Art. 179.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 209-19. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
« Les peines encourues par les personnes morales sont :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;	1° sans modification.	« 1°... ... article 131-38 du code pénal ;
« 2° les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.	2° sans modification.	« 2°... ... article 131-39 du code pénal.
« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.	Alinéa sans modification.	« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code...
« L'article L. 209-19 du code de la santé publique qui cite en les reproduisant les articles 223-8 et 223-9 du code pénal est modifié de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles ».	II. — L'article 209-19...	II. — Sans modification.
Art. 180.	Art. 180.	Art. 180.
Il est inséré après l'article L. 209-19 du code de la santé publique un article L. 209-19-1 ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 209-19-1. — Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 209-4 à L. 209-6 et du dernier alinéa de l'article L. 209-9 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.	... articles.	« Art. L. 209-19-1. — Alinéa sans modification.
« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encouront également les peines suivantes :		Alinéa sans modification.
« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 du code pénal ;		« 1°... ... article 131-26 du code pénal ;
« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;		« 2° sans modification ;
« 3° la confiscation définie à l'article 131-20 du code pénal ;		« 3°... ... article 131-21 du code pénal ;
« 4° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.		« 4° sans modification.
« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa premier.		Alinéa sans modification.
« Les peines encourues par les personnes morales sont :		Alinéa sans modification.
« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;		« 1° article 131-38 du code pénal ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
« 2° les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.		« 2°... ... article 131-39 du code pénal.
« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »		« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte... ... commise. »
Art. 181.	Art. 181.	Art. 181.
L'article L. 627 du code de la santé publique est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
« Art. L. 627. — Les conditions de production, de fabrication, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».		
Art. 182.	Art. 182.	Art. 182.
Les articles L. 627-1 à L. 627-7, L. 630-1 à 630-3 du code de la santé publique sont abrogés.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 183.	Art. 183.	Art. 183.
Au premier alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : « Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628 » sont remplacés par les mots : « Dans le cas prévu par l'article L. 628 ».	Sans modification.	Sans modification.
Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 629 du code de la santé publique sont abrogés.		
Art. 184.	Art. 184.	Art. 184.
L'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 629-1. — Les dispositions de l'article 706-32 du code de procédure pénale et du		« Art. L. 629-1. — ...

Texte du projet de loi

premier alinéa de l'article 222-39-1 du code pénal sont applicables en cas de poursuites pour le délit prévu par l'article L. 628. »

Art. 185.

L'article L. 629-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'infraction à l'article L. 628 du présent code ou aux articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal, le préfet peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où ont été commis ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité. ».

II. — Au troisième alinéa, les mots : « ou de relaxe » et les mots : « en application de l'article L. 629-1 » sont respectivement remplacés par les mots : « de relaxe ou d'acquiescement » et par les mots : « par la juridiction d'instruction ».

III. — Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée en application du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

Art. 186.

L'article L. 630 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 630.* — Le fait de provoquer au délit prévu par l'article L. 628 du présent code ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de provoquer, même lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 185.

Sans modification.

Art. 186.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

... article 222-49 du code...

... L. 628. »

Art. 185.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

« En...

... articles 222-34 à 222-39 du code...

... public où l'infraction a été commise. »

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Art. 186.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 630.* — ...

... articles 222-34 à 222-39 du code...

... d'amende.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »	Art. 187. Sans modification.	Art. 187. Sans modification.
Art. 187.	Art. 187.	Art. 187.
Au troisième alinéa de l'article L. 655 du code de la santé publique, la référence aux articles 142 et 143 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 444-3 et 444-4 du code pénal.	Sans modification.	Sans modification.
CHAPITRE XX	CHAPITRE XX	CHAPITRE XX
Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale.	Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale.	Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale.
Art. 188.	Art. 188.	Art. 188.
A l'article L. 471-4 du code de la sécurité sociale, les références aux articles 160 et 177 du code pénal et aux articles 363 à 365 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 441-7 et 441-8 du code pénal et aux articles 434-11 à 434-13 du code pénal.	Sans modification.	A... ... articles 434-13 à 434-15 du code pénal.
CHAPITRE XXI	CHAPITRE XXI	CHAPITRE XXI
Dispositions modifiant le code du service national.	Dispositions modifiant le code du service national.	Dispositions modifiant le code du service national.
Art. 189.	Art. 189.	Art. 189.
A l'article L. 119 du code du service national, la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 432-10 et 433-1 du code pénal.	Sans modification.	A... ... articles 432-11 et... ... penal.
Art. 190.	Art. 190.	Art. 190.
A l'article L. 120 du code du service national, les mots : « des peines prévues par l'article 185 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de six mois d'emprisonnement ou de 50 000 F d'amende » et la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence à l'article 432-10 du code pénal.	Sans modification.	A... ... article 432-11 du code pénal.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 191. Le deuxième alinéa de l'article L. 128 du code du service national est ainsi rédigé : « Sont exceptés des dispositions qui précèdent : « 1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'assujetti recherché pour insoumission ; « 2° le conjoint de l'assujetti recherché pour insoumission, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »	Art. 191. Sans modification.	Art. 191. Sans modification.
Art. 192. L'article L. 132 du code du service national est abrogé.	Art. 192. Sans modification.	Art. 192. Sans modification.
CHAPITRE XXII Dispositions modifiant le code du travail.	CHAPITRE XXII Dispositions modifiant le code du travail.	CHAPITRE XXII Dispositions modifiant le code du travail.
Art. 193. A l'article L. 152-1-2 du code du travail, les mots : « les dispositions des articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « les dispositions des articles 132-55 à 132-59 du code pénal ».	Art. 193. Sans modification.	A... ... articles 132-58 à 132-62 du code pénal ».
Art. 194. A l'article L. 152-4 du code du travail, les mots : « de l'article 408, paragraphe premier », sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 ».	Art. 194. Sans modification.	Art. 194. A... ... articles 314-1 et 314-10 ».
Art. 195. Il est créé dans le chapitre II du titre V du livre premier du code du travail, après l'article L. 152-5, une section VI et une section VII ainsi rédigées :	Art. 195. Sans modification.	Art. 195. Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

« Section VI.

« Corruption.

« Art. L. 152-6. — Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.

« Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal.

« Section VII.

« Violation des secrets de fabrique.

« Art. L. 152-7. — Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal. »

Art. 196.

L'article L. 261-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 261-3. — Le fait d'employer des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est puni des peines prévues aux articles 227-15 et 227-21 du code pénal. »

Art. 197.

Le dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 133-3 du code pénal, le cumul des peines prévues au présent

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« Section VI.

« Corruption.

« Section VII.

« Violation des secrets de fabrique.

Art. 196.

Sans modification.

Art. 197.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

[Division et intitulé sans modification.]

« Art. L. 152-6. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans...

... articles 131-26
du code pénal.

[Division et intitulé sans modification.]

« Art. L. 152-7. — Alinéa sans modification.

« Le...

... arti-
cle 131-26 du code pénal. »

Art. 196.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 261-3. — ...

... articles 227-20
et 227-29 du code pénal. »

Art. 197.

Alinéa sans modification.

« Conformément...

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

article et à l'article L. 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-8, 222-18 et 222-18-1 du code pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue. »

Art. 198.

A l'article L. 263-2-1 du code du travail, la référence aux articles 319 et 320 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 221-8, 222-18 et 222-18-1 du code pénal.

Art. 198.

Sans modification.

... articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code...

... encourue. »

Art. 198.

A...

... articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal.

Art. 199.

A l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : « aux articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, sauf si cette infraction a été commise » sont remplacés par les mots : « aux articles 222-33 A à 222-34-2, 224-4-1, 224-5 et 225-5 à 225-11 du code pénal, sauf si, s'agissant des infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-2 précités, celles-ci ont été commises ».

Art. 199.

Sans modification.

A...

... articles 222-34 à 222-39, 224-5, 224-6 et 225-5 à 225-10 du code...

... articles 222-34 à 222-39 précités...
... commises ».

Art. 200.

A l'article L. 514-10 du code du travail la référence aux articles 126, 127 et 185 du code pénal est supprimée.

Art. 200.

Sans modification.

A...

... est remplacée par la référence à l'article 434-8A du code pénal.

Art. 201.

Aux articles L. 611-1 et L. 611-6 du code du travail, la référence au 3° de l'article 416 du code pénal est remplacée par la référence au 3° de l'article 225-2 du code pénal.

Art. 201.

Sans modification.

Art. 201.

Sans modification.

Art. 202.

Au deuxième alinéa de l'article L. 795-1 du code du travail, les mots : « par la loi du 27 août 1948, reprises par l'article 161 du code pénal » sont remplacés par les mots : « encourues pour le délit prévu par l'article 441-7 du code pénal ».

Art. 202.

Sans modification.

Art. 202.

Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	CHAPITRE XXIII	CHAPITRE XXIII
	Dispositions modifiant le code de l'urbanisme. <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i>	Dispositions modifiant le code de l'urbanisme. <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i>
	Art. 202 bis (nouveau).	Art. 202 bis (nouveau).
	Dans le premier alinéa de l'article L. 316-4 du code de l'urbanisme, les mots : « articles 209 à 233 » sont remplacés par les mots : « articles 433-6, 433-6-1 et 433-7 ».	Dans... ... 433-7 et 433-8 ».
	Art. 202 ter (nouveau).	Art. 202 ter (nouveau).
	A l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme, les mots : « articles 209 à 233 » sont remplacés par les mots : « articles 433-6, 433-6-1 et 433-7 ».	A... ... « articles 433-7 et 433-8 ».
TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS MODIFIANT DES LOIS PARTICULIÈRES	DISPOSITIONS MODIFIANT DES LOIS PARTICULIÈRES	DISPOSITIONS MODIFIANT DES LOIS PARTICULIÈRES
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.	Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.	Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
Art. 203.	Art. 203.	Art. 203.
L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :		I. — Sans modification.
« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :		
« 1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;		

Texte du projet de loi

« 2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal. »

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du code pénal » sont remplacés par les mots : « et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre premier du livre IV du code pénal ».

III. — Au troisième alinéa, les mots : « des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des crimes visés au premier alinéa ».

IV. — Au quatrième alinéa, les mots : « à l'un des crimes » jusqu'aux mots « ou la terreur » sont remplacés par les mots : « aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie. »

V. — Le cinquième alinéa est abrogé.

VI. — Au 2° du dernier alinéa, la référence à l'article 51 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-33 du code pénal.

VII. — Le 3° du dernier alinéa est ainsi rédigé :

« 3° la diffusion intégrale ou partielle de sa décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

Art. 204.

Les derniers alinéas des articles 24 *bis*, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont ainsi modifiés :

I. — Au 1°, la référence à l'article 51 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-33 du code pénal.

II. — Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° la diffusion intégrale ou partielle de sa décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 204.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — *Supprimé.*

VI. — Le 2° du dernier alinéa est ainsi rédigé :
« 2° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

VII. — Le 3° du dernier alinéa est abrogé.

Art. 204.

Alinéa sans modification.

I. — Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

II. — Le 2° est abrogé.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 205.	Art. 205.	Art. 205.
L'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 206.	Art. 206.	Art. 206.
A l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : « aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre premier du titre II du livre III du code pénal » sont remplacés par les mots : « par les chapitres premier, II et VII du titre II du livre II du code pénal ».	Sans modification.	Sans modification.
Art. 207.	Art. 207.	Art. 207.
A l'article 39 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : « par les articles 349, 350, les alinéas premier à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa premier de l'article 353 du code pénal » sont remplacés par les mots : « par les articles 227-1 et 227-1-1 du code pénal ».	Sans modification.	A... ... 227-1 et 227-2 du code pénal ».
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.	Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.	Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
Art. 208.	Art. 208.	Art. 208.
L'article 2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification.
I. — Au deuxième alinéa, les mots : « conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du code pénal » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-5 ».		
II. — La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.		
III. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. »		

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. additionnel après l'art. 208.

Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de prescrire que le mineur accomplira une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

« Lorsque la mesure de réparation est prononcée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

« Lorsque la mesure de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

« La mise en œuvre de la mesure peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de l'exécution de la mesure adresse un rapport au magistrat qui l'a ordonnée. »

Art. 209.

A l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « de l'excuse atténuante de minorité » sont remplacés par les mots : « de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ».

Art. 209.

Sans modification.

Art. 209.

Sans modification.

Art. 210.

A l'article 20-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « Les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 3 000 F » sont remplacés par les mots : « Les contraventions de cinquième classe ».

Art. 210.

Sans modification.

Art. 210.

Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 211.	Art. 211.	Art. 211.
<p>Il est ajouté, après l'article 20-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les articles 20-2 à 20-6 ainsi rédigés :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« Art. 20-2. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.</p>	« Art. 20-2. — Alinéa sans modification.	« Art. 20-2. — Alinéa sans modification.
<p>« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« Les dispositions de l'article 132-21-1 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.</p>	Alinéa sans modification.	« Les dispositions de l'article 132-23 du code... ... mineurs.
<p>« L'emprisonnement est subi par les mineurs dans les conditions définies par décret.</p>	« L'emprisonnement... ... décret en Conseil d'Etat.	Alinéa sans modification.
<p>« Art. 20-3. — Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue, ou excédant 50 000 F.</p>	« Art. 20-3. — Sans modification.	« Art. 20-3. — Sans modification.
<p>« Art. 20-4. — La peine d'interdiction du territoire français et les peines prévues aux articles 131-24 à 131-33 du code pénal ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.</p>	« Art. 20-4. — Sans modification.	« Art. 20-4. — ... articles 131-25 à 131-35 du code... mineur.
<p>« Art. 20-5. — Les dispositions des articles 131-7 et 131-21 à 131-23 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans.</p>	« Art. 20-5. — dix-huit ans. De même leur sont applicables les dispositions des articles 132-52 à 132-54-1 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.	« Art. 20-5. — ... articles cles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code... articles 132-54 à 132-57 du code... ... général.
<p>« Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.</p>	Alinéa supprimé.	Suppression de l'alinéa maintenue.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par l'article 131-21 du code pénal sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 131-7, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« Art. 20-6. — Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur. »

Art. 212.

Au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « les contraventions de police des quatre premières classes ».

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant
la loi du 6 janvier 1978
relative à l'informatique,
aux fichiers et aux libertés.**

Art. 213.

L'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 41. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-18 à 226-18-4 du code pénal. »

Alinéa sans modification.

« Art. 20-6. — Sans modification.

Art. 212.

Sans modification.

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant
la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique,
aux fichiers et aux libertés.**

Art. 213 A (nouveau).

A l'article 12 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mots : « à l'article 75 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à l'article 413-10 du code pénal ».

Art. 213 B (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots : « ou les mœurs ».

Art. 213.

Sans modification.

« Les...

... par les articles 131-22
et 132-57 du code...
l'application des articles 131-8 et 132-54, les
travaux...

condamnés.

« Art. 20-6. — Sans modification.

Art. 212.

Sans modification.

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant
la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique,
aux fichiers et aux libertés.**

Art. 213 A (nouveau).

Sans modification.

Art. 213 B (nouveau).

Sans modification.

Art. 213.

Alinéa sans modification.

« Art. 41. — ...

... articles 226-16 à 226-24 du code pénal. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 213 bis (nouveau).	Art. 213 bis (nouveau).
	L'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :	Sans modification.
	« Art. 42. — Le fait d'utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques sans l'autorisation prévue à l'article 18 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. »	Art. 213 ter (nouveau).
	Art. 213 ter (nouveau).	Alinéa sans modification.
	L'article 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :	« Art. 43. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait d'entraver l'action de la commission nationale de l'informatique et des libertés :
	« Art. 43. — Le fait d'entraver l'action de la commission nationale de l'informatique et des libertés :	« 1° sans modification,
	« 1° soit en s'opposant à l'exercice de vérifications sur place,	« 2° sans modification,
	« 2° soit en refusant de communiquer à ses membres, à ses agents ou aux magistrats mis à sa disposition les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée par la commission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou encore en les faisant disparaître,	« 3° sans modification.
	« 3° soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements ou moment où la demande a été formulée ou qui ne le présentent pas sous une forme directement intelligible,	Alinéa supprimé.
	« est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »	Art. 214.
Art. 214.	Art. 214.	Sans modification.
Les articles 42 à 44 de la loi du 6 janvier 1978 précitée sont abrogés.	L'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est abrogé.	CHAPITRE IV
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	Dispositions modifiant la loi du 12 juillet 1983
Dispositions modifiant la loi du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux.	Dispositions modifiant la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux.	interdisant certains appareils de jeux.
Art. 215.	Art. 215.	Art. 215.
Dans l'intitulé de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, les mots : « interdisant certains appa-	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi

reils de jeux » sont remplacés par les mots :
« relative aux jeux de hasard ».

Art. 216.

Les articles premier à 4 de la loi n° 83-628
du 12 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :

« *Article premier.* — Le fait de participer, y
compris en tant que banquier, à la tenue d'une
maison de jeux de hasard où le public est
librement admis, même lorsque cette admission
est subordonnée à la présentation d'un affilié,
est puni de deux ans d'emprisonnement et de
200 000 F d'amende.

« Le fait d'établir ou de tenir sur la voie
publique et ses dépendances ainsi que dans les
lieux publics ou ouverts au public et dans les
dépendances, mêmes privées, de ceux-ci tous
jeux de hasard non autorisés par la loi dont
l'enjeu est en argent est puni de six mois
d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« *Art. 2.* — L'importation ou la fabrication de
tout appareil dont le fonctionnement repose sur
le hasard et qui permet, éventuellement par
l'apparition de signes, de procurer moyennant
enjeu un avantage direct ou indirect de quelque
nature que ce soit, même sous forme de parties
gratuites, est punie de deux ans d'emprisonne-
ment et de 200 000 F d'amende.

« Sont punies des mêmes peines la détention,
la mise à la disposition de tiers, l'installation et
l'exploitation de ces appareils sur la voie publi-
que et ses dépendances, dans des lieux publics
ou ouverts au public et dans les dépendances,
mêmes privées, de ces lieux publics, ainsi que
l'exploitation de ces appareils ou leur mise à
disposition de tiers, par une personne privée,
physique ou morale, dans des lieux privés.

« Les dispositions des deux alinéas précé-
dents sont applicables aux appareils de jeux
dont le fonctionnement repose sur l'adresse et
dont les caractéristiques techniques font appa-
raître qu'il est possible de gagner plus de cinq
parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces
ou en nature.

« Les dispositions du présent article ne sont
pas applicables aux appareils de jeux proposés
au public à l'occasion, pendant la durée et dans
l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils
distributeurs de confiseries. Un décret en
Conseil d'Etat précisera les caractéristiques
techniques de ces appareils, la nature des lots,
le montant des enjeux, le rapport entre ce
dernier et la valeur des lots et, le cas échéant,
les personnes susceptibles d'en proposer l'utili-
sation au public.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 216.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 216.

Alinéa sans modification.

« *Article premier.* — Sans modification.

« *Art. 2.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les...

... Conseil d'Etat *précise*...

... public.

Texte du projet de loi

« Sont également exceptés des dispositions du présent article les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Ces appareils ne peuvent être acquis par les casinos qu'à l'état neuf. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos est interdite et ceux qui ne sont plus utilisés doivent être exportés ou détruits.

« Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur.

« Art. 3. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° la confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal ;

« 4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal ;

« 5° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

« La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

« Art. 4. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 3. — Alinéa sans modification.

« 1° ...
... article 131-26 du code...
... et de famille ;

« 2° sans modification ;

« 3° l'affichage *ou la diffusion* de la décision...
... article 131-35
du code pénal ;

« 4° *supprimé* ;

« 5° sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 4. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal.

« 2° les peines mentionnées aux 2°, 6° et 7° de l'article 131-37 du code pénal. »

Alinéa sans modification.

« 1° ...
... article 131-38 du code pénal.

« 2° ...
... aux 4°, 8° et 9°
de l'article 131-39 du code pénal. »

CHAPITRE V

**Dispositions modifiant
la loi du 25 janvier 1985 relative
au redressement et à la liquidation
judiciaires des entreprises.**

CHAPITRE V

**Dispositions modifiant
la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative
au redressement et à la liquidation
judiciaires des entreprises.**

CHAPITRE V

**Dispositions modifiant
la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative
au redressement et à la liquidation
judiciaires des entreprises.**

Art. 217.

Art. 217.

Art. 217.

Les articles 198, 199 et 200 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont ainsi rédigés :

Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 198. — La banqueroute est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 198. — Sans modification.

« Encourent les mêmes peines les complices de banqueroute, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, d'agriculteur ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant une activité économique.

« Art. 199. — Lorsque l'auteur ou le complice de banqueroute est un dirigeant d'une société de bourse, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende.

« Art. 199. — Sans modification.

« Art. 200. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 198 et 199 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« Art. 200. — Alinéa sans modification.

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 du code pénal ;

« 1° ...
... arti-
cle 131-26 du code pénal ;

« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° sans modification ;

« 3° l'exclusion des marchés public pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° sans modification ;

« 4° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 4° sans modification ;

Texte du projet de loi

« 5° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal ;

« 6° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

Art. 218.

L'article 202 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 202. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles 198 et 199.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 219.

Aux articles 204, 205, 208 et 209 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, la référence aux articles 402 à 404 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 198 à 200 de cette même loi, la référence à l'article 60 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 121-7 du code pénal et la référence au premier alinéa de l'article 406 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 304-1 du code pénal.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 218.

Sans modification.

Art. 219.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

« 5° l'affichage ou la diffusion de la décision...
... article 131-35
du code pénal ;

« 6° supprimé.

Art. 218.

Sans modification.

« Art. 202. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° ...
... article 131-38 du code pénal ;

« 2° ...
... article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code...

... commise. »

Art. 219.

Aux...

... article 314-1 du
code pénal.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant
la loi du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication.

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant
la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication.

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant
la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication.

Art. 220 A (nouveau).

Art. 220 A (nouveau).

Au troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la référence « 175 » est remplacée par la référence « 432-12 » et au sixième alinéa la référence « 175-1 » est remplacée par la référence « 432-13 ».

Sans modification.

Art. 220.

Art. 220.

Art. 220.

Il est inséré, après l'article 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les articles 79-1 à 79-6 ainsi rédigés :

Sans modification.

Sans modification.

« Art. 79-1. — Sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, la vente ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

« Art. 79-2. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait de commander, de concevoir, d'organiser ou de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 79-1.

« Art. 79-3. — Est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende l'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 79-1.

« Art. 79-4. — Est punie de 50 000 F d'amende l'acquisition ou la détention, en vue de son utilisation, d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 79-1.

« Art. 79-5. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 79-1 à 79-4, le tribunal peut prononcer la confiscation

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que des documents publicitaires.

« Art. 79-6. — Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive pour l'une des infractions visées aux articles 79-1 à 79-4, le président du tribunal de grande instance peut, par ordonnance sur requête, autoriser la saisie des équipements, matériels, dispositifs et instruments mentionnés à l'article 79-1, des documents techniques, plans d'assemblage, descriptions graphiques, prospectus et autres documents publicitaires présentant ces équipements, matériels, dispositifs et instruments et ce même avant édition ou distribution, ainsi que des recettes procurées par l'activité illicite.

« Il peut également, statuant en référé, ordonner la cessation de toute fabrication. »

CHAPITRE VII

**Dispositions modifiant
d'autres lois particulières.**

Art. 221.

Dans la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries :

I. — La référence faite par le premier alinéa de l'article 3 à l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article 2 et à l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

II. — Les deux derniers alinéas de l'article 3 sont abrogés.

III. — Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « des peines portées... » jusqu'aux mots : « ... de l'article précédent. » sont remplacés par les mots : « de 30 000 F d'amende. »

Art. 222.

Dans la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques :

I. — La référence faite par l'article premier à l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence à l'article premier de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

CHAPITRE VII

**Dispositions modifiant
d'autres lois particulières.**

Art. 221.

Sans modification.

Art. 222.

Sans modification.

CHAPITRE VII

**Dispositions modifiant
d'autres lois particulières.**

Art. 221.

Sans modification.

Art. 222.

Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
II. — La référence faite par l'article 5 aux deux premiers alinéas de l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article premier et au 1° de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.	Art. 223. A... 1923... ... l'article premier de la loi... ... hasard et la référence aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 410 est remplacée par la référence aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée.	Art. 223. Sans modification.
Art. 223.	Art. 223.	Art. 223.
A l'article 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923, la référence faite à l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article premier et à l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.	A... 1923... ... l'article premier de la loi... ... hasard et la référence aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 410 est remplacée par la référence aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée.	Sans modification.
Art. 224.	Art. 224.	Art. 224.
Il est inséré dans la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité un article 16-1 ainsi rédigé :	I (<i>nouveau</i>). — A l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, la référence : « 50-1 » est remplacée par la référence : « 131-33 ». II. — Il est inséré... ... 1966 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :	I (<i>nouveau</i>). — référence :
« Art. 16-1. — L'établissement ou la tenue d'une maison de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.	« Art. 16-1. — Sans modification.	« 131-35 ».
« Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne ayant une autorisation, de ne pas tenir un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité et la valeur des objets mis en nantissement.	« Art. 16-1. — Sans modification.	II. — Sans modification.
« Est puni des mêmes peines le fait d'acheter ou de vendre de façon habituelle des récépissés de nantissement de mont-de-piété ou de caisses de crédit municipal. »	« Art. 16-1. — Sans modification.	II. — Sans modification.
Art. 225.	Art. 225.	Art. 225.
Au cinquième alinéa de l'article 74 et au deuxième alinéa de l'article 74-1 du décret du	Sans modification.	Au...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, la référence à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est remplacée par la référence à l'article 226-18-2 du code pénal.	Art. 226.	... article 226-21 du code pénal.
Art. 226.	Art. 226.	Art. 226.
Au premier alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : « faire application des dispositions de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal » sont remplacés par les mots : « prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévu par l'article 131-25 du code pénal ».	Sans modification.	Au...
Art. 227.	Art. 227.	... article 131-26 du
L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1100 au 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :	Sans modification.	code pénal ».
I. — Au troisième alinéa, les mots : « des peines édictées à l'article 107, alinéa premier, du code pénal » sont remplacés par les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ».	Art. 227.	Art. 227.
II. — Le dernier alinéa est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 228.	Art. 228.	Art. 228.
Au dixième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, la référence aux articles 363 et 365 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 434-11, 434-12 et 434-13 du code pénal.	Sans modification.	Au quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 6. .
Art. 229.	Art. 229.	... arti-
L'article 34 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi rédigé :	Sans modification.	cles 434-13, 434-14 et 434-15.
« Art. 34. — Lorsque la confiscation d'un fonds de commerce utilisé pour la prostitution est prononcée par une juridiction répressive en application des articles 225-27 du code pénal et 706-38 du code de procédure pénale, l'Etat doit procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la présente loi dans un délai d'un an, sauf prorogation exception-	Art. 229.	Art. 229.
	Sans modification.	Alinéa sans modification.
		« Art. 34. — ...
		... articles 225-22 du code pénal...

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

nelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il n'est tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente doit être réalisée sous forme d'une annonce légale, faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

« Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites prévues par l'article 706-36 du code de procédure pénale sont nulles de plein droit, sauf décision contraire du tribunal.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, il doit être établi un bail dont les conditions sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statue dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Art. 230.

A l'article 28 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les mots : « des articles 173, 254 et 439 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 306-1-1 A et 432-14 du code pénal ».

Art. 231.

A l'article 15 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, les mots : « aux articles 144, 2°, 258-1, 259 et 260 du code pénal » sont remplacés par les mots : « aux articles 433-10, 433-11, 433-12, 433-14 et 433-15 du code pénal ».

Art. 232.

A l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les mots : « par les articles 209 et suivants du code pénal » sont remplacés par les mots : « en cas de rébellion par les articles 433-5 et 433-6 du code pénal ».

... amiable.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 230.

Sans modification.

Art. 231.

Sans modification.

Art. 232.

A...

... fraudes et à l'article 14 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 relative au contrôle des produits chimiques, les mots : ...

... pénal ».

Art. 230.

A ...

... articles 322-2 et 432-15 du code pénal ».

Art. 231.

A...

... articles 433-13, 433-14, 433-15, 433-17 et 433-18 du code pénal ».

Art. 232.

A...

... articles 433-6 à 433-8 du code pénal ».

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 233.	Art. 233.	Art. 233.
La loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance est ainsi modifiée :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Au premier alinéa de l'article 3 les mots : « des articles 257-1 et 257-2 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des 3° et 4° de l'article 306-1-1 A du code pénal » et les mots : « à l'article 257-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 4° de l'article 306-1-1 A du code pénal ».		I. — article 322-2 du code... 322-2 du code pénal. » ... article
II. — A l'article 4 bis les mots : « les articles 257-1 et 257-2 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les 3° et 4° de l'article 306-1-1 A du code pénal ».		II. — arti- cle 322-2 du code pénal. »
III. — A l'article 5 les mots : « au cinquième alinéa de l'article 257-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 4° de l'article 306-1-1 A du code pénal ».		III. — article 322-2 du code pénal. » ...
Art. 234.	Art. 234.	Art. 234.
A l'article 22 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, la référence à l'article 257 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 306-1-1 A du code pénal.	Sans modification.	A... ... article 322-2 du code pénal.
Art. 235.	Art. 235.	Art. 235.
A l'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « des peines prévues à l'article 283 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »	Sans modification.	Sans modification.
Art. 236.	Art. 236.	Art. 236.
A l'article 6 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, les mots : « portées en l'article 406 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal. »	Sans modification.	A... ... arti- cles 314-1 et 314-10 du code pénal. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 237.	Art. 237.	Art. 237.
A l'article 21 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, les mots : « de l'article 406 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal. »	Sans modification.	A... articles 314-1 et 314-10 du code pénal. »
Art. 238.	Art. 238.	Art. 238.
A l'article 3 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, les mots : « des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des peines de l'abus de confiance ou du recel prévues par les articles 304-1, 304-8, 305-1 et 305-6 du code pénal. »	Sans modification.	A... ... arti- cles 314-1, 314-10, 321-1 et 321-9 du code pénal. »
Art. 239.	Art. 239.	Art. 239.
A l'article 31 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, les mots : « prévues à l'article 408 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal. »	Sans modification.	A... ... articles 314-1 et 314-10 du code pénal. »
Art. 240.	Art. 240.	Art. 240.
A l'article 2 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, les mots : « prévues au premier alinéa de l'article 408 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal. »	Sans modification.	A... ... arti- cles 314-1 et 314-10 du code pénal. »
Art. 241.	Art. 241.	Art. 241.
Aux articles 13 et 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les mots : « à l'article 453 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à l'article 337 du code rural ».	I. — L'article 13 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé. II. — A l'article 14 de la même loi, les mots : « à l'article 453 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à l'article 337 du code rural ».	I. — Sans modification. II. — article , 511-1 du code pénal ».
Art. 242.	Art. 242.	Art. 242.
A l'article 9 de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la docu-	Supprimé.	Suppression maintenue.

Texte du projet de loi

mentation relative à la circulation routière, la référence à l'article 780 du code de procédure pénale est remplacée par la référence à l'article 434-21 du code pénal.

Art. 243.

Il est ajouté, après l'article 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — Le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marche des offres destinées à troubler les cours ou des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 du code pénal ;

« 2° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal ;

« 3° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 243.

Sans modification.

Art. 243 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un article 52-2 ainsi rédigé :

« Art. 52-2. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 52-1 de la présente ordonnance.

**Propositions
de la commission**

Art. 243.

Alinéa sans modification.

« Art. 52-1. — Alinéa sans modification.

Alinea sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° ...
... article 131-26 du code pénal ;

« 2° l'affichage ou la diffusion de la décision...
du code pénal ; ... article 131-35

« 3° Supprimé.

Art. 243 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. 52-2. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 243 *ter* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 244.

A l'article 14 de la loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles, à l'article 13 de la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier et à l'article 14 de la loi du 21 avril 1932 créant des warrants pétroliers, la référence aux articles 405, 406 et 408 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 303-1, 303-5 et 303-6 ou 304-1 et 304-8 du code pénal.

Art. 245.

Au premier alinéa 1° de l'article 3, à l'article 4, au troisième alinéa de l'article 6, aux articles 9 et 10 et au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers

Art. 244.

Sans modification.

Art. 245.

Au premier alinéa (1°) de l'article 3, à l'article 5, au troisième...

Alinéa sans modification.

« 1° ...
... article 131-38 du code pénal ;

« 2° ... aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte...

... commise. »

Art. 243 *ter* (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. 17-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° ...
... article 131-38 du code pénal ;

« 2° ... aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 du même code.

Alinéa sans modification.

Art. 244.

A...

... articles 313-1, 313-7 et 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal.

Art. 245.

Au...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ciers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, la référence à l'article L. 627 du code de la santé publique est remplacée par la référence aux articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal.	... pénal. A l'article 9 de ladite loi, la référence à l'article 460 du code pénal <i>actuellement en vigueur</i> est remplacée par la référence aux articles 305-1 et 305-2 du code pénal.	articles 222-34 à 222-39 du code pénal est remplacé...
	Art. 245 bis (nouveau).	... articles 321-1 et 321-2 du code pénal.
	L'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège est ainsi modifié :	Art. 245 bis (nouveau).
	I. — Après les mots « de la connaissance », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « des infractions prévues par les articles 224-1 à 224-4-1, 228-1, 306-2 à 306-4-2, 308-1, 410-1 à 413-12, 431-15, 432-1 à 432-4, 432-10, 433-1 à 433-3, 433-6, alinéa 2, 442-1 à 442-3, 443-1, 444-1 et 444-2 du code pénal ».	Alinéa sans modification.
	II. — Les 1°, 6° et 7° sont abrogés.	I. — ...
	III. — Au 8°, les mots : « par les articles 430 à 433 du code pénal ainsi que » sont supprimés.	... 224-1 à 224-5, 322-6 à 322-11, 410-1 à 413-12, 450-1, 432-1 à 432-5, 432-11, 433-1 à 433-3, 433-8 alinéa... ... pé nal ».
	Art. 245 ter (nouveau).	II. — Sans modification.
A l'article 2 de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels, la référence : « par les articles 139 à 143 » est remplacée par la référence : « aux articles 444-1 à 444-8 ».	Art. 245 quater (nouveau).	III. — Sans modification.
	A l'article 32 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, la référence : « 174 » est remplacée par la référence : « 432-9 ».	Art. 245 ter (nouveau).
	Art. 245 quinquies (nouveau).	A...
Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, un article 7-1 ainsi rédigé :	« Art. 7-1. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code	... 444-1 à 444-9 ».
		Art. 245 quater (nouveau).
		A...
		... référence : « 432-10 ».
		Art. 245 quinquies (nouveau).
		Alinéa sans modification.
		« Art. 7-1. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 245 *sexies* (nouveau).

Au dernier alinéa du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), la référence : « 258 » est remplacée par la référence : « 433-9 ».

Art. 245 *septies* (nouveau).

A l'article 11 de la loi de n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les mots : « l'article 161, alinéa dernier, du code pénal » sont remplacés par les mots : « l'article 441-7 du code pénal ».

Art. 245 *octies* (nouveau).

A l'article 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, la référence : « 408 » est remplacée par la référence : « 304-1 ».

Art. 245 *nonies* (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« L'article 433-15 du code pénal est applicable aux publicités... (le reste sans changement). »

Alinéa sans modification.

« 1°...
... article 131-38 du code pénal ;

« 2° aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte...

... commise. »

Art. 245 *sexies* (nouveau).

Au...

... référence :
« 433-12 ».

Art. 245 *septies* (nouveau).

Sans modification.

Art. 245 *octies* (nouveau).

A...

... référence : « 314-1 ».

Art. 245 *nonies* (nouveau).

Alinéa sans modification.

« L'article 433-18 du code...
... changement). »

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. 245 *decies* (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi rédigé :

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal. »

Art. 245 *undecies* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, l'article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 24 de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 245 *duodecies* (nouveau).

L'article 22-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. 22-1.* — Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal. »

Art. 245 *terdecies* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 22-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 22-4 ainsi rédigé :

Art. 245 *decies* (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Le...

ticle 131-35 du code pénal. »

... ar-

Art. 245 *undecies* (nouveau).

Alinéa sans modification.

« *Art. 24-1.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1°...

... article 131-38 du code pénal ;

« 2°... aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte...

... commise. »

Art. 245 *duodecies* (nouveau).

Alinéa sans modification.

« *Art. 22-1.* — ...

... article 131-35 du code pénal. »

Art. 245 *terdecies* (nouveau).

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

« Art. 22-4. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 18 et 20 de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 245 quaterdecies (nouveau).

A l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les références : « 187-2 » et « 416-1 » sont remplacées par les références : « 225-2 » et « 432-6 ».

Art. 245 quindecies (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, les mots : « selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 43-3 du code pénal » sont supprimés.

Art. 245 sedecies (nouveau).

A l'article 8 de la loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980 modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches, la référence : « à l'article 55-1 du code » est remplacée par la référence : « à l'article 702-1 du code de procédure pénale ».

Art. 245 septemdecies (nouveau).

Au dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence : « 60 » est remplacée par la référence : « 121-7 ».

« Art. 22-4. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1°...
... article 131-38 du code pénal ;

« 2° ...
... 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte...

... commise. »

Art. 245 quaterdecies (nouveau).

A...

... et « 432-7 ».

Art. 245 quindecies (nouveau).

Sans modification.

Art. 245 sedecies (nouveau).

Sans modification.

Art. 245 septemdecies (nouveau).

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. 245 *duodevicies* (nouveau).

L'article 10 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est ainsi rédigé :

« Art. 10. — Les dispositions de l'article 432-10 du code pénal sont applicables aux membres des commissions de visite prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 433-1 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants. »

Art. 245 *undevicies* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} avril 1905, les mots : « et 418 du code pénal » sont remplacés par les mots : « du code pénal et L. 152-7 du code du travail ».

Art. 245 *vicies* (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur, les mots : « au premier alinéa de l'article 408 » sont remplacés par les mots : « à l'article 304-1 ».

Art. 245 *unvicies* (nouveau).

A l'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la référence : « 368 » est remplacée par la référence : « 226-1 ».

Art. 245 *duovicies* (nouveau).

Aux articles 4 et 10 de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, la référence à la section IV du chapitre premier du titre II du livre III du code pénal est remplacée par la référence à la section III du chapitre II et à la section II du chapitre V du titre II du livre II du code pénal.

Art. 245 *duodevicies* (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. 10. — ...
cle 432-11 du code...

... arti-

... Etat.

Alinéa sans modification.

Art. 245 *undevicies* (nouveau).

Sans modification.

Art. 245 *vicies* (nouveau).

Supprimé.

Art. 245 *unvicies* (nouveau).

Sans modification.

Art. 245 *duovicies* (nouveau).

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. 245 *trivicies* (nouveau).

Art. 245 *trivicies* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les références : « 422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal » sont remplacées par les références : « L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ».

Sans modification.

Art. 245 *quattuorvicies* (nouveau).

Art. 245 *quattuorvicies* (nouveau).

I. — A l'article 29 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : « le troisième alinéa de l'article 400 du code pénal » sont remplacés par les mots : « l'article 304-4 ».

I. — ...

... article 314-6 ».

II. — A l'article 41, les mots : « des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » sont remplacés par les mots : « des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-18-2 du code pénal ».

II. — ...

... article 226-21 du code pénal ».

Art. 245 *quinvicies* (nouveau).

Art. 245 *quinvicies* (nouveau).

A l'article 13 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, la référence : « 75 », est remplacée par la référence : « 413-10 ».

Alinéa sans modification.

A l'article 22 de la même loi, les mots : « au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article 226-18-2 du code pénal ».

A...

... article 226-21 du code pénal ».

Art. 245 *sevicies* (nouveau).

Art. 245 *sevicies* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 28 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un article 28-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 28-1. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

« Art. 28-1. — Alinéa sans modification.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;	« 1°... ... article 131-38 du code pénal ;
	« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37 du même code.	« 2°... ... aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
	« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »	« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte... ... commise. »
	Art. 245 <i>septemvicies</i> (nouveau).	Art. 245 <i>septemvicies</i> (nouveau).
	Dans le II de l'article 10 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, les mots : « 422 et 423 du code pénal » sont remplacés par les mots : « L. 716-9 et L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle ».	Sans modification.
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 246.	Art. 246.	Art. 246.
Dans tous les textes prévoyant qu'un crime ou un délit est puni d'une peine d'amende, d'emprisonnement, de détention ou de réclusion, les mentions relatives aux minima des peines d'amende ou des peines privatives de liberté encourues sont supprimées.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 247.	Art. 247.	Art. 247.
Sont abrogées toutes les dispositions faisant référence à l'article 463 du code pénal.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 248.	Art. 248.	Art. 248.
Dans tous les textes prévoyant une peine de réclusion ou de détention criminelle n'excédant pas une durée de dix ans, la peine encourue devient une peine de dix ans d'emprisonnement.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 249.	Art. 249.	Art. 249.
Nonobstant les dispositions de l'article 131-4 du code pénal fixant l'échelle des peines d'em-	Nonobstant...	<i>Supprimé.</i>

Texte du projet de loi

prisonnement en matière délictuelle, demeurent des délits les infractions actuellement punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois mais inférieure à six mois.

Art. 250.

Les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et fixant les amendes en matière de contravention de police sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

1° lorsque le maximum de l'amende est de 250 F, la contravention est désormais punie « de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de première classe » ;

2° lorsque le maximum de l'amende est de 600 F, la contravention est désormais punie « de l'amende prévue par le 4° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de deuxième classe » ;

3° lorsque le maximum de l'amende est de 1 300 F, la contravention est désormais punie « de l'amende prévue par le 3° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de troisième classe » ;

4° lorsque le maximum de l'amende est de 3 000 F, la contravention est désormais punie « de l'amende prévue par le 2° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de quatrième classe » ;

5° lorsque le maximum de l'amende est de 6 000 F, la contravention est désormais punie « de l'amende prévue par le 1° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

...
des délits les délits actuellement punis d'une peine...
... mois.

Art. 250.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 250.

Les textes de nature législative postérieurs...

... ci-après :

1° lorsque le maximum de l'amende prévue est inférieur ou égal à 250 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 pour les contraventions de première classe ;

2° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 250 F et inférieur ou égal à 600 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 4° de l'article 131-13 pour les contraventions de deuxième classe ;

3° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 600 F et inférieur ou égal à 1 300 F,...

... 131-13 pour...
... classe ;

4° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 1 300 F et inférieur ou égal à 3 000 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 2° de l'article 131-13 pour les contraventions de quatrième classe ;

5° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 3 000 F et inférieur ou égal à 6 000 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 1° de l'article 131-13 pour les contraventions de cinquième classe ; lorsque le maximum de l'amende prévue en récidive est supérieur à 6 000 F et inférieur ou égal à 12 000 F, la contravention commise en récidive est désormais punie de l'amende prévue par le 1° de l'article 131-13 pour les contraventions de cinquième classe commises en récidive.

Art. additionnel après l'art. 250.

Les textes de nature législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution prévoyant la récidive des contraventions des quatre premières classes sont abrogés.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 251.	Art. 251.	Art. 251.
Sont considérées comme des contraventions de cinquième classe les contraventions punies d'une amende dont le taux est fixé proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction. La peine d'amende prononcée pour ces contraventions ne peut excéder les montants fixés par le 1° de l'article 131-13 du code pénal.	Sans modification.	Sont... ... par le 5° de l'article 131-13 du code pénal.
Art. 252.	Art. 252.	Art. 252.
Dans tous les textes prévoyant qu'un délit est puni d'une peine d'amende dont le maximum est inférieur à 25 000 F, l'amende encourue est désormais de 25 000 F.	Sans modification.	Dans... ... 25 000 F. <i>Lorsque les textes visés au premier alinéa prévoient une peine d'amende encourue en cas de récidive inférieure à 50 000 F, cette amende est désormais de 50 000 F.</i>
Art. 253.	Art. 253.	Art. 253.
Toute référence à l'article 42 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-25 du code pénal.	Sans modification.	Toute... ... article 131-26 du code pénal.
Art. 254.	Art. 254.	Art. 254.
Toute référence à l'article 51 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-33 du code pénal.	Sans modification.	Toute référence aux articles 51 ou 51-1 du code... ... article 131-35 du code pénal.
Art. 255.	Art. 255.	Art. 255.
Toute référence aux articles 59 et 60 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 121-7 du code pénal.	Toute référence à l'article 60 et aux articles 59 et 60... ... référence aux articles 121-5-1 et 121-7 du code pénal.	Toute... ... articles 121-6 et 121-7 du code pénal.
Art. 256.	Art. 256.	Art. 256.
Toute référence aux peines prévues par l'article 378 du code pénal est remplacée par la référence aux peines prévues par l'article 226-12 du code pénal. Toute autre référence aux dispositions de l'article 378 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 226-12 et 226-13 du code pénal.	Toute référence aux dispositions de l'article 378 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 226-12 et 226-13 du code pénal. Lorsqu'il est fait référence aux peines prévues par l'article 378 du code pénal, cette mention vise les peines fixées par l'article 226-12 du code pénal.	Toute... ... articles 226-13 et 226-14 du code... ... pénal.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 257.	Art. 257.	Art. 257.
Toute référence aux peines prévues par l'article 259 du code pénal est remplacée par la référence aux peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-14 du code pénal.	Sans modification.	Toute... ... article 433-17 du code pénal.
Art. 258.	Art. 258.	Art. 258.
Toute référence aux peines prévues par l'article 405 du code pénal est remplacée par la référence aux peines prévues par les articles 303-1, 303-5 et 303-6 du code pénal.	Sans modification.	Toute... ... arti- cles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.
Art. 259.	Art. 259.	Art. 259.
Dans les textes prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque, autres que celles visées à l'article 131-25 du code pénal, résulte de plein droit d'une condamnation pénale prononcée pour certaines infractions déterminées, toute référence aux dispositions du code pénal abrogées par l'article 269 de la présente loi remplacée par la référence aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal réprimant ces mêmes infractions.	Dans... ... l'article 261 de la présente loi est remplacée... ... cod- e pénal, d'autres codes ou d'autres textes de valeur législative réprimant ces mêmes infrac- tions.	Dans... ... article 131-26 du code textes de <i>nature</i> législative... infractions.
Dans les textes visés au précédent alinéa, toute référence aux délits prévus par l'article L. 5 du code électoral est remplacée par la référence aux délits de vol, escroquerie, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et aux délits punis des peines du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance.	Dans... ... escroquerie, recel, abus de confiance... ... confiance.	Alinéa sans modification.
Art. 260.	Art. 260.	Art. 260.
Lorsqu'une peine d'interdiction de séjour a été prononcée par une décision devenue définitive à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'arrêté d'interdiction pris par le ministère de l'Intérieur peut être modifié par le juge de l'application des peines compétent dans les conditions prévues par le titre septième du livre cinquième du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de l'article 102 de la présente loi.	Sans modification.	Sans modification.
Si aucun arrêté d'interdiction n'a été pris par le ministère de l'Intérieur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance		

Texte du projet de loi

sont fixées par le juge de l'application des peines. Est compétent le juge de l'application des peines du lieu où la personne condamnée est détenue, celui du lieu où cette personne a sa résidence ou, à défaut de résidence connue en France, celui du siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'interdiction de séjour.

La décision du juge de l'application des peines peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par la personne condamnée ou le ministère public dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739 du code de procédure pénale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. additionnel après l'art. 260.

Au début du deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots : « Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit » sont supprimés.

Art. additionnel après l'art. 260.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-46 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 est supprimée.

Art. additionnel après l'art. 260.

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa de l'article 131-46 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, une phrase ainsi rédigée : « Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ».

Art. additionnel après l'art. 260.

A la fin de l'article 132-32 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots : « aux peines mentionnées aux 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 » sont remplacés par les mots : « aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ».

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. additionnel après l'art. 260.

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 133-1 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots : « due au jour du décès » sont supprimés.

Art. additionnel après l'art. 260.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 222-34 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, le mot : « illicite » est remplacé par le mot : « illicites ».

II. — Dans le premier alinéa des articles 222-35 à 222-37 du même code, les mots : « est punie » sont remplacés par les mots : « sont punies ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 222-39 du même code, les mots : « La cession ou l'offre illicite » sont remplacés par les mots : « La cession ou l'offre illicites » et les mots : « est punie » par les mots : « sont punies ».

Art. additionnel après l'art. 260.

Au début du premier alinéa de l'article 222-38 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, les mots : « Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère » sont remplacés par les mots : « Le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère ».

Art. additionnel après l'art. 260.

L'article 224-8 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines ».

Art. additionnel après l'art. 260.

Dans le deuxième alinéa de l'article 225-23 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, les mots : « prévue à l'article 225-27 » sont remplacés par les mots : « prévue au troisième alinéa (2°) de l'article 225-22 ».

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. additionnel après l'art. 260.

Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre IV du titre premier du livre III du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992, après le mot : « Peines » est inséré le mot : « complémentaires ».

Art. additionnel après l'art. 260.

Dans l'article 322-12, dans le deuxième alinéa de l'article 322-13 et dans le premier alinéa de l'article 322-14 du code pénal dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992, le mot : « dangereuse » est remplacé par le mot : « dangereuses ».

Art. additionnel après l'art. 260.

Dans le premier alinéa de l'article 412-1 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, les mots : « ou de porter atteinte à » sont remplacés par les mots : « ou à porter atteinte à ».

Art. additionnel après l'art. 260.

Il est inséré, avant l'article 434-8 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, un article 434-8-A ainsi rédigé :

« Article 434-8-A. — Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 50 000 francs d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt ».

Art. additionnel après l'art. 260.

Sans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 261.	Art. 261.	Art. 261.
Sont abrogés :	Alinéa sans modification :	Sans modification.
— les articles premier à 477 du code pénal ;	— sans modification ;	
— la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes ;	— la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration ;	
— la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place ;	— sans modification ;	
— l'article 4 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;	— sans modification ;	
— les articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées ;	— sans modification ;	
— la loi du 8 décembre 1943 réprimant les vols et les escroqueries commis par de faux officiers civils ou militaires ;	— sans modification ;	
— l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions ;	— sans modification ;	
— le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme ;	— sans modification ;	
— l'article 2 de la loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux ;	— sans modification ;	
— la loi n° 66-962 du 26 décembre 1966 réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation ;	— sans modification ;	
— l'article 5 de la loi n° 80-980 du 5 décembre 1980 relative aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou falsifiées ;	— sans modification ;	
— la loi n° 87-520 du 10 juillet 1987 relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé ;	— sans modification ;	
— la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers.	— sans modification.	

Texte du projet de loi

Art. 262.

La présente loi, ainsi que la loi n° du portant réforme des dispositions générales du code pénal, la loi n° du portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes, la loi n° du portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens et la loi n° du portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 262.

Sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 262.

Les dispositions des livres I^{er} à V du code pénal entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} octobre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

A N N E X E

-:-:-

**Tableau de concordance
entre les numérotations initiale
et définitive des articles du nouveau code pénal**

Les références figurant au projet de loi sont remplacées
comme suit :

	ancienne référence	nouvelle référence
Article premier		
I.	432-6	432-7
II.	221-6	221-4
	222-17	222-18
	306-1	322-1
	306-5 B	322-13
Article 2	221-6	221-4
	222-20	222-23
	222-32-1	222-33
	224-4-1	224-5
	226-3	226-4
	227-18	227-25
	227-18-1A	227-26
	227-18-1	227-27
	432-7	432-8

	ancienne référence	nouvelle référence
Article 3	222-2	222-3
	222-4	222-6
	222-6	222-8
	222-13-1	222-14
	222-14	222-15
	222-21	222-24
	222-23	222-25
	222-24	222-26
	222-27	222-29
	222-28	222-30
	227-17	227-22
	227-18	227-25
	227-18-1 A	227-26
	227-18-1	227-27
	Article 4	432-6
Article 5	432-6	432-7
Article 6	432-6	432-7
Article 7	211-5	213-5
Article 8	226-12	226-13
	226-13	226-14
Article 12	226-12	226-13
	226-13	226-14
Article 13	432-3	432-4
	432-5	432-6
Article 14	432-3	432-4
	432-5	432-6
	432-7	432-8
Article 17	131-25	131-26

	ancienne référence	nouvelle référence
Article 23	132-17	132-18
	132-22	132-24
Article 30	221-8	221-6
	222-18	222-19
	222-18-1	222-20
	434-8	434-10
Article 33	132-56	132-59
	132-67	132-70
Article 35	131-5	131-6
Article 41	132-56	132-59
	132-67	132-70
Article 52	224-4-1	224-5
	432-3	432-4
	432-5	432-6
Article 52 bis	434-22	434-24
Article 54	222-16	222-17
	222-17	222-18
	224-5	224-6
	224-6	224-7
	224-7	224-8
Article 62	131-5 (1°)	131-6 (1°)
Article 64	222-34-1	222-38
Article 65	222-20 A	222-22
	222-28	222-30
	227-18	227-25
	227-18-1	227-27
Article 68 « Art. 706-26	222-33 A	222-34
	222-34-2	222-39

	ancienne référence	nouvelle référence
	228-1	450-1
«Art. 706-29	222-33 A	222-34
	222-34-1	222-38
	222-39-1	222-49
«Art. 706-30	222-33 A	222-34
	222-34-1	222-38
«Art. 706-31	222-33 A	222-34
	222-34-1	222-38
«Art. 706-33	225-11	225-10
	228-1	450-1
«Art. 706-35	225-11	225-10
«Art. 706-36	225-11	225-10
«Art. 706-37	225-11	225-10
	225-27	225-22
«Art. 706-38	225-27	225-22
«Art. 706-39	225-11	225-10
Article 69 «Art. 706-44	434-38	434-43
	434-40	434-47
Article 70	132-26	132-28
Article 73	132-25	132-27
Article 74	132-21-1	132-23
Article 78	132-24	132-26
Article 80	132-23	132-25
Article 81	434-25	434-29
Article 82	132-21-1	132-23
Article 83	132-21-1	132-23
Article 85	132-27	132-29
	132-54-1	132-57

	ancienne référence	nouvelle référence
	132-57	132-60
	132-67	132-70
Article 87	132-36	132-38
Article 88	132-33	132-35
Article 90	132-42	132-44
	132-43	132-45
Article 92	132-47	132-49
	132-49	132-51
Article 95	132-49	132-51
	132-46	132-48
Article 97	132-50	132-52
Article 98	132-50	132-52
	132-51	132-53
Article 99	132-53	132-55
Article 99 bis	132-54-1	132-57
Article 101		
«Art. 747-2	132-60	132-63
«Art. 747-3	132-63	132-66
Article 102		
«Art. 762-1	131-29	131-31
«Art. 762-3	131-29	131-31
Article 103 A	132-56	132-59
Article 103	131-4-I	131-5
	131-II	131-11
Article 105	131-5	131-6
Article 106	226-18-2	226-21
Article 111	434-8	434-10
Article 112	304-1	314-1
	304-8	314-10

	ancienne référence	nouvelle référence
Article 113	306-1	322-1
	306-4-2	322-11
	306-5	322-15
	224-5	224-6
	224-6	224-7
Article 114	221-6	221-4
Article 117	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 118	304-2-1	314-3
	304-8	314-10
Article 121	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 122	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 123	432-10	432-11
Article 126	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 127	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 131	226-12	226-13
	226-13	226-14
Article 132	432-16	432-17
Article 135	131-25	131-26
Article 141	442-12	442-13
Article 142	132-55	132-58
	132-67	132-70
Article 143	131-20	131-21
Article 145	132-27	132-29
	132-54-1	132-57

	ancienne référence	nouvelle référence
	132-42	132-44
Article 149	132-23	132-25
Article 150	432-10	432-11
Article 151	122-3	122-4
Article 152	131-25	131-26
Article 155 «Art. 476-13	131-36	131-38
	131-37 (1°)	131-39 (2°)
Article 157	222-6	222-8
Article 159	306-1-1 A	322-2
Article 162	222-6	222-8
Article 163	306-2	322-6
	à 306-4-2	à 322-11
Article 163 bis	131-36	131-38
	1°, 2°A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°	2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9°
	131-37	131-39
Article 163 ter	131-33	131-35
Article 165 bis	131-36	131-38
	131-37 (1°)	131-39 (2°)
Article 165 ter	131-25	131-26
Article 166	221-8	221-6
	222-18	222-19
Article 167	131-7	131-8
	131-21	131-22
	131-23	131-24
Article 168	131-4-1	131-5
	131-24	131-25
Article 169	434-8	434-10

	ancienne référence	nouvelle référence
	221-8	221-6
	222-18	222-19
	434-8	434-10
Article 170	434-37	434-41
Article 172	226-18-2	226-21
	226-18-3	226-22
Article 172 bis	131-5	131-6
Article 175	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 177	303-4-1	313-6
Article 179	131-36	131-38
	131-37 (1°)	131-39 (2°)
Article 180	131-25	131-26
	131-20	131-21
	131-36	131-38
	131-37 (1°)	131-39 (2°)
Article 184	222-39-1	222-49
Article 185	222-33 A	222-34
	222-34-2	222-39
Article 186	222-33 A	222-34
	222-34-2	222-39
Article 188	434-11	434-13
	434-13	434-15
Article 189	432-10	432-11
Article 190	432-10	432-11
Article 193	132-55	132-58
	132-59	132-62
Article 194	304-1	314-1
	304-8	314-10

	ancienne référence	nouvelle référence
Article 195		
« <i>Art. L 152-6</i>	131-25	131-26
« <i>Art. L. 152-7</i>	131-25	131-26
Article 196	227-15	227-20
	227-21	227-29
Article 197	221-8	221-6
	222-18	222-19
	222-18-1	222-20
Article 198	221-8	221-6
	222-18	222-19
	222-18-1	222-20
Article 199	222-33 A	222-34
	222-34-2	222-39
	224-4-1	224-5
	224-5	224-6
	225-11	225-10
Article 207	227-1-1	227-2
Article 211		
« <i>Art. 20-2</i>	132-21-1	132-23
« <i>Art. 20-4</i>	131-24	131-25
	131-33	131-35
« <i>Art. 20-5</i>	131-23	131-24
	132-52	132-54
	132-54-1	132-57
	131-21	131-22
	131-7	131-8
Article 213	226-18	226-16
	226-18-4	226-24

	ancienne référence	nouvelle référence
Article 216		
«Art. 3	131-25	131-26
	131-33	131-35
«Art. 4	131-36	131-38
	131-37 2°, 6°, 7°	131-39 4°, 8°, 9°
Article 217		
	131-25	131-26
	131-33	131-35
Article 218		
	131-36	131-38
	131-37 (1°)	131-39 (2°)
Article 219	304-1	314-1
Article 224	131-33	131-35
Article 225	226-18-2	226-21
Article 226	131-25	131-26
Article 228		
	434-11	434-13
	434-12	434-14
	434-13	434-15
Article 229	225-27	225-22
Article 230		
	306-1-1 A	322-2
	432-14	432-15
Article 231		
	433-10	433-13
	433-11	433-14
	433-12	433-15
	433-14	433-17
	433-15	433-18
Article 233		
I.	306-1-1 A	322-2
II.	306-1-1 A	322-2
III.	306-1-1 A	322-2

	ancienne référence	nouvelle référence
Article 234	306-1-1 A	322-2
Article 236	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 237	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 238	304-1	314-1
	304-8	314-10
	305-1	321-1
	305-6	321-9
Article 239	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 240	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 243	131-25	131-26
	131-33	131-35
Article 243 bis	131-36	131-38
	131-37 (1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 7°)	131-39 (2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9°)
Article 243 ter	131-36	131-38
	131-37 (1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 7°)	131-39 (2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9°)
Article 244	303-1	313-1
	303-5	313-7
	303-6	313-8
	304-1	314-1
	304-8	314-10
Article 245	222-33 A	222-34
	222-34-2	222-39
	305-1	321-1

	ancienne référence	nouvelle référence
	305-2	321-2
Article 245 bis	224-4-1	224-5
	306-2 à 306-4-2	322-6 à 322-11
	431-15	450-1
	432-4	432-5
	432-10	432-11
	433-6	433-8
Article 245 ter	444-8	444-9
Article 245 quater	432-9	432-10
Article 245 quinquies	131-36	131-38
	131-37 (1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°)	131-39 (2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9°)
Article 245 sexies	433-9	433-12
Article 245 octies	304-1	314-1
Article 245 nonies	433-15	433-18
Article 245 decies	131-33	131-35
Article 245 undecies	131-36	131-38
	131-37 (1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°)	131-39 (2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9°)
Article 245 duodecies	131-33	131-35
Article 245 terdecies	131-36	131-38
	131-37 (1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°)	131-39 (2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9°)
Article 245 quaterdecies	432-6	432-7
Article 245 duodevicies	432-10	432-11
Article 245 quattuorvicies	304-4	314-6

	ancienne référence	nouvelle référence
	226-18-2	226-21
Article 245 quinvicies	226-18-2	226-21
Article 245 sevicies	131-36	131-38
	131-37 (1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°)	131-39 (2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9°)
Article 253	131-25	131-26
Article 254	131-33	131-35
Article 255	121-5-1	121-6
Article 256	226-12	226-13
	226-13	226-14
Article 257	433-14	433-17
Article 258	303-1	313-1
	303-5	313-7
	303-6	313-8
Article 259	131-25	131-26

Les références aux articles 228-1 et 308-1 sont à supprimer, le contenu de ces articles ayant été transféré à l'article 450-1.